

Articles 104 ET 105

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l'article 104	
Texte de l'article 105	
Introduction.....	1–3
I. Généralités.....	4–70
A. Mise en application des Articles 104 et 105.....	4–70
1. Par la Convention générale	4
2. Par voie d'accords concernant les privilèges et immunités	5–23
a) Coopération et assistance techniques.....	6–10
b) Par voie d'accords concernant des bureaux des Nations Unies....	11–13
c) Par voie d'accords de coopération avec le HCR.....	14–15
d) Par voie d'accords relatifs aux conférences.....	16–21
e) Par voie d'accords relatifs aux missions de maintien de la paix et autres missions.....	22–23
3. Par d'autres décisions et dispositions émanant d'organes des Nations Unies	24–70
Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.....	43–70
Aperçu général de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.....	51–70
II. Résumé analytique de la pratique.....	71–276
A. Article 104.....	71
B. Paragraphe 1 de l'Article 105.....	72–119
1. Privilèges et immunités de l'Organisation	72–119
a) Biens, fonds et avoirs.....	73–118
i) Exonération d'impôts directs et de droits de douane.....	81–104
ii) Taux de change favorable.....	105–106
iii) Exemption de l'inspection des biens.....	107
**iv) Contrôle et autorité de l'Organisation sur ses locaux	
v) Mesures de police destinées à assurer la protection des locaux de l'Organisation.....	108–113
vi) Exemption de censure des matériels d'information publique des Nations Unies.....	114–118
b) Facilités de communication.....	119
**c) Immunité de juridiction des personnes comparissant en qualité de témoins devant les organes des Nations Unies	

**d)	Droit de transit et liberté d'accès au district administratif ou à l'enceinte d'une conférence de l'Organisation	
C.	Paragraphe 2 de l'Article 105	120–276
1.	Privilèges et immunités des représentants des Membres	120–276
**a)	Emploi de l'expression « représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies » dans l'accord relatif au Siège	
b)	Nationalité des représentants et octroi des privilèges et immunités	120–134
c)	Demande du pays hôte tendant à obtenir le départ de son territoire d'un représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies	135–137
d)	Privilèges et immunités	138–176
**i)	Conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies	
ii)	Inviolabilité personnelle et immunité d'arrestation	138–145
iii)	Immunité de juridiction	146–148
**iv)	Facilités monétaires et facilités de change	
v)	Statut juridique des locaux	149–153
vi)	Créances exigibles et responsabilités financières de missions permanentes et de leur personnel	154–164
**vii)	Biens immobiliers des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies	
viii)	Biens mobiliers des représentants des Membres	170–176
2.	Privilèges et immunités des observateurs d'États non membres	177
3.	Privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation	178–220
a)	Catégories de fonctionnaires	178–179
b)	Privilèges et immunités	180–206
**i)	Dispositions générales	
ii)	Restrictions ou extensions apportées à certains privilèges et immunités	180–206
a.	Immunité de juridiction	181–183
b.	Exonération des impôts nationaux sur le revenu	184–192
c.	Exemption des obligations relatives au service national	193–194
**d.	Facilités de change	
**e.	Exemption des droits de douane	
iii)	Cas dans lesquels les privilèges et immunités diplomatiques complets sont accordés à certaines catégories de fonctionnaires de l'Organisation	195–199
iv)	La question des privilèges et immunités du personnel recruté sur place	200–202

v)	Levée des privilèges et immunités et autres obligations y afférentes	203–206
c)	Laissez-passer des Nations Unies et facilités de voyage	207–220
4.	Privilèges et immunités des experts en mission pour l’Organisation des Nations Unies	221–250
**5.	Privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du Greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties, ainsi que des témoins et experts	
6.	Privilèges et immunités des membres du Tribunal international pour l’ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, des juges, du Procureur et de son personnel, du Greffier et de son personnel, des fonctionnaires, du personnel recruté sur le plan local, des personnes accomplissant des missions, des témoins et experts, du conseil, du suspect ou de l’accusé	251–267
7.	Privilèges et immunités des membres des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix	268–276
**8.	Privilèges et immunités du personnel de direction et d’exécution	
**D.	Paragraphe 3 de l’Article 105	

Notes

Annexes

- I.** États Membres qui ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1994
- II.** Accords conclus par l’Organisation des Nations Unies au cours de la période considérée, prévoyant des dispositions relatives aux privilèges et immunités

Texte de l'article 104

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Texte de l'article 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.
2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.
3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

Introduction

1. Le présent *Supplément* reprend la structure générale, le format et les rubriques suivis dans le *Répertoire* et ses *Suppléments n^{os} 1 à 7*, pour les études précédentes des Articles 104 et 105.
2. Sous la rubrique « Généralités », on trouvera la liste des nouveaux Membres qui ont accédé ou succédé à la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « Convention générale »), ainsi qu'un examen des accords conclus par les Nations Unies avec des entités, qu'elles soient ou non parties à la Convention générale. La sécurité des fonctionnaires internationaux, devenue une source de préoccupation croissante, a fait l'objet de mesures prises par les organes des Nations Unies, qui ont débouché sur l'adoption par l'Assemblée générale, en 1994, de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.
3. On trouvera sous la rubrique « Résumé analytique de la pratique », une présentation et une analyse de la pratique concernant les privilèges et immunités de l'Organisation, des représentants des États Membres, des États non membres ayant une mission d'observation permanente, des observateurs d'États non membres, des fonctionnaires, des experts en mission et des membres des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix ou des missions d'observation.

I. Généralités

A. Mise en application des Articles 104 et 105

1. PAR LA CONVENTION GÉNÉRALE

4. Pendant la période étudiée dans le présent *Supplément*, 13 États Membres sont devenus parties à la Convention générale. En y adhérant un État Membre a émis des réserves à certaines dispositions de la Convention générale (voir annexe I à la présente étude). Au 31 décembre 1994, il y avait au total 135 États parties à la Convention.

2. PAR VOIE D'ACCORDS CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

5. Au cours de la période étudiée, l'Organisation a conclu près de 200 accords concernant les privilèges et immunités avec des entités, qu'elles soient ou non parties à la Convention générale. Trente-cinq de ces accords ont été conclus avec des entités qui n'étaient pas parties à la Convention générale, dont quatre étaient des États non membres au moment de la conclusion. La majorité des accords concernaient la coopération et l'assistance techniques, la création de bureaux, de centres ou d'institutions des Nations Unies, les dispositions concernant des réunions, sessions, ateliers ou cours de formation organisés hors Siège par des organes des Nations Unies et l'établissement d'opérations de maintien de la paix et de missions d'observation des Nations Unies. À l'annexe II de la présente étude, on trouvera un tableau des accords conclus par les Nations Unies pendant la période considérée.

a) *Coopération et assistance techniques*

6. La majorité des accords de coopération et d'assistance techniques se sont référés à la Convention générale et en ont confirmé l'application.

7. Les fonds et programmes des Nations Unies ont essentiellement conclu des accords concernant la coopération et l'assistance techniques. Ces accords se fondaient sur leurs accords de base types en matière d'assistance.

8. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a conclu 21 accords de base de coopération pendant la période étudiée¹. Jusqu'en juillet 1992, l'UNICEF a continué de suivre, pour ses accords, le modèle de son accord type révisé de 1965, dont l'article VII² prévoyait des dispositions sur les privilèges et immunités. En juillet 1992, un nouvel accord de base type de coopération a été publié³. Les dispositions de ce nouvel accord concernaient les privilèges, immunités, droits et facilités accordés à l'UNICEF, les fonctionnaires de l'UNICEF⁴, les experts en mission⁵, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF⁶, les facilités d'accès⁷, le personnel recruté localement et rémunéré à l'heure⁸, les facilités de communication⁹ et la levée des privilèges et immunités¹⁰.

9. Les deux accords de base de coopération conclus avant juillet 1992 entre l'UNICEF et le Belize¹¹ et la Roumanie¹² se démarquaient nettement des dispositions relatives aux privilèges et immunités qui figuraient dans l'accord type révisé de 1965. Dans l'un et l'autre Accord, figuraient en détail les privilèges et immunités accordés aux bureaux, biens, fonds et avoirs de l'UNICEF et aux fonctionnaires de l'UNICEF, aux experts en mission, aux personnes fournissant des services à l'UNICEF ainsi qu'aux personnes recrutées localement et rémunérées à des tarifs horaires¹³. Les accords de base conclus après juillet 1992 se sont alignés sur l'accord de base type de 1992.

10. Pendant la période considérée, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a continué d'utiliser son accord de base type en matière d'assistance pour la conclusion de 24 accords avec les gouvernements¹⁴. Les dispositions concernant les privilèges et les immunités figuraient aux articles IX et X de l'accord de base type. Il y a eu quelques adaptations dans les accords conclus entre le PNUD et les gouvernements. Par exemple, dans l'accord conclu en 1991 avec le Cameroun¹⁵, les dispositions de l'article IX n'accordent pas les privilèges et immunités qui y sont décrits aux personnes « qui résident de façon permanente dans le pays »¹⁶. L'accord signé en 1990 avec Sri Lanka¹⁷ a donné lieu à un échange de lettres confirmant l'interprétation du Gouvernement sri-lankais selon laquelle les privilèges et immunités visés à l'alinéa a) du paragraphe 4 et au paragraphe 5 de l'article IX concernant des personnes exécutant des services seraient applicables aux organisations non gouvernementales et aux firmes qui fournissent des services pour

le compte du PNUD uniquement quand les organisations en question fournissent leurs services dans les conditions expressément mentionnées. Ces privilèges et immunités ne seraient pas accordés aux citoyens sri-lankais employés localement par lesdites firmes¹⁸. L'accord conclu avec la Fédération de Russie présentait des différences mineures aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article IX¹⁹.

b) *Par voie d'accords concernant des bureaux des Nations Unies*

11. La période étudiée a vu la conclusion de 28 accords concernant la création de bureaux, centres ou institutions des Nations Unies. Dans chacun de ces accords, l'application de la Convention générale à ces bureaux, centres et institutions a été confirmée. Les différences entre les accords seront examinées ci-après.

12. Les trois accords concernant la création de centres d'information des Nations Unies au Danemark²⁰, en Namibie²¹ et au Cameroun²², conclus pendant la période étudiée, prévoyaient des dispositions similaires applicables aux privilèges et immunités conférés au Centre et à ses fonctionnaires. L'accord avec le Cameroun présente une différence, en ce sens que l'article III, concernant le statut du Centre, mentionne expressément que « les archives du Centre, ses biens et avoirs ainsi que la correspondance officielle sont inviolables »²³. En outre, les dispositions de cet accord concernant les privilèges et immunités dont bénéficient les fonctionnaires du Centre n'ont fait aucune distinction entre les privilèges et immunités accordés au personnel recruté sur les plans international ou local²⁴, contrairement aux accords conclus avec le Danemark et la Namibie²⁵.

13. Sept accords portant création de bureaux intérimaires des Nations Unies ont été conclus, de même que deux accords portant création de bureaux intégrés des Nations Unies²⁶. Le premier Accord, conclu avec le Bélarus le 15 mai 1992²⁷, a servi de modèle pour les autres accords, conclus en 1992 et 1993. Toutefois, l'Accord conclu avec l'Arménie, le 17 septembre 1992²⁸, s'est essentiellement démarqué de l'Accord avec le Bélarus aux articles 7 et 12, concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires du bureau. Alors que l'Accord conclu avec le Bélarus reconnaissait à tous les fonctionnaires du bureau les immunités prévues aux articles 7 et 12, l'Accord avec l'Arménie précisait les immunités accordées exclusivement aux fonctionnaires recrutés sur le plan international²⁹. Les Accords conclus avec l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, l'Ukraine, l'Ouzbékistan³⁰ et la Géorgie³¹ prévoyaient des dispositions analogues à celles de l'Accord avec le Bélarus mais avec les modifications figurant dans l'Accord avec l'Arménie. Néanmoins, dans les deux accords ultérieurs portant création de bureaux intégrés des Nations Unies en Fédération de Russie³² et en Érythrée³³, les articles 7 et 12 de l'Accord avec le Bélarus ont été reproduits sans ces modifications.

c) *Par voie d'accords de coopération avec le HCR*

14. Le 27 juin 1989, le HCR a publié un mémorandum auquel était joint un accord type de coopération avec le HCR³⁴. Le mémorandum précisait qu'il faudrait peut-être adapter l'accord type aux besoins spécifiques du Haut-Commissariat dans un pays hôte donné, compte tenu des systèmes juridique et politique locaux, et que l'accord était soumis à l'agrément du gouvernement intéressé. Les fonctionnaires étaient priés de noter que toute modification apportée à l'accord type devait être validée par le siège du Haut-Commissariat avant signature³⁵. Les articles VII à XV de l'accord type de coopération avec le HCR traitaient des privilèges, immunités, droits et facilités conférés au HCR, à ses fonctionnaires, au personnel recruté localement, aux experts en mission et aux personnes assurant des services pour le compte du HCR.

15. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a créé un bureau régional et 10 délégations dans des pays hôtes³⁶. Tous les accords ont été conclus

après la publication de l'accord type de coopération avec le HCR. Les accords conclus avec l'Afrique du Sud³⁷, l'Arabie saoudite³⁸ et le Pakistan³⁹ présentaient des différences importantes par rapport à l'accord type de coopération avec le HCR mais la plupart des accords ont reproduit l'accord type avec des modifications mineures. Parmi les variantes les plus fréquentes, on notera l'omission de la disposition du paragraphe 7 de l'article VIII de l'accord type⁴⁰, selon laquelle « le HCR bénéficie du taux de change le plus favorable », et l'absence des stipulations prévues aux articles X (alinéa a) du paragraphe 2) et XII (alinéa b) du paragraphe 1), selon lesquelles l'immunité de juridiction des fonctionnaires du HCR et des experts en mission pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), « continuerait de leur être accordée même après la cessation de leurs fonctions au HCR »⁴¹. Parmi d'autres variantes, on notera la non-reconnaissance aux citoyens vénézuéliens de certains des privilèges et immunités reconnus aux fonctionnaires du HCR – en particulier, l'exemption de toutes obligations relatives au service militaire⁴² – et « l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention » dont jouissent en Pologne le délégué, le délégué adjoint, l'officier de liaison et les fonctionnaires du HCR, laquelle n'était pas prévue dans l'accord type⁴³.

d) *Par voie d'accords relatifs aux conférences*

16. Conformément au paragraphe 5 de la partie I de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, dans laquelle celle-ci a décidé, entre autres, que « les organes de l'Organisation des Nations Unies [pouvaient] tenir des sessions ailleurs qu'à leur siège... »⁴⁴, le Secrétariat de l'ONU a publié, le 8 mai 1987, une instruction administrative⁴⁵ donnant des directives aux fonctionnaires du Secrétariat chargés de préparer et de conclure des accords avec des gouvernements hôtes de conférences des Nations Unies. Les directives proposaient des clauses types de privilèges et immunités à inclure dans un accord type⁴⁶ et dans un accord en forme d'échange de lettres⁴⁷. Le Bureau des affaires juridiques était désigné comme responsable des dispositions juridiques des accords. Aucune modification ne pouvait être apportée aux accords sans l'approbation du Bureau des affaires juridiques⁴⁸.

17. Au cours de la période considérée, l'ONU a conclu 102 accords aux fins d'organiser la tenue de sessions, réunions, séminaires, ateliers et formations des Nations Unies hors Siège⁴⁹. Cinq accords ont été conclus avec des États qui n'étaient pas parties à la Convention générale au moment de leur conclusion⁵⁰. La formule d'usage dans ce cas a été de rendre la Convention générale applicable aux parties, aux fins et pour la durée de la conférence. Ainsi, les accords prévoyaient que la Convention générale « [serait] applicable aux fins de l'Atelier [de la Session] »⁵¹.

18. La majorité des accords ont été conclus par un échange de lettres, suivant en substance les clauses types prévues pour les privilèges et immunités. La principale variante présentée par les accords conclus pendant la période étudiée concernait l'immunité de juridiction accordée par le pays hôte au personnel recruté sur place pendant la durée de la conférence. Selon une pratique constante et bien établie de l'Organisation, tous les invités des Nations Unies et ceux qui exerçaient des fonctions pour les conférences des Nations Unies, y compris le personnel local fourni par le pays hôte, avaient droit au minimum à l'immunité de juridiction à raison de tous les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits) dans le cadre de leur participation à la conférence. La jouissance de cette immunité fonctionnelle limitée était reconnue au personnel local uniquement pour la durée et aux fins de la conférence. Cette pratique était prise en compte dans les clauses types à inclure dans les accords conclus sous forme de traité⁵² ou par un échange de lettres⁵³. Au cours de la période étudiée, certains accords n'ont prévu aucune disposition concernant le personnel local fourni par le gouvernement du pays hôte

pour la durée de la conférence⁵⁴; d'autres ont introduit des variantes des clauses types.

19. Les accords conclus avec la Colombie et le Canada, en 1991, et l'Allemagne, en 1992, n'ont pas reconnu expressément au personnel local fourni par le gouvernement l'immunité de juridiction pour la durée de la conférence. Par exemple, la Colombie s'est engagée à « faire en sorte que les membres du personnel local mis à la disposition de l'Organisation pour exercer des fonctions en rapport avec la session puissent le faire sans empêchement ni entrave et sans qu'il soit mis obstacle à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies »⁵⁵, alors que l'accord conclu avec le Canada disposait que le personnel recruté localement « jouir[ait] de toutes les facilités nécessaires au libre exercice de ses fonctions en liaison avec le Colloque »⁵⁶ et que l'accord conclu avec l'Allemagne prévoyait que « tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la réunion bénéficiair[ai]ent des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la réunion »⁵⁷.

20. Dans les deux accords conclus avec l'Autriche – l'un en 1991⁵⁸, par un échange de lettres et l'autre en 1993⁵⁹, sous forme d'un accord – les variantes indiquées en italiques étaient les suivantes : « Le personnel *local* fourni par le Gouvernement conformément au présent accord, à l'exception des personnes rémunérées à l'heure, bénéficieront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles et leurs écrits) en relation avec la réunion du Comité. *Toutefois, ladite immunité ne s'appliquera pas en cas d'accident causé par un véhicule, un navire ou un aéronef* ».

21. Dans l'accord conclu avec le Mexique en 1991, sous forme d'échange de lettres, les ressortissants de nationalité mexicaine employés en rapport avec le stage ont été expressément exclus de l'immunité de juridiction⁶⁰. Cette disposition ne figurait pas dans les autres accords conclus avec le Mexique pendant la période étudiée. En fait, cet accord présentait une variante de la clause type a) iii)⁶¹ qui excluait les membres du personnel de nationalité mexicaine de l'immunité fonctionnelle de juridiction en rapport avec le stage⁶². Les accords conclus avec le Mexique à compter de 1993 ne présentaient plus cette variante.

e) *Par voie d'accords relatifs aux missions de maintien de la paix et autres missions*

22. Au paragraphe 11 de sa résolution 44/49 du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un modèle d'accord sur le statut des forces entre l'Organisation et les pays qui accueillent des opérations de maintien de la paix. En réponse à cette demande, le Secrétaire général a préparé un modèle d'accord sur le statut des forces et l'a annexé à son rapport en date du 9 octobre 1990⁶³. Ce modèle d'accord était destiné à servir de base pour la rédaction des accords qui seraient conclus entre l'Organisation des Nations Unies et chaque pays sur le territoire duquel des opérations et des contingents de maintien de la paix étaient déployés, en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité. Il pouvait donc faire l'objet des modifications convenues dans chaque cas entre les intéressés⁶⁴. Étaient incluses dans le modèle d'accord sur le statut des forces un certain nombre de dispositions concernant les privilèges et immunités dont jouissent l'opération de maintien de la paix des Nations Unies et ses membres⁶⁵.

23. Au cours de la période considérée, 17 accords et deux protocoles ont été conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les pays où étaient déployées des missions de maintien de la paix et d'autres missions des Nations Unies⁶⁶. Le modèle d'accord sur le statut des forces a été reproduit, avec des variantes mineures, dans cinq accords conclus après sa publication, à savoir les accords avec l'ex-République

yougoslave de Macédoine⁶⁷ et la Bosnie-Herzégovine concernant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)⁶⁸; l'accord avec le Rwanda concernant la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR)⁶⁹; l'accord avec le Mozambique concernant l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ)⁷⁰; et l'accord avec le Cambodge concernant l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC)⁷¹.

3. PAR D'AUTRES DÉCISIONS ET DISPOSITIONS ÉMANANT D'ORGANES DES NATIONS UNIES

24. Au cours de la période étudiée, la question de la sécurité des fonctionnaires internationaux est devenue de plus en plus préoccupante, en raison du nombre croissant de fonctionnaires des Nations Unies arrêtés et détenus, portés disparus ou enlevés et tués. Cette évolution accompagnait les événements d'ordre politique et institutionnel survenus pendant cette période, à un moment où le Conseil de sécurité confiait à l'Organisation et aux organismes du système des Nations Unies des missions de plus en plus nombreuses concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

25. Dans les résolutions qu'elle a adoptées au cours de la période considérée⁷², l'Assemblée générale n'a cessé de demander au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il disposait, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés. Pendant toute la période considérée, le Secrétaire général et les différents chefs de secrétariat des organismes concernés sont intervenus auprès des autorités compétentes de l'État Membre visé pour les cas d'arrestation, de détention, d'enlèvement/de disparition ou de décès.

26. Quand des fonctionnaires de l'ONU ou des institutions spécialisées et organismes apparentés étaient arrêtés et détenus, le Secrétaire général ou les chefs de secrétariat intéressés tenaient compte de considérations tant juridiques qu'humanitaires lorsqu'ils s'efforçaient d'entrer en contact avec eux. Les considérations juridiques reposaient sur les instruments internationaux pertinents concernant les privilèges et immunités et impliquaient principalement qu'il fallait déterminer si un fonctionnaire avait été ou non arrêté ou détenu en raison de ses activités officielles. C'était au Secrétaire général de le dire et s'il établissait, à la suite de visites au fonctionnaire arrêté ou détenu, que l'arrestation ou la détention était liée aux fonctions officielles de l'intéressé, il faisait valoir le droit de celui-ci à l'immunité. En cas contraire, il n'y avait pas de base juridique pour invoquer l'immunité. Quand il n'y avait pas lieu d'invoquer l'immunité, le Secrétaire général ou le chef de secrétariat intéressé s'efforçait de veiller à ce que tout fonctionnaire arrêté et détenu soit traité équitablement, mis en accusation selon une procédure régulière et jugé sans délai⁷³.

27. Une liste récapitulative des fonctionnaires en état d'arrestation et de détention ou portés disparus à la fin de chaque période faisant l'objet d'un rapport, à l'égard desquels l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées et organes apparentés n'avaient pu exercer pleinement leur droit de protection, figurait à l'annexe I du rapport annuel du Secrétaire général sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés⁷⁴. Pendant chaque période faisant l'objet d'un rapport (à l'exception de la période allant du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994), l'annexe II de chaque rapport annuel présentait les renseignements communiqués par

l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et organismes apparentés aux fins d'inclusion dans le rapport annuel⁷⁵.

28. Au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989, le Moyen-Orient est resté une zone gravement préoccupante où l'on comptait le plus de cas d'arrestation, de détention et d'enlèvement de fonctionnaires⁷⁶. Parallèlement, certains fonctionnaires du HCR, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et du Programme alimentaire mondial (PAM), jusque-là signalés comme arrêtés ou détenus, ont été libérés⁷⁷. Mais dans certains des cas mentionnés antérieurement, la situation a évolué de façon négative. Par exemple, le lieutenant-colonel William Richard Higgins, un officier américain qui était le chef du Groupe des observateurs militaires détachés auprès de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), qui avait été enlevé le 17 février 1988, a été tué par ses ravisseurs le 31 juillet 1989⁷⁸. Un fonctionnaire de l'UNRWA recruté sur place, détenu au Liban par les Forces armées syriennes depuis le 27 mai 1987⁷⁹, est mort en prison le 17 décembre 1988⁸⁰. Il n'y a eu aucun progrès dans l'affaire du fonctionnaire de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), qui avait été arrêté en Éthiopie le 2 mars 1982 et condamné à l'emprisonnement à vie en mars 1987, malgré l'intervention personnelle du Secrétaire général de l'ONU et plusieurs interventions de l'administration de la Commission⁸¹.

29. Durant la période allant du 1^{er} juillet 1989 au 30 juin 1990, malgré les efforts déployés pour renverser la tendance dominante, le nombre des cas d'arrestation et de détention est resté très élevé parmi les fonctionnaires. Le Moyen-Orient est resté la région où les cas d'arrestation, de détention et d'enlèvement de fonctionnaires ont été les plus nombreux⁸², mais malheureusement des cas de ce genre se sont produits dans d'autres régions. Par exemple, la FAO a signalé plusieurs incidents en Afrique : en Ouganda, un fonctionnaire a été tué en mars 1990, au cours d'une tentative de vol à main armée; deux fonctionnaires ont été arrêtés et détenus par la Police de sécurité nationale au Sénégal; un petit aéronef a été abattu dans le sud du Soudan en décembre 1989, causant la mort d'un fonctionnaire; et un fonctionnaire a été arrêté et détenu en mai 1990 par le Service de sécurité nationale somali, sans motifs apparents⁸³.

30. Une évolution positive a marqué un certain nombre de cas au cours de la période étudiée⁸⁴. Une fonctionnaire de la FAO recrutée sur le plan local, qui était détenue sans jugement depuis le 29 décembre 1982 par les services syriens de sécurité, a été remise en liberté le 20 janvier 1990⁸⁵. Un fonctionnaire de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD), qui était détenu dans la République arabe syrienne depuis le 6 octobre 1985, a été libéré le 16 juin 1990⁸⁶. Cinq fonctionnaires de l'UNRWA, arrêtés en 1986 et 1987, ont été relâchés au cours du deuxième semestre 1989⁸⁷.

31. Mais dans certains cas mentionnés antérieurement, aucun progrès n'a été réalisé et la situation a même empiré. Par exemple, une fonctionnaire de l'OMS, arrêtée par les services éthiopiens de sécurité le 8 juin 1989, était toujours en détention sans aucune explication⁸⁸.

32. Dans sa résolution 45/240 du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a une fois encore engagé tous les États Membres à respecter scrupuleusement les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et à s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leur tâche et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement des organisations. L'Assemblée a également prié instamment le Secrétaire général de s'attacher en priorité à suivre les cas d'arrestation et de détention et autres faits affectant la sécurité et l'activité

professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés.

33. La période allant du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1991 a été marquée par l'évolution complexe de la situation politique et institutionnelle : le rôle de l'Organisation des Nations Unies en tant que centre de coordination des efforts conjoints visant à renforcer la paix et la sécurité internationales a pris encore plus d'ampleur. Au cours de cette période, les États Membres ont confié à l'Organisation des tâches urgentes, importantes et sans précédent. Les fonctionnaires des Nations Unies ont été souvent appelés à travailler dans des conditions difficiles et dangereuses, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires prenant encore plus d'importance⁸⁹.

34. Au cours de la période considérée, le nombre de nouveaux cas d'arrestation et de détention de fonctionnaires est resté très élevé⁹⁰. Toutefois, plusieurs cas depuis longtemps en souffrance ont évolué positivement. Le fonctionnaire de la CEA, qui était détenu en Éthiopie depuis mars 1982 a été libéré, de même qu'un certain nombre de fonctionnaires de l'UNRWA⁹¹. Il n'y a eu aucun progrès concernant certains des cas depuis longtemps en souffrance. Par exemple, l'ONU n'a pas réussi à obtenir la libération de trois fonctionnaires de l'UNRWA, détenu depuis plus de 10 ans⁹².

35. À sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale n'a adopté aucune résolution sur la question du respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés. Dans sa résolution 46/220 du 20 décembre 1991, sur la rationalisation des travaux de la Cinquième Commission, l'Assemblée a décidé d'adopter un cycle biennal pour l'examen des points concernant les questions relatives au personnel.

36. La période allant du 1^{er} juillet 1991 au 30 juin 1992 a été marquée à nouveau par des événements complexes. Jamais auparavant la communauté des États n'avait placé autant d'espoirs dans l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organisme créé en vertu de la Charte pour maintenir la paix et la sécurité internationales et régler, par le biais de la coopération internationale, les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire. Le système des Nations Unies a été chargé d'entreprendre des missions de maintien de la paix et des missions humanitaires souvent dans des zones de conflit militaire. Des fonctionnaires de plus en plus nombreux ont donc été appelés à servir l'Organisation dans des régions où la sécurité était à tout le moins précaire. Dans ces conditions, les questions relatives au respect des privilèges et immunités des fonctionnaires des organismes du système des Nations Unies ont pris encore plus d'importance⁹³. Bien qu'il y ait eu moins de cas nouveaux d'arrestation et de détention de fonctionnaires que les années précédentes⁹⁴, la mort de 11 fonctionnaires de différents organismes était à déplorer à la date de publication du rapport⁹⁵.

37. Au cours de la période considérée, des progrès ont été enregistrés dans deux affaires de longue date et ont abouti à la libération des intéressés. Les deux fonctionnaires de l'UNRWA qui avaient été détenus en République arabe syrienne depuis mars 1982 et décembre 1988 ont été libérés respectivement en décembre 1991 et avril 1991⁹⁶. Mais d'autres affaires anciennes n'ont pas progressé⁹⁷.

38. À sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/28 du 25 novembre 1992, dans laquelle elle a pris acte avec une vive inquiétude du rapport présenté par le Secrétaire général. Elle a déploré profondément le nombre sans précédent et toujours croissant de victimes parmi le personnel des Nations Unies, notamment celui qui participait aux opérations de maintien de la paix, et a affirmé avec force que le non-respect des privilèges et immunités des fonctionnaires

avait toujours été l'un des principaux obstacles à l'exécution des missions et des programmes que les États Membres confiaient aux organismes des Nations Unies. Elle a rappelé aux pays hôtes qu'ils étaient responsables de la sécurité de tout le personnel des Nations Unies qui se trouvait sur leur territoire, y compris celui qui participait aux opérations de maintien de la paix. Elle a également prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises pour garantir la sécurité des fonctionnaires des Nations Unies, ainsi que celle du personnel qui participait aux opérations de maintien de la paix et aux opérations humanitaires et de continuer à lui présenter, au nom du Comité administratif de coordination, des rapports concernant le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés.

39. L'Assemblée générale a également décidé que, malgré sa résolution précédente prévoyant un cycle biennal pour l'examen des questions de personnel⁹⁸, il convenait de prier le Secrétaire général de porter à son attention des informations à jour sur la situation des fonctionnaires de l'Organisation touchant en particulier les violations des privilèges et immunités, compte tenu des dispositions des résolutions 45/240 en date du 21 décembre 1990 et 47/28 en date du 25 novembre 1992.

40. Dans sa note de septembre 1993 sur le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés, concernant la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993⁹⁹, le Secrétaire général a déclaré que les faits survenus l'année précédente avaient poussé le seuil de sécurité acceptable pour le personnel des organismes des Nations Unies à un niveau inconcevable jusque-là. Pendant toute la période considérée, du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993, des fonctionnaires avaient été attaqués, blessés, kidnappés, maltraités et harcelés dans l'exercice de leurs fonctions. La bannière de l'Organisation ne valait plus sauf-conduit et ne constituait plus pour le personnel une garantie non écrite de protection et le personnel courait des risques du simple fait qu'il était au service d'organismes des Nations Unies¹⁰⁰. Signe de cette évolution, depuis le 1^{er} juillet 1992, il y avait eu 19 décès à déplorer parmi les fonctionnaires travaillant pour différentes organisations, ce qui avait porté à 30 le nombre de fonctionnaires ayant trouvé la mort depuis le début de 1992¹⁰¹. Au 30 juin 1993, on comptait 45 fonctionnaires en état de détention ou portés disparus, dont 28 fonctionnaires de l'UNRWA qui avaient été arrêtés au cours de la période considérée¹⁰².

41. Dans le dernier rapport annuel qu'il a soumis pendant la période considérée, le Secrétaire général a fait observer que les faits survenus pendant la période allant du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 avaient clairement montré que les fonctionnaires internationaux continuaient d'être exposés à un niveau de risque qui aurait été considéré jusque-là inacceptable. Le personnel était exposé à une violence et à une intimidation telles qu'elles compromettaient les efforts déployés pour assurer la sécurité, même minimale. Au cours de la période considérée, des fonctionnaires avaient été attaqués et parfois tués, blessés, kidnappés, maltraités et harcelés¹⁰³. Le Secrétaire général a souligné que, sur les 42 cas de fonctionnaires tués par balles depuis le 1^{er} janvier 1992 (à l'exclusion des fonctionnaires travaillant au Rwanda, aucune information n'étant disponible à leur sujet à la date du rapport), pas un seul n'avait été résolu et qu'aucun responsable n'avait été arrêté ou traduit en justice¹⁰⁴.

42. Au cours de la période considérée, 57 fonctionnaires appartenant à divers organismes du système des Nations Unies, avaient perdu la vie¹⁰⁵. Au 30 juin 1994, 52 fonctionnaires étaient en état de détention ou portés disparus, dont 42 fonctionnaires de l'UNRWA¹⁰⁶. Dans ses observations finales, le Secrétaire général a insisté sur l'importance cruciale d'une nouvelle convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, qui faisait actuellement l'objet

de débats au sein de la Sixième Commission (Commission juridique) de l'Assemblée générale¹⁰⁷.

Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

43. Le 31 mars 1993, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration¹⁰⁸ au nom des membres du Conseil de sécurité, dans le cadre de l'examen par le Conseil du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »¹⁰⁹, où était étudié le problème de la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies dans des conditions de conflit, dans le cadre d'un mandat émanant du Conseil de sécurité¹¹⁰. Aux termes de cette déclaration, les membres du Conseil de sécurité demandaient aux États et aux autres parties aux divers conflits d'agir promptement et efficacement pour dissuader, poursuivre et punir tous les responsables d'attaques et autres actes hostiles dirigés contre les forces et le personnel des Nations Unies. Le Conseil de sécurité priait le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur les dispositions en vigueur pour leur protection, compte tenu notamment des instruments multilatéraux applicables et de l'état des accords relatifs aux forces conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, et de formuler des recommandations pour améliorer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies¹¹¹.

44. Comme suite à la demande formulée par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général a évoqué, dans son rapport du 27 août 1993, les divers instruments juridiques internationaux assurant la protection des forces et du personnel des Nations Unies¹¹². Le Secrétaire général a proposé qu'à long terme, « un nouvel instrument international [puisse] être élaboré afin de codifier et de développer le droit international relatif à la sécurité et à la protection des forces et du personnel des Nations Unies »¹¹³. Dans sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993, le Conseil de sécurité a pris acte des propositions du Secrétaire général.

45. À la demande de la Nouvelle-Zélande¹¹⁴, l'Assemblée générale a examiné la proposition du Secrétaire général tendant à élaborer un nouvel instrument juridique international afin de codifier et de développer le droit international relatif à la sécurité du personnel des Nations Unies. La Sixième Commission (Commission juridique) de l'Assemblée a créé un groupe de travail chargé d'examiner la question, y compris les propositions formulées par la Nouvelle-Zélande¹¹⁵ et l'Ukraine¹¹⁶, présentant un projet de convention sur la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies.

46. Dans le rapport oral qu'il a présenté à la Commission le 15 novembre 1993, le Président du Groupe de travail a déclaré que le Groupe avait envisagé plusieurs possibilités pour relever les nouveaux défis et avait souscrit à la proposition du Secrétaire général tendant à élaborer un nouvel instrument juridique contraignant¹¹⁷.

47. Le 9 décembre 1993, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Sixième Commission, adopté sans la mettre aux voix la résolution 48/37 aux termes de laquelle elle a créé « un comité ad hoc, ouvert à tous les États Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, eu égard en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel »¹¹⁸. Au paragraphe 2, le Comité ad hoc était prié d'établir le texte d'un projet de convention, en tenant compte des suggestions des États ainsi que des commentaires et suggestions que le Secrétaire général souhaiterait formuler sur la question.

48. En application de la résolution 48/37 du 9 décembre 1993, le Comité ad hoc a tenu deux sessions en 1994 (à New York, du 28 mars au 8 avril et du 1^{er} au 12 août)¹¹⁹. Le Comité était saisi d'une note du Secrétaire général datée de mars¹²⁰,

dans laquelle il présentait ses observations et suggestions concernant la sécurité du personnel des Nations Unies, l'élaboration d'une convention internationale sur la question et la responsabilité des attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé.

49. Le Comité ad hoc a rédigé une version révisée du texte faisant l'objet de la négociation. Ayant constaté que certaines divergences de vues importantes n'avaient pas encore été éliminées, le Président du Comité, ayant à l'esprit le paragraphe 5 de la résolution 48/37 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1993, a recommandé à l'Assemblée de rétablir un groupe de travail, dans le cadre de la Sixième Commission, afin de poursuivre l'examen du texte et des propositions y relatives¹²¹.

50. Le 26 septembre, la Sixième Commission a créé à nouveau le Groupe de travail, lequel a examiné le texte du 3 au 14 octobre 1994. Le 8 novembre, le Président du Groupe de travail a présenté à la Sixième Commission le rapport du Groupe de travail où figurait le texte du projet de convention¹²². Le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/59, a adopté la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et l'a ouverte à la signature de tous les États, à New York, du 15 décembre 1994 jusqu'au 31 décembre 1995. Au 31 décembre 1994, la Convention comptait 15 signataires¹²³.

Aperçu général de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

51. Dans son *préambule*, la Convention rappelle le nombre croissant d'attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé. Elle souligne l'insuffisance des mesures actuellement en vigueur et la nécessité d'adopter d'urgence des mesures complémentaires appropriées et efficaces.

52. On trouve à l'article 1 les définitions nécessaires à la compréhension de la Convention. « Personnel des Nations Unies » signifie des personnes engagées directement par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées. « Personnel associé » signifie des personnes affectées par un gouvernement ou par une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale en vertu d'un accord avec le Secrétaire général de l'ONU, pour mener des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies. L'expression « Opération des Nations Unies » signifie une opération établie par l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies et menée sous l'autorité et le contrôle des Nations Unies. Elle s'entend d'opérations visant à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales et d'opérations où il existe « un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel ».

53. L'article 1 définit également ce qu'on entend par « État hôte », à savoir un État sur le territoire duquel une opération des Nations Unies est menée, et par « État de transit », à savoir un État sur le territoire duquel du personnel des Nations Unies ou du personnel associé ou leur matériel se trouvent en transit ou sont temporairement présents dans le cadre d'une opération des Nations Unies.

54. L'article 2 définit le champ d'application effectif de la Convention – les situations dans lesquelles la Convention s'applique ou ne s'applique pas. Il y est précisé que la « Convention ne s'applique pas à une opération autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans le cadre de laquelle du personnel est engagé comme combattant contre des forces armées organisées et à laquelle s'applique le droit des conflits armés internationaux ».

55. L'article 3 stipule que le personnel et les moyens de transport utilisés dans le cadre de l'opération des Nations Unies portent une marque distinctive d'identification.

56. L'article 4 prévoit la conclusion d'un accord sur le statut de l'opération, comprenant des dispositions sur les privilèges et immunités des éléments militaire et de police de l'opération.

57. L'article 5 demande que l'État de transit facilite le libre transit du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de leur matériel à destination et en provenance de l'État hôte.

58. L'article 6 fait obligation au personnel des Nations Unies et au personnel associé de respecter les lois et règlements de l'État hôte et de l'État de transit, sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent bénéficier.

59. Les articles 7 et 8 définissent les obligations qui incombent à l'État hôte d'une opération. L'article 7 fait obligation à l'État d'assurer l'inviolabilité du personnel, des locaux et du matériel affecté à une opération. L'article 8 fait obligation de relâcher les membres du personnel des Nations Unies capturés ou détenus. Ce même article dispose que dans l'intervalle, ils doivent être traités conformément aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949.

60. L'article 9 énumère comme des violations de la Convention une série d'infractions contre les membres du personnel, dont le meurtre ou l'enlèvement. Est réprimé le fait non seulement de commettre de telles infractions mais aussi de tenter de les commettre ou de participer en tant que complice à leur commission. De tels actes sont considérés par chaque État Partie comme une infraction au regard de sa propre législation interne.

61. L'article 10 prévoit que chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 9.

62. Les articles 11, 12, 13 et 16 prévoient des mesures de droit pénal pour la prévention des infractions, l'échange de renseignements, l'engagement de poursuites contre les auteurs d'infractions ou leur extradition et posent les principes de l'entraide en matière pénale.

63. Les articles 14 et 15 stipulent l'applicabilité à la Convention de la règle *aut judicare aut dedere*¹²⁴. Selon l'article 14, l'État partie sur le territoire duquel une infraction a été commise poursuit sans délai l'auteur présumé de l'infraction. L'article 15 impose l'obligation d'extrader l'auteur présumé de l'infraction s'il n'a pas été poursuivi conformément à l'article 14.

64. L'article 17 définit le traitement équitable dont doit bénéficier l'auteur présumé d'une infraction énumérée à l'article 9. L'article 18 fait obligation de notifier le résultat des poursuites engagées contre l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 9.

65. L'article 19 invite les États à diffuser la Convention aussi largement que possible, répondant ainsi à un objectif général de prévention.

66. L'article 20 prévoit un certain nombre de clauses de sauvegarde. En particulier, il stipule qu'aucune disposition de la Convention n'affecte l'applicabilité du droit international humanitaire et des normes reconnues en matière des droits de l'homme; les droits des États concernant l'entrée des personnes sur leur territoire; l'obligation du personnel des Nations Unies de se comporter d'une manière conforme au mandat d'une opération des Nations Unies; le droit des États qui fournissent volontairement du personnel de le retirer d'une opération; et le droit à une indemnisation appropriée

en cas de décès, d'invalidité ou de maladie imputable à l'exercice de fonctions au cours d'une opération des Nations Unies.

67. L'article 21 précise qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme restreignant le droit de légitime défense.

68. L'article 22 invite les États à régler par voie de négociations ou à soumettre à l'arbitrage tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

69. Selon l'article 23, des réunions d'examen sont prévues à la demande d'un ou de plusieurs États parties, en vue d'étudier les problèmes concernant l'application de la Convention.

70. Les articles 24 à 27 traitent de la signature, de la ratification, de l'adhésion et de l'entrée en vigueur de la Convention. L'article 28 prévoit une procédure de dénonciation et l'article 29 règle la question des textes faisant foi.

II. Résumé analytique de la pratique

A. Article 104

71. Le Bureau des affaires juridiques a informé le PNUD qu'il avait la capacité d'acquérir des immeubles dans un État Membre, conformément à l'Article 104 de la Charte des Nations Unies et à l'alinéa *b* de l'article premier de la Convention générale¹²⁵. Comme l'a rappelé le Bureau, l'Article 104 de la Charte dispose que « l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts ». Le PNUD était un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, chargé par l'Assemblée générale de « fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui lui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés », et autorisé, à cette fin, à créer des bureaux extérieurs placés sous la direction d'un représentant résident ayant la responsabilité des activités du programme dans le pays bénéficiaire de l'assistance. Par ailleurs, à l'alinéa *b*) de la section 1 de son article premier, la Convention générale dispose que l'Organisation a la personnalité juridique et la capacité d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer. Dans ces conditions, le représentant résident en poste dans l'État Membre en question a le pouvoir de conclure des arrangements contractuels en vue de l'acquisition d'immeubles au nom du PNUD¹²⁶.

B. Paragraphe 1 de l'Article 105

1. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION

72. Le premier paragraphe de l'Article 105 confère à l'ONU, sur le territoire de chacun de ses Membres, les privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Dans la pratique, s'il est vrai que la plupart des accords conclus au cours de la période considérée entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements des pays hôtes ont évoqué l'application d'ensemble de la Convention générale, bon nombre d'accords contenaient des dispositions traitant spécialement de certains des privilèges et immunités pertinents. En outre, les positions prises par le Conseiller juridique de l'Organisation et le Bureau des affaires juridiques ont contribué à déterminer l'application correcte de l'Article 105.

a) *Biens, fonds et avoirs*

73. Dans une note adressée au représentant permanent d'un État Membre, le Conseiller juridique de l'Organisation s'est référé à la décision d'une banque d'un État Membre de bloquer le compte bancaire de l'UNICEF. À la suite d'un accident impliquant un véhicule de l'UNICEF et qui avait coûté la vie à une personne, la Haute Cour de l'État Membre avait ordonné, le 27 juillet 1992, que « le compte de l'UNICEF à la Commercial Bank de [État Membre] soit débité de la somme de... ». Par la suite, la provision correspondante a été bloquée sur le compte susmentionné. Le Conseiller juridique a signalé que les mesures prises au sujet du compte de l'UNICEF allaient directement à l'encontre des obligations internationales du pays hôtes découlant de la Convention générale. Aux termes de la section 2 de la Convention, les fonds et avoirs de l'Organisation des Nations Unies, quel que soit leur siège ou leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction. Par ailleurs, la section 3 ajoute qu'ils « sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative ». Le Conseiller juridique espérait que le gouvernement de l'État Membre veillerait à ce que soit annulée la décision de bloquer le compte susmentionné¹²⁷.

74. Dans un mémorandum adressé au Directeur général de l'UNICEF, le Bureau des affaires juridiques a donné son avis sur une situation dans laquelle le conseil des prud'hommes d'un État Membre, à l'occasion d'une action intentée contre l'UNICEF par un ancien employé, avait refusé de reconnaître l'immunité de l'UNICEF et avait rendu un arrêt en faveur de cet employé¹²⁸. Le Ministère des affaires étrangères de l'État Membre avait convenu que l'UNICEF n'avait pas à se soumettre à la compétence/juridiction du conseil des prud'hommes ou à contester sur le fond l'action intentée, à moins de renoncer à son immunité. Toutefois, le Ministère a suggéré que l'UNICEF prenne un avocat pour plaider l'immunité en appel ou former un recours en révision ou même présente au conseil des prud'hommes le document attestant son immunité que le Ministère avait établi à son intention. Le Bureau des affaires juridiques ne pouvait accepter cette suggestion et a conseillé que le Représentant de l'UNICEF du pays en question informe le Ministère des affaires étrangères au plus haut niveau que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ne doutait pas que le gouvernement de leur pays avait l'intention d'honorer les engagements qu'il avait pris vis-à-vis de l'Organisation en application de l'accord qu'il avait signé avec l'UNICEF en 1978 et de la Convention générale, en particulier des sections 2 et 3 concernant l'immunité de l'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs. « Le Ministère devrait être invité à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les obligations découlant des instruments susmentionnés. C'est au Ministère des affaires étrangères et non à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartient de rappeler les autres appareils d'État, y compris l'appareil judiciaire, à leurs devoirs en vertu du droit international »¹²⁹.

75. Le Bureau des affaires juridiques a également étudié la question de savoir si l'Organisation pouvait renoncer à l'avance à ses immunités prévues à la section 2 de l'article II de la Convention générale.

76. Dans un mémorandum adressé au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹³⁰ sur la question de savoir si l'Organisation pouvait renoncer à l'avance à ses immunités dans un contrat de bail concernant des locaux auxquels s'intéressait le Haut-Commissariat, le Bureau des affaires juridiques a rappelé qu'en vertu de l'article II de la section 2 de la Convention générale, l'Organisation des Nations Unies jouissait de l'immunité de juridiction « *sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier* ». Selon l'observation du Bureau, le membre de phrase en italiques avait été interprété de

façon restrictive, en ce sens que : « a) le pouvoir de renoncer à l'immunité n'appartient qu'au Secrétaire général et ne peut être délégué; et b) la renonciation ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire déterminée et à condition que le Secrétaire général soit parvenu à la conclusion que la levée de l'immunité est souhaitable dans l'intérêt de la justice. Renoncer à l'avance à l'immunité par voie d'accord est exclu parce qu'il y aurait alors renonciation *in futuro* »¹³¹. Le Bureau des affaires juridiques a donc informé le Haut-Commissariat que l'Organisation ne pouvait renoncer à l'avance aux immunités prévues aux Articles 104 et 105 de la Charte¹³².

77. Dans une lettre adressée à un juge d'un tribunal de l'État hôte, le Bureau des affaires juridiques s'est référé à la « notification de mise en demeure après jugement par défaut » datée du 26 juillet 1993 (avec pièces jointes), qui avait été adressée à l'Organisation et à certains hauts fonctionnaires à propos de l'action intentée contre eux¹³³. Le Bureau des affaires juridiques a informé le juge que l'ONU et ses fonctionnaires jouissaient de l'immunité de juridiction en vertu des sections 2 et 18 a) de la Convention générale. L'ONU revendiquait en l'espèce son immunité et celle de ses fonctionnaires et retournait donc au Tribunal la notification de mise en demeure après jugement par défaut. Le Bureau des affaires juridiques a également noté que, aux termes de l'article III, section 9 a) de l'Accord entre l'ONU et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation, l'exécution des actes de procédure ne pouvait avoir lieu dans le district administratif qu'avec le consentement du Secrétaire général et qu'un tel consentement n'avait pas été donné en l'occurrence. Le Bureau des affaires juridiques a également rappelé une lettre que le Conseiller juridique avait précédemment adressée au juge à ce sujet, dans laquelle il était indiqué que le demandeur aurait dû user des procédures de recours qui lui étaient ouvertes dans le cadre des Nations Unies¹³⁴.

78. Dans un avis communiqué au Département des opérations de maintien de la paix, concernant une action intentée contre l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) par un entrepreneur individuel employé sur la base d'un contrat de louage de services, pour une « infraction à la législation israélienne du travail applicable sur le plan local », le Bureau des affaires juridiques a indiqué que l'ONU et ses fonctionnaires jouissaient de l'immunité de juridiction, conformément à la section 2 et à la section 18 de la Convention générale. L'ONUST ne pouvait être actionné devant un tribunal israélien que si le Secrétaire général avait levé son immunité, ce qu'il n'avait pas fait en l'occurrence¹³⁵. Quant à la question de l'applicabilité aux contrats de louage de services de la législation nationale en vigueur sur le plan local, le Bureau des affaires juridiques a noté que, dans la mesure où l'ONU bénéficiait des privilèges et immunités qui lui étaient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, ces privilèges et immunités s'appliquaient également à l'établissement des conditions d'emploi des entrepreneurs individuels. « Au surplus, les entrepreneurs individuels accept[aient] ces conditions lorsqu'ils contract[aient] avec l'Organisation et ils se priv[aient] de la possibilité d'invoquer la législation du travail locale qui régirait normalement les questions couvertes par le contrat de louage de services »¹³⁶. Le Bureau des affaires juridiques a également fait observer que le paragraphe 8 du contrat de louage de services prévoyait un mécanisme pour le règlement des différends entre les parties. L'entrepreneur était donc contractuellement tenu d'user de cette procédure et n'était pas libre de porter ses griefs contre l'Organisation devant un tribunal israélien¹³⁷.

79. Dans une télécopie adressée au Tribunal chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, le Bureau des affaires juridiques a indiqué que le fondement juridique de la politique consistant à ne pas accepter d'assujettir à une loi nationale le règlement des différends auxquels peuvent

donner lieu les contrats des Nations Unies était que l'ONU jouissait de l'immunité de juridiction en vertu de la section 2 de la Convention générale. La section 29 a) de cette convention disposait néanmoins que l'ONU devrait prévoir des procédures appropriées pour le règlement des différends en matière contractuelle ou autre différends de droit privé auxquels elle serait partie. En application de ce principe, « faute de pouvoir proposer une solution pratique en lieu et place du recours au règlement judiciaire, l'Organisation offre à ses cocontractants d'aller en arbitrage, généralement sous les auspices de la Chambre de commerce internationale ou de l'Association américaine d'arbitrage »¹³⁸. Depuis l'adoption de la résolution 31/98 du 15 décembre 1976 par l'Assemblée générale, l'Organisation a proposé systématiquement l'inclusion dans les instruments contractuels d'une clause indiquant que le règlement de la CNUDCI régirait l'arbitrage des différends avec les cocontractants. « Aux termes du paragraphe 1 de l'article 33 du Règlement de la CNUDCI, le Tribunal doit, en l'absence d'indications quant à la loi choisie par les parties, “appliquer la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce” »¹³⁹. L'ONU a systématiquement refusé d'inclure dans ses contrats une clause désignant la loi applicable « parce qu'il est souvent difficile de parvenir à un accord sur ce point et qu'en tout état de cause, la désignation de la loi applicable risquerait d'être interprétée comme impliquant renonciation de la part de l'Organisation à son immunité de juridiction, les législations nationales ne contenant pas seulement des dispositions de fond mais réglementant également, par exemple, la procédure arbitrale, les mesures provisoires et l'exécution des sentences »¹⁴⁰.

80. Dans un mémorandum adressé au Bureau des services généraux, concernant la taxe sur la location de locaux commerciaux que la ville de New York entendait prélever sur le montant des loyers payés par le Service des voyages de l'Organisation des Nations Unies au titre des locaux à usage de bureaux mis à sa disposition par l'Organisation, le Bureau des affaires juridiques a indiqué que, à son avis, la décision assujettissant le Service des voyages à la taxe sur la location de locaux commerciaux était valable et applicable¹⁴¹. Le Bureau a fondé son opinion sur le fait qu'en l'espèce, la taxe était assise non pas sur des biens de l'Organisation à proprement parler, ce qui contreviendrait à la section 7 de la Convention générale, mais sur le loyer que le Service des voyages – un entrepreneur indépendant – versait à l'ONU au titre de l'utilisation de locaux appartenant à cette dernière. Il n'était pas prévu d'exonération de la taxe pour une entreprise ayant passé un contrat avec l'ONU¹⁴².

i) *Exonération d'impôts directs et de droits de douane*

81. Pendant la période considérée, la question de savoir si une taxe était directe, au sens de la section 7, ou indirecte, au sens de l'article II de la section 8 de la Convention générale, a fait l'objet d'une attention croissante. Le Bureau des affaires juridiques a maintenu la position qu'il avait adoptée au cours de la période couverte par le *Supplément* précédent¹⁴³, à savoir qu'au sens du paragraphe a) de la section 7 de la Convention générale, les impôts directs étaient ceux qui constituaient pour l'Organisation une charge directe. Les principales considérations qui avaient amené à cette définition étaient la nature et l'effet de l'impôt en question. Lorsqu'un gouvernement tentait d'imposer à l'Organisation une charge fiscale qui, au premier abord, semblait entrer dans la définition du paragraphe a) de la section 7, il lui revenait de démontrer que l'impôt en question avait la nature d'une rémunération de services d'utilité publique pour le soustraire à l'exonération.

82. Ainsi, dans un mémorandum adressé à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), le Bureau des affaires juridiques a fait savoir que l'immeuble de l'UNITAR à New York était exonéré de tout impôt direct, conformément à l'article II, section 7, de la Convention générale¹⁴⁴. L'État de New York considérait que l'impôt de l'État sur les ventes et prestations de service devait

être acquitté par le propriétaire de tout bien immobilier sur les « dépenses salariales » des firmes qui gèrent des biens pour le compte de tiers. La firme dont il était question assurait l'entretien et les réparations des locaux de l'UNITAR. La section 7 dispose que l'Organisation est exonérée de tout impôt direct sur ses « avoirs ». Comme c'est à l'ONU qu'appartenaient les biens de l'UNITAR, de l'avis du Bureau des affaires juridiques, l'exonération prévue lui était applicable. En tant que loueur de services à la firme en question, l'ONU était donc exonérée de l'impôt susmentionné.

83. S'agissant de la taxe de circulation désignée sous le nom de « taxes routières », le Bureau des affaires juridiques a informé le PNUD que l'ONU avait toujours considéré¹⁴⁵ qu'une taxe de circulation, dans la mesure où elle y était directement assujettie, relevait de la section 7 de la Convention générale et qu'elle devait en être exonérée¹⁴⁶.

84. Dans une note verbale adressée à la mission permanente d'un État Membre concernant la législation sur la sécurité sociale dudit État, le Bureau des affaires juridiques a signalé à l'attention de la mission permanente que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait se voir appliquer les dispositions de la législation qui exigeaient d'elle qu'elle verse des cotisations aux plans d'assurance accident du travail et de retraite pour ses fonctionnaires travaillant sur le territoire dudit État. Le Bureau des affaires juridiques a cité la section 7 a) de la Convention générale, aux termes de laquelle l'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct. L'Organisation avait toujours considéré l'assujettissement au versement de cotisations d'assurance accident et de cotisations au plan national de retraite comme une forme d'imposition directe et, donc, comme contraire à la Convention¹⁴⁷.

85. Au cours de la période considérée, le Bureau des affaires juridiques a donné plusieurs avis juridiques dans lesquels était interprétée l'expression « services d'utilité publique », qui figure à l'article II, section 7 a), de la Convention générale.

86. Dans un mémorandum adressé en 1989 au Bureau des services généraux, concernant les difficultés que rencontrait l'Opération de maintien de la paix des Nations Unies dans ses efforts pour persuader les autorités [d'un État déterminé] de l'exonérer ou de la rembourser des droits de quai auxquels étaient assujetties ses expéditions arrivant à [nom d'un port de l'État en cause], le Bureau des affaires juridiques a confirmé que, s'agissant du sens de l'expression « services d'utilité publique », la position juridique de l'ONU, exposée dans les études établies par le Secrétariat en 1967 sur la question des relations entre les États et les organisations intergouvernementales¹⁴⁸ et dans le document des Nations Unies A/CN.4/L.383/Add.1 du 24 mai 1985¹⁴⁹, était la suivante :

«... L'expression « services d'utilité publique » a un sens restreint lorsqu'il s'agit de fournitures déterminées ou de services rendus par un gouvernement ou une société placée sous contrôle gouvernemental à des tarifs déterminés calculés en fonction du volume des marchandises fournies ou des services rendus ... [En principe et pour des raisons pratiques évidentes], il faut que la rémunération corresponde à des services qu'il soit possible d'identifier, de définir et de détailler avec précision et qu'elle soit calculée au prorata d'une unité de mesure prédéterminée. »

L'ONU avait donc pour pratique de ne rémunérer que les services effectivement rendus, susceptibles, de surcroît, d'être définis et détaillés avec précision et rémunérés sur la base d'une unité de mesure prédéterminée. Les droits de quai, tels que les décrivaient les autorités de l'État en cause (qui y voyaient des taxes perçues pour couvrir les dépenses générales d'exploitation du port), ne rémunéraient pas des

services d'utilité publique au sens défini plus haut et tels que les envisageait la Convention générale. De l'avis du Bureau des affaires juridiques, il convenait de continuer à réclamer l'exonération des droits de quai et de demander le remboursement intégral des droits que l'Organisation avait déjà acquittés¹⁵⁰.

87. De même, dans un mémorandum adressé en 1990 au Service de la gestion des placements, le Bureau des affaires juridiques a indiqué que certaines taxes imposées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans un État Membre ne correspondaient pas à la « rémunération de services d'utilité publique ». Les taxes en question, consistant en taxes de transfert, droit de timbres et autres droits frappant les mouvements de portefeuille de la Caisse devaient être assimilées à des impôts directs, conformément à l'alinéa a) de la section 7, puisque leur incidence tombait directement sur l'Organisation¹⁵¹. L'expression « rémunération de services d'utilité publique » avait une portée restrictive, visant notamment les fournitures ou services (principalement gaz, électricité, eau et transports) qui peuvent être identifiés, décrits ou chiffrés avec précision¹⁵².

88. Le Secrétaire général a mentionné une fois encore l'Étude publiée en 1967 par le Secrétariat sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁵³ : dans une lettre adressée au ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale d'un État Membre, il a affirmé que les taxes d'atterrissage et de stationnement prélevées sur l'Organisation à raison de l'utilisation des installations aéroportuaires par l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II) devaient être considérées comme des impôts directs dont l'ONU était exonérée en vertu des dispositions de la section 7 a) de la Convention générale¹⁵⁴. La position établie dans l'étude de 1967 était que le fait donnant lieu à la perception des taxes d'atterrissage et de stationnement était le simple fait d'acquiescer ou de stationner sur un aéroport. On ne pouvait donc les considérer comme la rémunération de services d'utilité publique. Pour déterminer si les taxes connexes étaient prélevées pour rémunérer des services d'utilité publique, il fallait s'assurer qu'elles correspondaient à des services effectivement rendus, qu'il serait possible d'identifier, de définir et de détailler avec précision. Le Secrétaire général voulait croire que le gouvernement de l'État en cause exonérerait ONUSOM II de taxes telles que les taxes d'atterrissage et de stationnement et des taxes connexes qui ne correspondaient pas à la rémunération de services d'utilité publique. Afin de pouvoir régler définitivement les réclamations en suspens, le Secrétaire général était prêt à passer en revue les taxes réclamées pour identifier celles qui correspondaient à la rémunération d'un service d'utilité publique¹⁵⁵.

89. Dans un mémorandum adressé au Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau des affaires juridiques a indiqué qu'une taxe de 15 % que les autorités d'un État Membre prétendaient prélever sur le montant total d'un contrat conclu entre l'ONU et une compagnie aérienne constituait un impôt direct aux termes de l'alinéa a) de la section 7 de la Convention générale. La taxe dont il s'agissait devait s'appliquer au montant effectif du contrat et non aux frais de carburants, de manutention, d'atterrissage et de stationnement ce qui aurait constitué une rémunération de services d'utilité publique. Le contrat de l'ONU avec la compagnie aérienne était donc automatiquement exonéré d'une telle taxe¹⁵⁶.

90. Au cours de la période considérée, le Bureau des affaires juridiques a donné à deux reprises un avis concernant des mesures restrictives imposées par des États hôtes à la vente de véhicules officiels des Nations Unies au sens de l'article II, section 7 b), de la Convention générale. S'agissant de la vente de véhicules d'occasion appartenant au PNUD sur le territoire d'un État Membre, dont le gouvernement avait empêché le bureau du PNUD de disposer de ses véhicules

d'occasion par voie d'adjudication conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière du PNUD, le Bureau des affaires juridiques a indiqué, dans un mémorandum adressé au PNUD en 1990, qu'aux termes de l'alinéa b) de la section 7, il était clair que les objets importés appartenant à l'Organisation des Nations Unies ne pouvaient être vendus qu'avec l'accord du gouvernement du pays hôte concerné. Par ailleurs, dans tout accord conclu entre le PNUD et le gouvernement d'un État Membre, la vente des véhicules d'occasion du PNUD devait respecter les dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière susmentionnées. Dans ces conditions, il convenait de ne ménager aucun effort pour persuader les autorités de l'État concerné de tenir dûment compte du règlement financier et des règles de gestion financière qui disposaient que les ventes se faisaient par voie d'adjudication, tout en leur donnant l'assurance que le PNUD respecterait l'obligation de se conformer aux décisions du gouvernement fixant les conditions de revente des véhicules importés¹⁵⁷.

91. Dans un mémorandum adressé à un représentant résident du PNUD en 1992¹⁵⁸, le Bureau des affaires juridiques a indiqué qu'en vertu de la réserve exprimée dans la section 7 b) de la Convention générale, le gouvernement de l'État hôte avait le droit de fixer les conditions auxquelles les véhicules officiels devaient être vendus dans le pays. Toutefois, l'Organisation des Nations Unies avait toujours fait valoir que le droit du pays hôte de restreindre la vente des biens de l'ONU ne devait pas donner lieu à des abus. Aussi le Bureau des affaires juridiques a-t-il conseillé au PNUD d'élucider avec le gouvernement les modalités d'application des mesures restrictives envisagées et de les signaler au Siège si ces modalités lui semblaient comporter des restrictions arbitraires et déraisonnables¹⁵⁹.

92. Dans un mémorandum adressé au Chef par intérim de la section des ventes du Département des services de conférence, le Bureau des affaires juridiques a été d'avis que le Chef par intérim ne pouvait pas demander à être exempté d'une nouvelle taxe qui serait perçue dans le pays en question sur les biens et les services, y compris ceux qui étaient importés comme les publications des Nations Unies. Dans la mesure où la taxe frappait l'acheteur de la publication et non pas l'Organisation des Nations Unies elle-même, il n'était pas possible de se fonder sur les sections 7 a) et 8 de la Convention générale pour demander la remise ou le remboursement du montant de la taxe. Certes, l'Organisation des Nations Unies était exonérée de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard de ses publications. Mais dans la pratique, le mot « restrictions » tel qu'il figurait dans la section 7 c) de la Convention était interprété comme une forme de contrainte exercée par l'État par le biais d'une censure ou d'un régime de licences. Légalement parlant, il ne serait pas justifié de considérer les taxes imposées au niveau national comme des restrictions au sens de la disposition précitée. Le Bureau des affaires juridiques a suggéré qu'il serait néanmoins possible de faire valoir auprès de l'État Membre que les publications des Nations Unies pouvant être assimilées à des services d'éducation, des exemptions pouvaient leur être accordées au même titre que les services qui étaient exonérés de cette taxe nationale¹⁶⁰.

93. Au cours de la période considérée, le Bureau des affaires juridiques a eu plusieurs fois l'occasion de donner son avis sur la question de savoir si l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF pouvait être assimilée à des « publications », au sens de l'article II, section 7 c), de la Convention générale.

94. En 1989, le Bureau des affaires juridiques a informé l'UNICEF qu'en application de la section 7 b) et c) de la Convention générale, les gouvernements des pays où étaient vendues des cartes de vœux avaient généralement reconnu qu'il serait inapproprié, tant pour des raisons de principe que pour des raisons juridiques, de

prélever des droits de douane à l'occasion des activités menées dans le cadre de l'opération Cartes de vœux, qui étaient décidées à l'échelon international et financées par des contributions provenant de gouvernements et de sources privées¹⁶¹.

95. Dans un mémorandum adressé au directeur de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF, le Bureau des affaires juridiques a indiqué, en 1991, que les articles importés en franchise dans le cadre de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF pouvaient être considérés comme des « publications » au sens de l'alinéa c) de la section 7 de la Convention générale, et par conséquent être vendus par l'UNICEF sans nécessiter un accord préalable avec le pays hôte¹⁶². Selon une autre interprétation, la vente de ces articles et l'utilisation des produits de cette vente à des fins de collecte de fonds de l'UNICEF pouvaient être considérées comme « usage officiel » au sens de l'alinéa b) de la section 7 de la Convention générale, de sorte que leur vente ne nécessiterait pas non plus un accord préalable avec le pays hôte sur les modalités et conditions applicables à ladite vente. En outre, il a été inclus dans l'accord de base régissant la coopération entre l'UNICEF et les gouvernements une disposition expresse selon laquelle les articles destinés à la vente dans le cadre de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF seraient exonérés de taxes, de droits de douane et de toutes restrictions à l'importation. L'article XVII, intitulé « Cartes de vœux et autres produits de l'UNICEF » prévoyait : « Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs établis de l'opération Cartes de vœux de l'UNICEF ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux. »¹⁶³.

96. Au cours de la période considérée, le Bureau des affaires juridiques a donné plusieurs fois des avis permettant de déterminer si l'achat était « important », au sens de la section 8 de l'article II de la Convention générale.

97. Sur la question de savoir ce qu'est un achat « important » au sens de la section 8 de la Convention générale, qui demande aux Membres, « chaque fois qu'il leur sera possible », d'accorder une remise ou un remboursement du montant de ces droits ou taxes, le Bureau des affaires juridiques a été d'avis qu'un achat était « important » lorsque : a) la taxe à acquitter est suffisamment élevée, dans l'absolu et par rapport au prix d'achat total, pour qu'on puisse la considérer comme imposant une charge excessive à l'Organisation; ou b) l'achat est effectué sur une base récurrente¹⁶⁴. Selon cette interprétation, le Bureau des affaires juridiques a indiqué au PNUD que l'achat de 46 autobus devait être considéré comme « important ». Le PNUD était donc en droit de demander la remise de toute taxe qui pourrait être perçue sur cet achat¹⁶⁵.

98. En revanche, dans un mémorandum adressé au Département de l'information concernant l'exonération de la taxe sur les ventes dans un État déterminé, le Bureau des affaires juridiques a fait savoir que la procédure suivie par le gouvernement de l'État en cause, qui soutenait que l'exonération ne s'appliquait pas pour les achats effectués auprès des détaillants, ne contrevenait pas aux obligations qui lui incombaient en vertu de la section 8 de la Convention générale¹⁶⁶. Les organismes des Nations Unies opérant dans l'État en cause pourraient, lorsqu'ils faisaient des achats importants, demander au gouvernement de les exonérer des taxes. Mais si les autorités compétentes répondaient par la négative – ce qui était apparemment le cas –, il ne semblait pas juridiquement possible d'éviter le paiement des taxes en question¹⁶⁷.

99. Au cours de la période considérée, le Conseiller juridique et le Bureau des affaires juridiques ont interprété l'achat de kérosène ou de produits pétroliers en

liaison avec l'aviation comme des « achats importants », au sens de la section 8 de l'article II de la Convention générale.

100. Dans une lettre adressée au représentant permanent d'un État Membre, se référant à la question de l'exonération ou du remboursement des taxes sur l'achat par l'opération de maintien de la paix de kérosène ou de produits pétroliers destinés à l'usage officiel d'un appareil Cessna, le Conseiller juridique a indiqué que les taxes acquittées par l'opération de maintien de la paix sur le kérosène seraient normalement considérées comme des impôts indirects et comme relevant de la section 8 de la Convention¹⁶⁸. Mais l'achat de kérosène constituait « un achat important » effectué pour l'usage officiel de l'Organisation, l'emploi d'aéronefs étant une nécessité pratique de tous les jours pour l'opération de maintien de la paix. Le Conseiller juridique ne pouvait recevoir l'argument avancé, selon lequel l'Organisation ne pourrait bénéficier de la remise ou du remboursement des taxes en raison de conflits de textes au sein de l'État considéré. Il y avait lieu de noter que, conformément à la section 34 de la Convention générale, le gouvernement dudit État s'était engagé à « être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la Convention », de sorte qu'en cas de conflit entre le droit interne et la Convention, celle-ci prévaudrait¹⁶⁹.

101. Dans un mémorandum adressé au Directeur du Bureau de la gestion administrative de l'UNICEF, le Bureau des affaires juridiques a indiqué que l'Organisation des Nations Unies considérait les taxes perçues sur les achats de produits pétroliers comme un impôt indirect, au sens de la section 8 de la Convention générale¹⁷⁰. Selon une étude complémentaire concernant les relations entre les États et les organisations internationales, qui avait été préparée par le Secrétariat de l'ONU en 1985, « toute taxe sur les produits pétroliers qui entr[ait] dans le prix dev[ait] être considérée comme relevant des dispositions de l'article II, section 8, de la Convention générale » qui prévoit la remise ou le remboursement du montant des droits et taxes perçus lorsque l'ONU effectue « pour son usage officiel des achats importants »¹⁷¹. Les sommes déboursées pour des achats d'essence qui se renouvellent souvent sont normalement considérées comme « importantes ». L'étude faisait valoir que l'ONU était en principe exonérée des droits d'accise sur l'essence dont elle avait besoin pour mener à bien ses activités sur les territoires des États Membres. Cette exonération devait bien évidemment bénéficier à l'UNICEF qui était un organe faisant partie intégrante de l'ONU. Une approche analogue avait été adoptée dans le nouvel Accord de base type régissant la coopération entre l'UNICEF et les gouvernements. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article VII stipulaient expressément ce qui suit : « Les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération conformément au plan directeur ne seront pas assujettis à l'impôt direct, à la taxe sur la valeur ajoutée ou à des droits, péages ou redevances. Le gouvernement prendra, conformément à la section 8 de la Convention, les dispositions administratives qui conviennent en vue de la remise ou du remboursement du montant de tout droit d'accise ou taxe entrant dans le prix des articles et du matériel achetés localement et destinés aux programmes de coopération »¹⁷².

102. Dans une situation analogue, le Bureau des affaires juridiques a conseillé au PNUD de demander au gouvernement de l'État en question de revenir sur sa décision de cesser d'exonérer le PNUD de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les achats d'essence. L'ONU considérait que la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les ventes en général constituaient des impôts indirects au sens de la section 8 de la Convention générale. De ce fait, le PNUD pouvait prétendre non à une exonération mais à la remise ou au remboursement du montant de ces droits et taxes quand il effectuait des achats d'essence (de tels achats étant considérés comme des achats importants au sens de la section 8)¹⁷³.

103. Dans un mémorandum adressé au Groupe des achats et des transports, le Bureau des affaires juridiques a indiqué que la taxe fédérale de solidarité sur les vaccins imposée par les États-Unis – un droit d'accise acquitté par le fabricant mais répercuté sur l'acheteur au moment de la vente du produit et qui apparaissait séparément sur la facture – était un droit d'accise auquel s'appliquaient les dispositions de la section 8 de la Convention générale. Le Groupe des achats et des transports devrait donc chercher à faire jouer la section 8, soit par la voie d'un certificat d'exonération de la taxe fédérale d'accise conçu en termes appropriés, soit en adressant les représentations voulues au Gouvernement des États-Unis¹⁷⁴.

104. En réponse à une demande d'avis quant à la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies pouvait bénéficier d'une exonération de la taxe à la consommation sur la vente de produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone, prévue par une loi nationale, le Bureau des affaires juridiques a indiqué au chef du Bureau des services généraux que « l'Organisation, usant du pouvoir d'appréciation qui ét[ait] le sien, devrait s'abstenir de demander à être exonérée de la taxe à la consommation en cause »¹⁷⁵. Le Bureau des affaires juridiques a rappelé la position constante de l'Organisation pour déterminer si un achat était « important » au sens de la section 8 de la Convention générale; bien que la taxe sur le fréon # 12 représente près de la moitié du prix réel du produit, il était d'avis que l'Organisation ne serait pas fondée à en demander la remise ou le remboursement. Le but du Protocole de Montréal de 1998, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, était de freiner la fabrication et l'utilisation, par les Parties au Protocole, de produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone et taxer la fabrication et la consommation de ces produits était généralement considéré comme un moyen de parvenir au résultat souhaité. La présentation d'une demande d'exonération par l'Organisation ne semblait pas opportune en ce sens que l'Organisation, tout en s'employant, par le biais de la Conventions et du Protocole, à freiner l'utilisation de produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone, chercherait à se soustraire à une mesure visant précisément à obtenir ce résultat¹⁷⁶.

ii) *Taux de change favorable*

105. Au cours de la période considérée, le HCR a publié un mémorandum auquel était joint un accord type de coopération avec le HCR¹⁷⁷. Le paragraphe 7 de l'article VIII disposait : « Le HCR bénéficie du taux de change le plus favorable ». Dans cinq des onze accords conclus entre le HCR et les pays hôtes, cette disposition était absente ou présentait des variantes¹⁷⁸.

106. Le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix¹⁷⁹ disposait dans sa partie V, à la section 23, que « le Gouvernement s'engage[ait] à mettre à la disposition de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes [en monnaie locale] qui lui ser[ai]ent nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, le taux de change le plus favorable à l'opération de maintien de la paix étant retenu à cet effet ». Cette disposition ne figure que dans 5 des 17 accords sur le statut des forces concernant les missions d'observation ou de maintien de la paix établies pendant la période considérée¹⁸⁰. Deux accords sur le statut des forces présentaient des variantes. Dans l'accord avec la Namibie concernant le statut du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), conclu avant la publication du modèle, une réserve prévoyait de retenir, pour payer la solde de ses membres, « le taux le plus favorable au GANUPT des taux de change officiellement reconnus par le Gouvernement »¹⁸¹; alors que l'accord avec l'Afrique du Sud concernant la Mission d'observation des Nations Unies et son personnel en Afrique du Sud (MONUAS) disposait que, pour financer ses dépenses en Afrique du Sud et notamment rémunérer son personnel, la MONUAS pouvait échanger

librement ses devises au taux du marché, par l'intermédiaire de tout agent de change sud-africain agréé¹⁸².

iii) *Exemption de l'inspection des biens*

107. Dans un mémorandum adressé au Conseiller juridique de l'UNRWA, le Bureau des affaires juridiques a indiqué qu'en exigeant que les valises diplomatiques de l'UNRWA soient présentées aux agents des services nationaux de sécurité 24 heures avant l'heure prévue pour leur expédition hors du pays, l'État Membre contrevenait à la section 10 de l'article III de la Convention générale et au paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Aux termes de la section 10 de la Convention générale, l'Organisation a le droit d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Au paragraphe 2 de son article 27, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dispose que la correspondance officielle est inviolable et le paragraphe 3 déclare sans équivoque que la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue¹⁸³.

**iv) *Contrôle et autorité de l'Organisation sur ses locaux*

v) *Mesures de police destinées à assurer la protection des locaux de l'Organisation*

108. Dans un mémorandum adressé au Conseiller juridique de l'Université des Nations Unies, le Bureau des affaires juridiques s'est prononcé contre la conclusion par l'Université des Nations Unies d'arrangements commerciaux avec une compagnie de gardiennage pour assurer la sécurité de ses locaux, au lieu de faire appel à un personnel de sécurité dont les membres seraient fonctionnaires de l'Organisation¹⁸⁴. Cet avis se fondait sur des considérations d'ordre politique plutôt que juridique : les membres du personnel de sécurité d'une firme commerciale ne jouiraient pas de l'immunité fonctionnelle dont jouissaient les membres du service de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en tant que fonctionnaires; et rien ne prouverait que les membres du service de sécurité fournis par une agence commerciale possédaient les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité que la Charte des Nations Unies exigeait de tous les fonctionnaires¹⁸⁵.

109. Au cours de la période considérée, dans les accords conclus par l'Organisation des Nations Unies pour la création de bureaux intérimaires ou intégrés dans des pays hôtes figurait une section concernant la sécurité et la protection du bureau. Les sept accords relatifs à l'ouverture d'un bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies au Bélarus, en Arménie, en Azerbaïdjan, au Kazakhstan, en Ukraine, en Ouzbékistan et en Géorgie ainsi que les deux accords relatifs à l'ouverture d'un bureau intégré en Fédération de Russie et en Érythrée, disposaient que « les autorités compétentes [feraient] dûment diligence pour veiller à la sécurité et à la protection du Bureau et pour faire en sorte que sa tranquillité ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou groupes de personnes venues de l'extérieur ni par des désordres dans son voisinage immédiat »¹⁸⁶. L'accord de base type régissant la coopération entre l'UNICEF et les gouvernements contenaient la même disposition au paragraphe 3 de l'article X¹⁸⁷.

110. De même, l'accord établissant le siège du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, disposait à l'article VII :

« 1. Les autorités compétentes font preuve de la diligence voulue pour assurer la sécurité et la protection du Tribunal et garantir que la tranquillité du Tribunal ne soit pas troublée par l'intrusion de personnes ou de groupes de personnes

dans les locaux du Tribunal ou par des désordres dans leur voisinage immédiat et assurent aux locaux du Tribunal la protection nécessaire à cette fin.

2. Si une demande à cet effet leur est faite par le Président ou par le Greffier du Tribunal, les autorités compétentes fournissent les forces de police nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public dans les locaux du Tribunal ou dans leur voisinage immédiat et pour en faire sortir toute personne »¹⁸⁸.

En outre, l'article XXVI disposait ce qui suit :

« Les autorités compétentes prendront les mesures efficaces qui pourraient être nécessaires pour garantir la sécurité et la protection des personnes visées dans le présent Accord et le bon fonctionnement du Tribunal en l'absence de toute entrave »¹⁸⁹.

111. Les accords établissant un Centre d'information des Nations Unies au Danemark, en Namibie et au Cameroun incluait des dispositions prévoyant la sécurité et la protection non seulement du Centre mais aussi de son personnel : « Le Gouvernement fait dûment diligence pour assurer la sécurité et la protection des locaux du Centre et de son personnel »¹⁹⁰.

112. De même, les accords établissant un bureau régional du HCR au Venezuela pour le nord de l'Amérique du Sud et les Caraïbes ainsi que des délégations en Pologne, en Fédération de Russie, en Roumanie, en Bulgarie, au Pakistan, en Slovaquie et en Albanie prévoyaient : « Le gouvernement prend, le cas échéant, les mesures requises pour assurer la sécurité et la protection des locaux du HCR et du personnel qui y travaille »¹⁹¹.

113. Dans l'accord entre le PNUD et le Danemark relatif au siège du Groupe des services d'achat interorganisations à Copenhague, deux sections sur la sécurité et la protection du Groupe figuraient à l'article III, sections 8 a) et 8 b). La section 8 a) disposait ceci : « Les autorités danoises compétentes prendront toutes mesures appropriées afin que la tranquillité du district du siège ne soit pas troublée par des personnes ou des groupes de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou provoquant des désordres dans son voisinage immédiat ». Quant à la section 8 b), il y était prévu ceci : « À la demande du Directeur du Groupe des services d'achat interorganisations, Copenhague, les autorités danoises compétentes fourniront les moyens nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur du district du siège et l'expulsion de personnes qui pourrait être demandée par le Directeur du Groupe, Copenhague »¹⁹².

vi) *Exemption de censure des matériels d'information publique des Nations Unies*

114. Pendant la période considérée, les accords conclus par les Nations Unies pour l'établissement de bureaux intérimaires, centres d'information et bureaux du HCR dans des États hôtes ont mentionné expressément l'exemption de censure des matériels des Nations Unies. Par exemple, les accords portant création de bureaux intérimaires des Nations Unies au Bélarus, en Arménie, en Azerbaïdjan, au Kazakhstan, en Ukraine, en Ouzbékistan et en Géorgie stipulaient à la section 2 de l'article 14 :

« [a]ucune correspondance officielle ni autre communication de l'Organisation des Nations Unies ne fera l'objet d'une censure. Cette immunité s'appliquera aux imprimés, aux communications photographiques et électroniques et à toutes les autres formes de communication dont pourront être convenues les Parties... »¹⁹³.

115. Cette disposition a été reprise à la section 2 de l'article XVIII de l'Accord de base type de coopération de l'UNICEF.

116. De même, l'accord entre le PNUD et le Danemark relatif au siège du Groupe des services d'achat interorganisations à Copenhague prévoyait ce qui suit à l'article V, section 2 :

« Le Gouvernement assurera l'inviolabilité de la correspondance officielle du Groupe des services d'achat interorganisations, Copenhague, et n'exercera aucune censure sur ladite correspondance. Cette inviolabilité s'étendra, sans que l'énumération qui suit soit limitative, aux publications, photographies, films et enregistrements sonores expédiés au Groupe, Copenhague, ou par lui »¹⁹⁴.

117. L'Accord type de coopération avec le HCR¹⁹⁵ prévoyait l'immunité de censure pour les publications des Nations Unies au paragraphe 2 de l'article IX :

« Le Gouvernement ... ne censurera pas lesdites communications et correspondance. Cette inviolabilité s'étendra, sans que cette liste soit limitative, aux publications, photographies, diapositives, films et enregistrements sonores »¹⁹⁶.

118. La majorité des accords portant création de bureaux du HCR contenaient cette disposition.

b) Facilités de communication

119. Au cours de la période considérée, le Bureau des affaires juridiques a informé le chef de la section de la sécurité des bureaux extérieurs du PNUD des dispositions juridiques autorisant l'Organisation des Nations Unies à établir et exploiter des installations de télécommunications sur le territoire d'un État¹⁹⁷. Le Bureau a fait observer que la Convention générale ne contenait aucune disposition habilitant l'Organisation des Nations Unies à installer des moyens de transmission sans l'approbation préalable d'un gouvernement donné. Le pouvoir de l'Organisation d'établir et d'exploiter des installations de télécommunications trouve son origine dans la Convention internationale des télécommunications et dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications (UIT). En vertu de l'article XVI de l'Accord, l'UIT « reconnaît qu'il est important pour l'Organisation des Nations Unies de bénéficier des mêmes droits que les membres de l'Union dans l'exploitation des services de télécommunication ». De ce fait, pour l'UIT, l'Organisation des Nations Unies jouissait des droits d'une administration membre, notamment en ce qui concernait l'attribution de fréquences radio. Toutefois, l'Organisation des Nations Unies ne pouvait opérer en tant qu'administration sur le territoire d'un État donné qu'en vertu d'un accord conclu avec le gouvernement de l'État en question. Lorsqu'elle souhaitait conclure un arrangement avec le gouvernement concerné, l'Organisation des Nations Unies insistait en général sur divers facteurs et se référait parfois au paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies qui prévoit que l'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. L'Organisation des Nations Unies a aussi souvent appelé l'attention du gouvernement sur le fait que pour s'acquitter dûment de ses fonctions, elle devait pouvoir établir des contacts directs poste à poste avec ses lieux d'affectation, ce que les voies ordinaires de communication ne permettaient pas de faire efficacement. Dans un certain nombre de cas, l'Organisation des Nations Unies avait souligné le rôle important que jouaient les moyens de transmission radiophonique en matière de protection de la sûreté et de la sécurité de son personnel et avait prié les gouvernements de bien vouloir examiner rapidement et

favorablement sa demande visant à installer des moyens de transmission à cette fin¹⁹⁸.

**c) *Immunité de juridiction des personnes comparaisant en qualité de témoins devant les organes des Nations Unies*

**d) *Droit de transit et liberté d'accès au district administratif ou à l'enceinte d'une conférence de l'Organisation*

C. Paragraphe 2 de l'Article 105

1. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES

**a) *Emploi de l'expression « représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies » dans l'accord relatif au Siège*

b) *Nationalité des représentants et octroi des privilèges et immunités*

120. Au cours de la période couverte dans le *Supplément n° 7*, les États-Unis ont imposé des restrictions en matière de déplacement aux membres du personnel de certaines missions auprès de l'Organisation des Nations Unies et à leurs dépendants¹⁹⁹. Au cours de la période considérée, les États-Unis ont maintenu l'imposition de ces restrictions, en ont imposé à d'autres missions et les ont levées pour certaines. Il y a eu également une réduction obligatoire du nombre de membres du personnel de la mission libyenne, en application de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1992²⁰⁰.

121. le Comité des relations avec le pays hôte (ci-après dénommé « le Comité »), a poursuivi ses délibérations sur les restrictions imposées par le pays hôte en ce qui concerne les déplacements du personnel de certaines missions, conformément aux résolutions 44/38, 45/46 et 46/60 de l'Assemblée générale, en date des 4 décembre 1989, 28 novembre 1990 et 9 décembre 1991, où il était instamment demandé au pays hôte de continuer à garder à l'esprit l'obligation qui lui incombait de faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle.

122. À la 147^e séance du Comité, tenue le 10 octobre 1990, l'Iraq a informé le Comité que les autorités américaines avaient imposé au personnel de la Mission iraquienne, avec effet au 21 septembre 1990, des restrictions en matière de déplacements dans un rayon supérieur à 40 kilomètres autour de Columbus Circle, à New York, exigeant l'utilisation de vols commerciaux, de véhicules de louage ou de lieux d'hébergement publics. Une demande d'autorisation de voyage devait être présentée à la Mission des États-Unis deux jours pleins avant la date de départ²⁰¹.

123. Dans une note verbale datée du 7 mai 1990, les États-Unis ont informé la Mission polonaise que les membres de la Mission et les personnes à leur charge seraient autorisés, avec effet immédiat, à se déplacer sans entrave sur le territoire des États-Unis²⁰².

124. Au cours des années 1991 et 1992, les restrictions en matière de déplacements ont été levées en ce qui concernait : les membres de la Mission mongole auprès de l'Organisation des Nations Unies et les personnes à leur charge, à compter du 11 mars 1991²⁰³; les membres du Gouvernement nicaraguayen qui n'étaient pas accrédités de façon permanente auprès de la Mission nicaraguayenne, à compter du 8 mars 1991²⁰⁴; le personnel de la Mission bulgare et les personnes à leur charge, à compter du 1^{er} août 1991²⁰⁵; le personnel de la Mission albanaise et les personnes à leur charge, à compter du 13 novembre 1991²⁰⁶; les membres des missions du Bélarus et de l'Ukraine, à compter du 24 avril 1992²⁰⁷. En outre, il a été confirmé qu'aucune restriction n'était mise aux déplacements des membres des missions

permanentes des pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Estonie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan²⁰⁸ et Géorgie²⁰⁹. Toutes les restrictions visant les déplacements des membres du personnel de la Mission de la Fédération de Russie ayant le rang d'ambassadeur, de ministre et de conseiller et des personnes à leur charge vers des zones interdites aux États-Unis ont été levées à compter du 13 juillet 1992. Les autres membres du personnel de la Mission devaient toujours déposer une notification préalable auprès de la Mission des États-Unis²¹⁰. Les États-Unis ont également levé les plafonds numériques imposés aux effectifs des missions permanentes du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine²¹¹.

125. L'Assemblée générale a pris en compte cette évolution au paragraphe 4 de sa résolution 47/35 du 25 novembre 1992, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction « la récente levée des restrictions qui avaient été imposées par le pays hôte aux déplacements de personnel de certaines missions... » et a demandé « instamment au pays hôte de continuer à s'acquitter de ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle ».

126. Au cours de la période considérée, la Libye a porté à l'attention du Comité les problèmes auxquels se heurtait sa mission. Outre les restrictions imposées aux déplacements par le pays hôte en 1988, les fonctionnaires libyens avaient des difficultés à obtenir les visas d'entrée pour pouvoir assister aux réunions de l'ONU, les membres de la Mission avaient du mal à obtenir des visas d'entrées multiples, un plafonnement avait été imposé aux liquidités de la Mission libyenne et ses effectifs avaient été réduits²¹². Sur ce dernier point, la Libye a informé le Comité, à sa 155^e séance tenue le 22 avril 1992, que les États-Unis avaient réduit de 25 % le personnel de la Mission libyenne à New York. Les États-Unis ont répondu qu'aux termes du paragraphe 6 de la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité, tous les États étaient tenus de réduire de façon significative le nombre et le niveau du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires libyens dans le monde entier. Conformément à cette résolution, la Mission des États-Unis avait demandé à la Mission libyenne de réduire ses effectifs de trois personnes au 25 avril 1992²¹³.

127. Le Comité a également examiné les plaintes de l'Iraq au cours de la période considérée²¹⁴. Le 11 septembre 1990, l'Iraq avait saisi le Président du Comité de problèmes concernant le retrait des visas d'entrées multiples dont bénéficiait le personnel de la Mission iraquienne et le gel des comptes bancaires de la Mission²¹⁵.

128. À la 147^e séance du Comité, le 10 octobre 1990, l'Iraq a déclaré que les autorités américaines avaient refusé l'autorisation d'atterrir à l'avion spécial iraquien qui amenait le Ministre iraquien des affaires étrangères et les membres de la délégation iraquienne à New York, pour la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale. L'Iraq avait décidé dans ces conditions de ne pas participer aux travaux de l'Assemblée générale à un niveau ministériel. Les États-Unis ont déclaré que, informés des intentions du Ministre des affaires étrangères, ils avaient suggéré que ledit ministre utilise un vol commercial. L'Accord de Siège stipulait que les États-Unis ne devaient imposer aucune restriction en matière de déplacements à destination ou en provenance du Siège. Aucune obligation n'y figurait concernant l'autorisation de vols spéciaux. Quatre-vingt-dix ministres des affaires étrangères avaient utilisé des vols commerciaux pour venir assister à la session de l'Assemblée générale. La décision prise par les États-Unis n'avait donc pas empêché le Ministre des affaires étrangères iraquien de participer aux débats de l'Assemblée générale²¹⁶.

129. À la 149^e séance du Comité, le 26 mars 1991, l'Iraq a mentionné les problèmes que rencontrait sa mission, et en particulier ceux qui résultaient du gel des avoirs de la Mission, qui était appliqué pour donner suite aux résolutions 661 (1990) et

670 (1990) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 25 septembre 1990²¹⁷. Les États-Unis ont informé le Comité que la Mission des États-Unis avait récemment envoyé à la Mission iraquienne une note contenant des précisions au sujet des principales questions mentionnées par l'Iraq et qu'ils estimaient que la question avait été réglée²¹⁸. Néanmoins, à la 151^e séance du Comité, le 8 juillet 1991, l'Iraq a fait remarquer que sa mission continuait de se heurter à certains problèmes du fait du gel de ses avoirs. La Mission iraquienne avait envoyé à la Mission des États-Unis une note verbale demandant le déblocage des fonds nécessaires pour couvrir les dépenses d'administration et autres dépenses analogues liées au fonctionnement de la Mission. Ces fonds ne seraient pas utilisés aux fins visées par les résolutions du Conseil de sécurité²¹⁹. Les États-Unis ont répondu que la Mission iraquienne avait été autorisée à approvisionner un compte courant afin qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions officielles aux États-Unis. Ce compte courant n'était pas bloqué. Il devait être alimenté à l'aide de fonds ne provenant pas des États-Unis. Les États-Unis considéraient cette exigence comme raisonnable et conforme aux obligations découlant du paragraphe 4 de la résolution 661 (1990) et du paragraphe 9 de la résolution 670 (1990) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 25 septembre 1990, qui enjoignaient aux États de geler les avoirs irakiens²²⁰. L'Iraq a continué de protester contre le gel des comptes bancaires de la Mission pendant tout le reste de la période considérée²²¹.

130. Dans un mémorandum adressé au chef du Protocole, le Bureau des affaires juridiques a donné son avis sur le point de savoir s'il y avait des obstacles juridiques à ce que « le représentant permanent d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou même une autorité gouvernementale de cet État, tel que le ministre des affaires étrangères, confère le rang de diplomate à une personne n'ayant pas la nationalité dudit État »²²². La Convention générale n'aborde pas directement la question de la nationalité des membres du personnel d'une Mission. Elle précise toutefois, à l'article IV, section 15, que les dispositions concernant les privilèges et immunités des représentants des Membres « ne sont pas applicables dans le cas d'un représentant vis-à-vis des autorités de l'État dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant ».

131. Le Bureau des affaires juridiques a fait observer que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques prévoit, à l'article 7, que l'État accréditant nomme à son choix, sous certaines réserves, les membres du personnel de la mission. L'article 8 dispose, dans son paragraphe 1, que « les membres du personnel diplomatique de la mission auront en principe la nationalité de l'État accréditant » et, dans son paragraphe 2, que « les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État accréditaire qu'avec le consentement de cet État qui peut en tout temps le retirer ». Le même article ajoute que l'État accréditaire « peut se réserver le même droit », c'est-à-dire le droit de donner son consentement en ce qui concerne les ressortissants d'un État tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'État accréditant²²³.

132. Le Bureau des affaires juridiques a également fait référence à l'article 73 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, qui n'était pas encore en vigueur, lequel consacrait des principes et règles analogues en ce qui concernait la composition des missions et la nationalité du personnel diplomatique accrédité auprès des organisations internationales. Compte tenu de ces observations, le Bureau a été d'avis qu'il n'y avait « pas d'obstacle juridique à ce que les États Membres nomment comme membres du personnel diplomatique de leur mission accréditée auprès de l'ONU des ressortissants de l'État hôte et/ou des ressortissants d'États tiers ». Toutefois, s'agissant des ressortissants ou résidents permanents de l'État

hôte, leur nomination devrait, semble-t-il, être subordonnée au consentement dudit État²²⁴.

133. Le Bureau des affaires juridiques a ensuite formulé ses observations concernant la deuxième question du Chef du Protocole, à savoir s'il convenait de délivrer des cartes d'identité ONU du type prévu pour le personnel diplomatique à des membres de mission étrangers à la carrière diplomatique ou dépourvus de passeport diplomatique. De l'avis du Bureau, « on peut posséder un passeport diplomatique sans pouvoir, pour autant, prétendre au statut diplomatique comme on peut posséder un passeport normal sans être exclu *ipso facto* du bénéfice de ce statut. Au demeurant, ni la Convention générale ni l'Accord de Siège de 1947 ne décrivent les caractéristiques précises d'un agent diplomatique accrédité auprès de l'Organisation des Nations Unies ». Le Bureau a recommandé que les cartes d'identité ONU du type prévu pour les diplomates ne soient délivrées qu'à « ceux qui s'acquittent réellement de fonctions et tâches diplomatiques et ne s'occupent pas du service administratif et technique de la mission »²²⁵.

134. A la 161^e séance du Comité, le 15 octobre 1993, la Fédération de Russie a appelé l'attention du Comité sur les mesures de sécurité prises récemment par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies concernant l'accès aux locaux, du fait de l'explosion d'une bombe au World Trade Center, en février 1993²²⁶. Ces mesures empêchaient les missions accréditées auprès de l'Organisation de faire leur travail. Les membres des missions ne pouvaient accéder librement au garage. Des véhicules de diplomates avaient été inspectés. La fermeture de vastes sections du garage et l'interdiction faite au personnel des missions de garer leurs voitures dans les locaux créaient des difficultés bien réelles pour les missions situées loin du Secrétariat. Chypre et le Costa Rica ont également exprimé leurs préoccupations à ce sujet²²⁷. Les États-Unis ont dit que les décisions prises par le Secrétariat faisaient suite aux événements récemment survenus à New York et la décision du Secrétariat de limiter l'accès au garage de l'ONU présentait des inconvénients pour toutes les missions. Le Département de la police de la ville de New York avait été invité à aider l'ONU à réaliser une enquête sur l'état de la sécurité dans le complexe du Siège : il était à espérer que les résultats de cette enquête permettraient au Secrétariat d'apporter des modifications au contrôle exercé dans la zone du garage. Les États-Unis ont suggéré que les observations et les préoccupations des membres du Comité soient communiquées directement au Secrétariat de l'ONU²²⁸.

c) *Demande du pays hôte tendant à obtenir le départ de son territoire d'un représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies*

135. Dans un mémorandum adressé au Bureau des Nations Unies à Vienne, le Bureau des affaires juridiques a donné un avis sur la question de la fermeture de l'ambassade et de la mission permanente d'un État Membre²²⁹. Le Bureau des affaires juridiques a indiqué que le problème de la fermeture d'une mission permanente à la demande du pays hôte ne s'était jamais posé à New York et qu'aucun des instruments juridiques existants – la Convention générale, l'Accord de 1967 relatif au siège de l'ONUDI et la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques – ne réglementait en détail les procédures à suivre en cas de fermeture d'une mission à la demande de l'État hôte. Il n'y avait pas non plus de dispositions sur ce point dans la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, qui n'était pas encore en vigueur.

136. Dans ces conditions, le Bureau des affaires juridiques a jugé qu'il conviendrait d'appliquer, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'Accord relatif au siège de l'ONUDI relatives à la procédure à suivre si l'Autriche demandait qu'un

représentant d'un État Membre quitte son territoire. Cette procédure exigeait l'approbation préalable du ministre fédéral des affaires étrangères de l'État hôte, laquelle ne pouvait être donnée qu'après consultation avec le gouvernement de l'État Membre intéressé. De l'avis du Bureau des affaires juridiques, la procédure correcte serait donc que le Bureau des Nations Unies à Vienne informe par les voies habituelles le gouvernement de l'État Membre intéressé des mesures qu'il était question de prendre à l'encontre de sa mission à Vienne, en signalant en même temps au gouvernement du pays hôte que les consultations voulues devaient être menées avec le gouvernement de l'État Membre intéressé²³⁰.

137. Les États-Unis ont informé le Comité, à sa 159^e séance, tenue le 27 janvier 1993, qu'ils avaient prié cinq diplomates de trois missions permanentes, de quitter les États-Unis en 1992 car ces missions, malgré un long préavis, n'avaient toujours pas acquitté leurs dettes. Deux des diplomates concernés étaient déjà partis et les trois autres devaient quitter le pays dans un avenir proche. Les États-Unis s'étaient consultés avec l'ONU sur la question²³¹.

d) *Privilèges et immunités*

**i) *Conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies*

ii) *Inviolabilité personnelle et immunité d'arrestation*

138. À la 148^e séance du Comité, le 14 novembre 1990, Cuba a signalé les manifestations hostiles qui, disait-il, s'étaient tenues régulièrement au cours des 11 derniers mois devant la Mission cubaine. Pendant ces manifestations, des injures avaient été à maintes reprises lancées contre divers membres de la Mission cubaine et des membres de leur famille, qui avaient également fait l'objet d'actes de violence répétés, et étaient, de ce fait, victimes d'une forme de harcèlement et d'intimidation. Cuba avait à maintes reprises signalé ces actes au pays hôte et ce dernier avait promis de les empêcher à l'avenir. Cuba avait également porté l'affaire à l'attention du Secrétaire général. Les États-Unis ont déclaré qu'ils déploraient ces incidents et ont donné au Comité l'assurance que les autorités du pays hôte s'efforçaient de décourager les activités illégales de ces manifestants et qu'elles ne toléreraient pas de manifestations illégales²³².

139. Au cours de ses séances de 1991, le Comité a examiné les allégations formulées par Cuba selon lesquelles les manifestations organisées une fois par semaine devant la Mission cubaine, qui avaient entraîné dans certains cas des actes de provocation à l'égard du personnel de la Mission, servaient essentiellement à masquer une politique d'intimidation des membres de la Mission cubaine et de leur famille. Cuba et les États-Unis étaient divisés sur la question de savoir si le pays hôte faisait des efforts suffisants pour empêcher les manifestations²³³. Ce désaccord s'est poursuivi tout au long de 1992²³⁴.

140. En 1993, le Comité a été informé de plusieurs incidents dont avaient été victimes des membres du personnel des missions; ont été signalés, notamment : un vol dont avait été victime, le 13 novembre, un membre de la délégation chinoise à la quarante-septième session de l'Assemblée générale²³⁵; l'attaque lancée en 1992 contre la Mission de la République islamique d'Iran, au cours de laquelle un membre de la Mission avait été pris en otage²³⁶; et un cas d'attaque d'automobilistes à main armée, dont avait été victime un membre de la Mission de l'Allemagne²³⁷. La Mission des États-Unis et la Commission de la ville de New York pour les Nations Unies, le corps consulaire et les milieux d'affaires internationaux ont coparrainé un séminaire intitulé « Survival in New York » (Survivre à New York), qui a eu lieu au Siège de l'ONU le 13 mai 1993. Des questions telles que la sécurité des missions et la sécurité personnelle des diplomates y ont été abordées, entre autres²³⁸.

141. Le Comité a poursuivi l'examen des allégations formulées par Cuba selon lesquelles les manifestations régulièrement tenues à proximité de la Mission cubaine constituaient une campagne délibérée de harcèlement menée contre le personnel de la Mission. Cuba a déclaré que le comportement hostile visait également les enfants des membres du personnel de la Mission et que ces manifestations prenaient un tour de plus en plus menaçant. Dans leur réponse, les États-Unis ont dit qu'après l'audition des doléances de Cuba et le visionnement d'une vidéocassette présentant une « manifestation typique » établie par la Mission de Cuba, il n'y avait aucune preuve d'une corrélation quelconque ou d'une campagne de harcèlement. Lorsque des délits étaient commis en présence de membres de la police, il était procédé à des arrestations. Ainsi, le 4 octobre 1993, trois manifestants avaient été appréhendés pour trouble de l'ordre public au cours d'une manifestation anti-Castro²³⁹.

142. La Fédération de Russie a appelé l'attention du Comité sur les préoccupations de sa mission concernant la sécurité du grand ensemble de la Mission russe à Riverdale, New York. Les enfants étaient souvent importunés par d'autres enfants dans le quartier et ce harcèlement avait parfois dégénéré en bagarres²⁴⁰.

143. À la 166^e séance du Comité, le 9 septembre 1994, Cuba a informé le Comité d'un incident qui s'était produit le 30 août 1994, à midi. Selon Cuba, des manifestants avaient tenté de s'introduire de force dans la Mission et, n'y parvenant pas, avaient posé à l'entrée des chaînes qu'ils avaient cadenassées, empêchant ainsi quiconque d'entrer ou de sortir des locaux de la Mission. Plusieurs diplomates de la Mission, sortis pour voir ce qui se passait, avaient été attaqués par les manifestants et, pendant qu'ils tentaient de se défendre, quatre diplomates de la mission avaient été arrêtés, menottés et emmenés dans des véhicules de police puis détenus dans des cellules avec les manifestants qui avaient aussi été arrêtés par des policiers de New York²⁴¹.

144. Les États-Unis ont récusé la version de l'incident du 30 août 1994, donnée par Cuba. Selon les rapports de police, corroborés par un enregistrement vidéo de l'altercation, une bagarre avait éclaté entre les manifestants, le personnel de la Mission et la police. Les quatre membres de la Mission cubaine qui avaient été appréhendés avaient été relâchés par la Police de la ville de New York dès que les autorités du pays hôte avaient été informées de la situation et avaient vérifié leur statut diplomatique²⁴².

145. Cuba a également informé le Comité d'un autre incident qui s'était produit le 5 septembre 1994, quand le personnel diplomatique cubain qui sortait du bâtiment avait été insulté et menacé. Une bouteille lancée avait touché le Chef de la Section des intérêts cubains à Washington alors qu'il entraînait dans les locaux de la Mission. Un diplomate de la Mission cubaine avait également été menacé de violence physique. Tout cela s'était passé en présence d'officiers de police de la ville de New York qui, au lieu d'ordonner à ces personnes de se disperser, avaient essayé d'empêcher les diplomates cubains de quitter les locaux de la Mission, en arguant que leur sécurité était menacée²⁴³.

iii) *Immunité de juridiction*

146. A la 149^e séance du Comité, le 26 mars 1991, une représentante d'une mission permanente a informé le Comité qu'elle avait reçu simultanément deux contraventions pour avoir prétendument commis des excès de vitesse et qu'elle avait par la suite reçu du tribunal une citation à comparaître²⁴⁴.

147. Rappelant une note verbale diffusée le 1^{er} février 1989 aux missions permanentes, aux missions d'observation et au Secrétariat, qui définissait les « procédures à suivre en ce qui concerne les citations à comparaître pour répondre

d'infractions au code de la route », les États-Unis ont déclaré que les assignations émises en toute régularité ne portaient pas atteinte aux privilèges et immunités diplomatiques et que l'on attendait des auteurs des infractions qu'ils acquittent sans délai le montant de toutes les amendes imposées. Les diplomates qui ne respectaient pas la réglementation routière du pays hôte contrevenaient à l'article 41 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui disposait que toute personne jouissant des privilèges et immunités avait le devoir de respecter les lois et la réglementation de l'État accréditaire. Une assignation émise en toute régularité ne pouvait donc être considérée comme portant atteinte aux privilèges et immunités diplomatiques. Certes, les membres de la communauté diplomatique qui jouissaient de l'exemption de juridiction n'avaient pas à comparaître en justice ou à se soumettre à titre personnel à une juridiction civile ou administrative locale. Mais cette immunité ne signifiait pas que les États-Unis étaient tenus de laisser à ceux qui en abusaient le privilège de conduire une automobile²⁴⁵.

148. Le Conseiller juridique a suggéré à la représentante d'une mission permanente de s'entretenir de sa plainte avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat²⁴⁶. Il n'y a pas eu d'autre information à signaler à ce sujet pendant le reste de la période considérée.

***iv) Facilités monétaires et facilités de change*

v) Statut juridique des locaux

149. Au cours de la période considérée, le problème de l'endettement de certaines missions et représentants permanents a été de plus en plus préoccupant, au point d'affecter directement le statut juridique des locaux.

150. Les États-Unis ont informé le Comité à sa 155^e séance, le 22 avril 1992, qu'un tribunal américain avait rejeté l'argument du Gouvernement américain touchant l'inviolabilité des locaux d'une mission permanente. Le tribunal avait décidé d'autoriser des officiers fédéraux à expulser une mission des locaux qu'elle occupait, pour non-paiement du loyer. Si cette décision était confirmée en appel, elle aurait des conséquences regrettables pour la communauté diplomatique tout entière²⁴⁷.

151. À la même séance, le Conseiller juridique a déclaré que le problème de l'exigibilité des créances risquait de porter atteinte à certains des privilèges et immunités dont jouissaient depuis toujours les diplomates, en particulier pour ce qui est de l'inviolabilité des locaux des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies. Il a instamment demandé aux parties concernées dans ce cas particulier de faire le nécessaire dans toutes les instances, y compris les tribunaux nationaux, pour sauvegarder les principes importants de l'immunité diplomatique et de l'inviolabilité, dont l'inviolabilité des locaux des missions était un élément important, tout en éliminant les causes des plaintes formulées touchant l'abus de ces droits. Il a instamment demandé aux missions de veiller à payer intégralement leurs dettes, comme elles étaient censées le faire, et de ne pas invoquer leurs privilèges et immunités diplomatiques pour éviter le paiement de leurs dettes²⁴⁸.

152. Dans un mémorandum adressé au conseiller de la mission permanente d'un État Membre, le Conseiller juridique a examiné la légalité de la procédure visant à expulser la mission des locaux qu'elle occupait, en raison des dettes qu'elle avait accumulées²⁴⁹. Le Conseiller juridique a fait observer que, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, « les représentants des Membres des Nations Unies ... jouissent ... des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». Ces dispositions avaient été par la suite développées et précisées dans la Convention générale, notamment à l'article IV, section 11 a), b) et g), ainsi

que dans l'Accord de 1947 relatif au Siège, à l'article V, section 15. L'alinéa g) de l'article IV, section 11 de la Convention générale dispose que les représentants des Membres jouissent, durant l'exercice de leurs fonctions, de « tels autres privilèges, immunités et facilités ... dont jouissent les agents diplomatiques... ». Aux termes de l'article V, section 15 de l'Accord relatif au Siège, les représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies jouissent sur le territoire des États-Unis d'Amérique des mêmes privilèges et immunités qui sont accordés aux envoyés diplomatiques accrédités auprès d'eux. La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, où ont été codifiés les privilèges et immunités des envoyés diplomatiques, dispose au paragraphe 1 de son article 22 que « les locaux de la mission sont inviolables ». Le paragraphe 3 du même article stipule en outre que « les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution »²⁵⁰.

153. Le Conseiller juridique a indiqué en outre que l'obligation du pays hôte de respecter l'inviolabilité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies avait également été rappelée dans une déclaration faite par son prédécesseur à la 92^e séance du Comité des relations avec le pays hôte, lorsque, prenant la parole en sa qualité de Conseil juridique des Nations Unies, il avait exposé l'origine et la portée des privilèges et immunités d'une mission d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui était alors une mission permanente d'observation. Il avait fait en particulier observer que l'inviolabilité « n'a de sens que si elle couvre les locaux de la mission et les résidences du personnel diplomatique »²⁵¹. Le Conseil juridique en exercice a ajouté que l'inviolabilité des locaux des missions était l'une des normes fondamentales des relations diplomatiques et que sa méconnaissance risquerait d'avoir les plus graves conséquences²⁵².

vi) *Créances exigibles et responsabilités financières de missions permanentes et de leur personnel*

154. Au cours de la période considérée, le problème de l'endettement de certaines missions et représentants permanents a été longuement examiné par le Comité.

155. À la 149^e séance, le 26 mars 1991, le Comité a porté son attention sur divers aspects de la question de l'exigibilité des créances. Les États-Unis ont fait remarquer que l'un des problèmes les plus épineux pour les missions et leur personnel était de savoir quoi faire quand, pour une raison ou une autre, les missions n'avaient pas reçu de leur gouvernement les fonds nécessaires au paiement de loyers, du personnel et d'autres frais²⁵³.

156. À la 150^e séance du Comité, le 30 avril 1991, le Président a informé le Comité qu'un groupe de travail à composition non limitée serait constitué pour examiner la question de l'exigibilité des créances. Le Groupe de travail a décidé d'envisager des mesures à court et à long terme, ainsi que l'adoption immédiate d'initiatives pratiques de caractère urgent à l'intention de mission en difficulté. Parmi les sujets à examiner par le Groupe de travail devrait figurer la question de programmes d'assurance médicale pour le personnel des missions, étant donné que les frais médicaux constituaient une bonne part des créances exigibles²⁵⁴.

157. À sa 151^e séance, le 8 juillet 1991, le Comité a adopté par consensus le texte d'une lettre à adresser à ce sujet au Secrétaire général de l'ONU, rédigé par le Groupe de travail. Cette lettre, transmise au Secrétaire général le même jour, attirait son attention sur le nombre croissant de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies qui étaient endettées, situation qui justifiait l'adoption immédiate de mesures concrètes d'assistance d'urgence. Elle avisait

également le Secrétaire général que la principale question examinée par le Comité concernait le rôle général que pourrait jouer l'Organisation devant le problème de l'exigibilité des créances, ce qui soulevait « nombre de questions d'ordre juridique, administratif et humanitaire ». La lettre exprimait l'espoir que les services intéressés du Secrétariat de l'Organisation fourniraient une assistance en la matière²⁵⁵.

158. Dans une lettre datée du 24 juillet 1991, adressée au Président du Comité (en réponse à la lettre du 8 juillet), le Secrétaire général était d'avis que, pour arriver à des solutions réalisables, il faudrait d'abord surmonter certaines difficultés d'ordre juridique et pratique avec le concours actif de tous les intéressés, y compris les autorités compétentes du pays hôte. Les services concernés du Secrétariat de l'Organisation étaient cependant en train d'examiner diverses solutions éventuelles au problème de l'exigibilité des créances²⁵⁶. Le Président du Groupe de travail a informé le Comité que le Conseiller juridique avait prié, le 2 octobre 1991, les services compétents des principaux lieux d'affectation de l'ONU de le renseigner sur la façon dont ils traitaient la question de l'exigibilité des créances. Il avait adressé une demande analogue à un observateur de la Communauté économique européenne pour savoir comment on examinait des cas semblables à Bruxelles. Le Comité a loué le Secrétaire général et le Conseiller juridique de leurs efforts en la matière²⁵⁷.

159. À sa 153^e séance, le 15 novembre 1991, le Comité a approuvé, entre autres, une recommandation soulignant l'importance de ce qu'accomplissait son groupe de travail en ce qui concernait les problèmes créés par la carence financière des missions²⁵⁸.

160. En 1992, le problème de l'exigibilité des créances était pour le pays hôte une question prioritaire. À la 155^e séance du Comité, le 22 avril 1992, il a été noté que lorsqu'un diplomate ou une mission diplomatique ne payait pas ses dettes, cela nuisait à la réputation de l'ensemble de la communauté des Nations Unies. De l'avis des États-Unis, les membres des missions qui ne s'acquittaient pas de leurs responsabilités à cet égard risquaient de se voir expulsés pour abus de résidence. Des diplomates de deux missions permanentes avaient été récemment informés qu'ils auraient à quitter les États-Unis s'ils ne réglaient pas leurs dettes²⁵⁹. Cette situation a donné lieu à un débat sur l'expulsion d'une mission des locaux qu'elle occupait, pour non-paiement du loyer²⁶⁰.

161. À sa 158^e séance, le 27 octobre 1992, le Comité a approuvé une recommandation rappelant leurs obligations financières à toutes les missions permanentes et à leur personnel, tout en encourageant vivement le Groupe de travail sur l'exigibilité des créances à continuer de chercher une solution au problème²⁶¹.

162. Dans sa résolution 47/35, adoptée le 25 novembre 1992, l'Assemblée générale a pris note de « la création par le Comité d'un groupe de travail chargé d'examiner la question de l'exigibilité des créances et [a souligné] l'importance des efforts entrepris à cet égard »²⁶².

163. À la 161^e séance du Comité, le 15 octobre 1993, les États-Unis ont signalé que l'endettement chronique des missions et des particuliers était passé à plus de 5 millions de dollars et demeurait un très grave problème pour le pays hôte. Sur ce chiffre, 4 millions de dollars représentaient les dettes contractées par les missions elles-mêmes : 100 000 dollars étaient dus par des membres de diverses missions et 1,2 million de dollars étaient dus par des membres de missions et des fonctionnaires du Secrétariat qui avaient quitté les États-Unis au cours des deux dernières années, laissant derrière eux des dettes personnelles non réglées²⁶³. Il était devenu difficile de persuader les créanciers de ne pas recourir aux tribunaux civils pour obtenir réparation. Les États-Unis continuaient d'intervenir pour le compte des missions et des personnes jouissant de privilèges et immunités diplomatiques mais ils étaient

aussi tenus de protéger les intérêts de leurs ressortissants et des créanciers, qui se trouvaient souvent dans l'impossibilité d'obtenir réparation en justice. Quand un diplomate, une mission diplomatique ou un membre du personnel de l'ONU était incapable de s'acquitter de ses dettes, a-t-on observé, cela nuisait à la réputation de l'ensemble de la communauté onusienne. Au cours de l'année, le Groupe de travail sur l'exigibilité des créances a poursuivi ses efforts pour résoudre le problème²⁶⁴.

164. À sa 162^e séance, le 9 novembre 1993, le Comité a approuvé une recommandation dans laquelle il a souligné l'importance et le caractère d'urgence des travaux de son groupe de travail sur l'exigibilité des créances et a rappelé leurs obligations aux missions permanentes, à leur personnel et aux fonctionnaires du Secrétariat²⁶⁵.

165. Dans sa résolution 48/35 du 9 décembre 1993, l'Assemblée générale a exprimé « son inquiétude devant les proportions alarmantes prises par les créances exigibles du fait du non-respect de leurs obligations contractuelles par certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, rappell[é] à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation, à leur personnel et aux fonctionnaires du Secrétariat qu'ils [étaient] tenus d'honorer leurs obligations financières, et exprim[é] l'espoir que les efforts entrepris par le Comité, en consultation avec toutes les parties intéressées, permettr[aient] de régler le problème ».

166. À la 165^e séance du Comité, le 17 juin 1994, les États-Unis ont signalé que, au 1^{er} juin 1994, le montant des dettes dont les missions et les particuliers ne s'étaient pas acquittés avait atteint 5,3 millions de dollars. Sur ce montant, 41 % représentaient des emprunts contractés auprès de banques et autres institutions financières. Par suite du défaut de paiement de certains membres de la communauté diplomatique auprès de l'ONU, une banque de renom avait décidé de ne plus accorder de prêts aux missions et aux diplomates et il devenait de plus en plus difficile pour les diplomates de louer un appartement à New York²⁶⁶. La Suisse a également signalé que le problème des dettes contractées par le personnel diplomatique à Genève s'était aggravé au point de ternir l'image du personnel diplomatique et celle de l'Organisation elle-même²⁶⁷.

167. Le coût des dépenses de santé et des soins dentaires constituant une part importante de l'endettement, le Groupe de travail sur l'exigibilité des créances a été prié d'examiner la question d'une assurance médicale et dentaire pour les diplomates. Le 14 septembre 1994, le Groupe de travail a organisé une réunion informelle ouverte à tous les prestataires éventuels de services médicaux et dentaires pour la communauté diplomatique, au cours de laquelle diverses propositions ont été présentées au choix des missions. Le Comité a été informé qu'on avait conseillé aux délégations de faire leur propre choix et de contacter directement les prestataires²⁶⁸.

168. À sa 168^e séance, le 10 novembre 1994, le Comité a approuvé une recommandation dans laquelle il soulignait l'importance et le caractère d'urgence des travaux de son groupe de travail sur les problèmes concernant l'exigibilité des créances et rappelait leurs obligations aux missions permanentes, à leur personnel et aux fonctionnaires du Secrétariat. Il a observé en outre que la question se posait aussi dans d'autres villes accueillant des organismes des Nations Unies et qu'il pourrait donc être nécessaire de lui donner une solution à l'échelle du système. Le Comité a recommandé au Secrétaire général d'établir un rapport sur l'ensemble du problème de façon qu'il puisse l'examiner en 1995²⁶⁹.

169. Dans sa résolution 49/56 du 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a exprimé à nouveau l'inquiétude dont elle avait fait part dans sa résolution 48/35 du 9 décembre 1993.

**vii) *Biens immobiliers des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies*

viii) *Biens mobiliers des représentants des Membres*

170. Au cours de la période considérée, la Mission des États-Unis a publié une note verbale datée du 1^{er} février 1989, dans laquelle elle informait les missions permanentes, les bureaux des observateurs et le Secrétariat des « procédures à suivre concernant les citations à comparaître pour répondre d'infractions au code de la route ». Selon cette note, la Mission des États-Unis n'interviendrait plus, à compter du 15 février 1989, auprès des tribunaux locaux pour demander l'annulation des citations à comparaître pour infractions au code de la route et de toutes les autres citations pour des infractions autres que le stationnement illégal. On attendait des personnes ayant commis ces infractions qu'elles acquittent sans délai le montant de toutes les contraventions. La note indiquait en outre que « le privilège d'utiliser un véhicule automobile aux États-Unis pouvait être suspendu ou annulé lorsque l'accumulation de citations montrait que le contrevenant était un conducteur dangereux »²⁷⁰. Le Conseiller juridique a informé le Comité que le Secrétariat avait également reçu la note verbale de la Mission des États-Unis datée du 1^{er} février 1989. Le Secrétariat y avait répondu en envoyant à la Mission des États-Unis, le 13 mars 1989, une note verbale dans laquelle il était notamment indiqué qu'en faisant payer des amendes et en appliquant ou menaçant d'appliquer des mesures pénales consistant à suspendre ou à retirer un permis de conduire, le pays hôte se mettait en position d'exercer une juridiction, ce qui contrevenait à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et était contraire à l'esprit tant de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies que de l'Accord de Siège. Le Secrétariat avait officiellement exprimé des réserves sur les procédures mentionnées dans la note du 1^{er} février 1989²⁷¹.

171. Par la suite, les États-Unis ont expliqué que l'objet de la note verbale du 1^{er} février 1989 était les violations du Code de la route. Les violations du Code de la route et la conduite dangereuse étaient incompatibles avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui faisaient un devoir à toute personne jouissant de privilèges et d'immunités de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire. Aussi ne fallait-il pas considérer une citation à comparaître pour violation du Code de la route comme une atteinte aux privilèges et immunités diplomatiques. La Mission des États-Unis n'interviendrait plus pour faire annuler des citations à comparaître, mais les agents diplomatiques ne seraient pas tenus de se présenter en personne devant le tribunal pour répondre des infractions qui leur étaient imputées²⁷².

172. Le 16 juin 1989, les responsables de la ville de New York ont organisé une réunion sur les « questions liées à l'utilisation des véhicules à moteur, y compris les problèmes de stationnement ». Entre autres aspects de l'utilisation des véhicules à moteur, on a mentionné en particulier les problèmes de stationnement dans la ville de New York²⁷³.

173. A la 149^e séance du Comité, le 26 mars 1991, une représentante d'une mission permanente a informé le Comité qu'elle avait reçu simultanément deux contraventions pour avoir prétendument commis des excès de vitesse et qu'elle avait par la suite reçu du tribunal une citation à comparaître. Le Conseiller juridique a rappelé au Comité que le Secrétariat de l'ONU avait officiellement exprimé des réserves sur les procédures mentionnées dans la note verbale de la Mission des États-Unis, diffusée le 1^{er} février 1989²⁷⁴.

174. En octobre 1989, le Secrétariat a informé par voie de circulaire les missions auprès de l'Organisation des Nations Unies que des macarons autorisant plus d'un

véhicule par représentant seraient délivrés pour permettre au représentant d'utiliser sa voiture de remplacement en cas de besoin, lorsqu'il était dans l'impossibilité d'utiliser sa voiture portant une plaque d'immatriculation « D ». La note expliquait aux représentants la marche à suivre pour ce faire²⁷⁵.

175. À la 163^e séance, le 7 décembre 1993, à la demande de la Fédération de Russie et de la France, le Comité a axé ses débats sur des articles de presse faisant état d'un nouveau programme de stationnement destiné à la communauté diplomatique, qui prévoyait notamment de ne pas renouveler la délivrance de plaques diplomatiques et les privilèges accordés en matière de stationnement à ceux qui enfreignaient la réglementation²⁷⁶. À ce propos, plusieurs États se sont plaints de l'insuffisance des places de stationnement réservées à leurs missions et de l'utilisation par d'autres véhicules des zones de stationnement réservées aux diplomates. On a noté que les implications juridiques des dispositions envisagées devraient être portées à la connaissance des missions avant leur adoption²⁷⁷. Le Mali et la Fédération de Russie se sont dits préoccupés par les vols de voitures dont leur mission avait été victime à plusieurs reprises. La Fédération de Russie a également signalé que les voitures appartenant à sa mission se voyaient infliger des amendes parce qu'il n'y avait pas de vignettes de contrôle technique sur leur pare-brise alors que ces vignettes, selon la Mission du pays hôte, n'étaient pas nécessaires pour les voitures diplomatiques²⁷⁸. La Suisse, tout en reconnaissant que les autorités de la ville de New York avaient le droit de faire respecter la réglementation, s'est inquiétée de la distinction qu'il était envisagé d'établir entre les plaques d'immatriculation diplomatique et les plaques consulaires²⁷⁹.

176. Dans leur réponse, les États-Unis ont indiqué que les mesures évoquées n'étaient que des propositions, qui seraient examinées en consultation avec le Comité, et ont regretté le compte rendu inexact qu'en avaient donné les médias. Les délégations ont été priées de communiquer par écrit à la Mission des États-Unis leurs sujets de préoccupation ou d'appeler la Mission quand les problèmes de stationnement exigeaient une action immédiate²⁸⁰.

2. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES OBSERVATEURS D'ÉTATS NON MEMBRES

177. À la 145^e séance du Comité, le 30 avril 1990, l'Observateur de la Mission permanente d'observation de la Palestine²⁸¹ a appelé l'attention du Comité sur le problème qu'avait posé la délivrance de visas aux membres de la délégation palestinienne à la dix-huitième session extraordinaire de l'Assemblée générale. La majorité des membres de la délégation avait reçu leur visa mais deux personnes avaient été victimes de retard et l'une des deux n'avait jamais reçu de visa²⁸². Les États-Unis ont déclaré qu'il y avait eu des contacts bilatéraux en ce qui concernait le visa non délivré. Ils prenaient note toutefois des observations formulées par l'Observateur de la Palestine et procéderaient à une enquête plus approfondie sur la question²⁸³. La question n'a pas été soulevée à nouveau pendant le reste de la période considérée.

3. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION

a) Catégories de fonctionnaires

178. Le Bureau des affaires juridiques a été prié de donner son avis à propos du statut des Volontaires des Nations Unies et d'indiquer notamment s'ils étaient considérés comme des « fonctionnaires » ou comme des « experts en mission » aux fins des instruments relatifs aux privilèges et immunités des Nations Unies²⁸⁴. Le Bureau des affaires juridiques a répondu que, dans le pays où ils étaient affectés, les Volontaires des Nations Unies jouissaient des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires des Nations Unies²⁸⁵.

179. Le Programme des Volontaires des Nations Unies a été établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970 pour offrir une source supplémentaire d'assistance technique aux pays en développement par le biais de services rendus à titre bénévole par des spécialistes de niveau intermédiaire. Bien qu'ils ne soient pas à proprement parler des fonctionnaires, les Volontaires sont recrutés par l'Organisation des Nations Unies pour participer à l'exécution de projets ou programmes financés par celle-ci dans les pays en développement. Ils sont engagés pratiquement dans les mêmes conditions et assurent les mêmes services que les experts de l'assistance technique, qui sont considérés comme des fonctionnaires des Nations Unies. Aux termes de l'accord de base type d'assistance habituellement conclu par le PNUD avec le gouvernement bénéficiant de son assistance (accord qui recouvre les services des Volontaires des Nations Unies), le gouvernement accorde aux Volontaires les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. L'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article IX de l'accord de base type dispose que « le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que les ressortissants du gouvernement employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte du PNUD, ... les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires des Nations Unies ... en vertu de la section 18 » de la Convention générale. Il en découle que, dans le pays où il est affecté, tout Volontaire jouit des mêmes privilèges et immunités que tout fonctionnaire des Nations Unies²⁸⁶.

b) *Privilèges et immunités*

**i) *Dispositions générales*

ii) *Restrictions ou extensions apportées à certains privilèges et immunités*

180. Dans une note adressée au représentant permanent d'un État Membre, le Secrétaire général a appelé son attention sur les changements que les autorités des États-Unis ont récemment introduits en ce qui concerne la délivrance de visas G-4 à la famille proche des fonctionnaires titulaires de ce type de visa²⁸⁷. Les nouveaux critères auxquels les proches parents en question devraient satisfaire pour pouvoir prétendre au visa G-4 contrevenaient aux dispositions de l'alinéa d) de la section 18 de la Convention, selon lesquelles les fonctionnaires des Nations Unies « ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ». Le Secrétaire général a prié les autorités compétentes de bien vouloir reprendre d'urgence l'examen de cette question en vue de rétablir la politique qui était en vigueur avant les changements²⁸⁸.

a. *Immunité de juridiction*

181. En réponse à une demande de l'UNICEF concernant la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies devait lever l'immunité d'un fonctionnaire de l'UNICEF pour lui permettre de témoigner devant une commission d'enquête désignée par les autorités nationales pour examiner les circonstances d'un incident dont ladite fonctionnaire avait été une des victimes, le Bureau des affaires juridiques a été d'avis que l'UNICEF ne devrait pas lever l'immunité et, par conséquent, que la fonctionnaire en question ne devrait pas témoigner devant la commission d'enquête²⁸⁹. La fonctionnaire, au moment de l'incident, voyageait pour le compte de l'Organisation et jouissait donc de l'immunité de juridiction, en application de l'alinéa a) de la section 18 de la Convention générale. Aux termes de la section 20 de la Convention générale, le Secrétaire général pouvait et devait lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux

intérêts de l'Organisation. Toutefois, le Bureau des affaires juridiques a été d'avis que, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes de cet incident particulier, l'Organisation ne devait pas lever l'immunité de la fonctionnaire. Par ailleurs, le Bureau des affaires juridiques a estimé que la commission d'enquête était chargée d'une tâche importante et devait, entre autres, envisager et recommander des mesures à prendre pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent. Aussi l'UNICEF devrait-il coopérer avec la commission et lui fournir, dans toute la mesure du possible, les informations susceptibles de faciliter sa tâche²⁹⁰.

182. Dans une lettre adressée à un juge d'un tribunal de l'État hôte, le Bureau des affaires juridiques s'est référé à la notification de mise en demeure après jugement par défaut, qui avait été adressée à l'Organisation et à certaines personnes qui étaient ou avaient été hauts fonctionnaires à l'Organisation des Nations Unies, à propos d'une action intentée contre eux; le Bureau a fait savoir que les fonctionnaires des Nations Unies jouissaient de l'immunité de juridiction en vertu de la section 18 a) de la Convention générale et que l'ONU maintenait en l'espèce l'immunité des fonctionnaires en cause. Les notifications seraient donc retournées au tribunal²⁹¹.

183. Dans un mémorandum adressé au Groupe des voyages de la Section des transports, le Bureau des affaires juridiques a indiqué que retenir et questionner à l'aéroport international Kennedy des fonctionnaires en déplacement officiel pour le compte de l'Organisation contrevenait à la section 18 a) de la Convention générale. Les États-Unis avaient ordonné certaines restrictions aux transports aériens à destination du Liban. Selon ces directives, les transports aériens entre les États-Unis et le Liban et la vente aux États-Unis, par n'importe quelle compagnie aérienne ou ses représentants, de billets de transport aérien comportant une escale au Liban étaient interdits. L'agence de voyages installée dans les locaux des Nations Unies avait pour pratique, pour permettre aux fonctionnaires des Nations Unies de se rendre au Liban, de délivrer des billets pour Amman ou Damas, lesquels étaient remplacés à l'arrivée en Europe par un billet pour Beyrouth. L'agence avait également délivré des billets aux fonctionnaires des Nations Unies pour des vols Paris-Damas, avec escale à Beyrouth. Il est arrivé que les passagers en possession de tels billets soient retenus à l'aéroport Kennedy et questionnés par les autorités américaines. Conformément à la section 18 a) de la Convention générale, les fonctionnaires des Nations Unies jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Ils ne devaient donc pas être retenus ou questionnés par les autorités des États-Unis à moins que l'immunité n'ait été expressément levée par le Secrétaire général²⁹².

b. Exonération des impôts nationaux sur le revenu

184. Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a signalé qu'un certain nombre d'États continuaient d'imposer les traitements des fonctionnaires recrutés localement²⁹³. La section 18 b) de la Convention générale stipule que les fonctionnaires de l'Organisation seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général a rappelé que la raison d'être de cette disposition était d'assurer l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires, quelle que soit leur nationalité, et de faire en sorte que les fonds versés au budget par les Membres de l'Organisation ne soient pas détournés au profit de certains États par le jeu de mesures fiscales comme l'impôt sur le revenu²⁹⁴.

185. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session²⁹⁵, le Secrétaire général a indiqué que l'Égypte avait récemment adopté une législation aux termes de laquelle les fonctionnaires des organisations internationales qui sont ressortissants égyptiens doivent se faire délivrer des permis de travail contre versement d'un droit très élevé. L'Organisation a déclaré qu'un tel droit

correspondait à un impôt direct sur les émoluments des fonctionnaires des organisations internationales et, comme tel, contrevenait à la section 18 b) de la Convention générale et à la section 19 b) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Les autorités égyptiennes ont été invitées à rendre la législation égyptienne conforme à ces deux conventions²⁹⁶. L'Égypte n'avait pas accédé à cette requête à la fin de la période considérée.

186. En 1988, les autorités fiscales de la République et du Canton de Genève ont décidé d'appliquer la méthode du taux global aux gains imposables des fonctionnaires de l'ONU et des institutions spécialisées de Genève titulaires de contrats de courte durée, de sorte que le revenu exonéré que ces fonctionnaires reçoivent de leur organisation est pris en considération pour déterminer le taux d'imposition frappant les revenus provenant d'autres sources. Cette décision a paru fondée sur la non-reconnaissance de cette catégorie d'employés comme fonctionnaires des organisations du régime commun des Nations Unies. Le Secrétaire général a adressé une lettre au Président de la Confédération suisse où il se référait en particulier au droit des organisations de déterminer librement les catégories de personnes qu'elles considéraient comme des fonctionnaires. En mai 1989, le Chef du Département fédéral des affaires étrangères a informé le Secrétaire général que le Conseil fédéral avait prié le Conseil d'État de la République et du Canton de Genève de renoncer à appliquer la méthode du taux global aux revenus imposables des fonctionnaires titulaires de contrats de courte durée et que le Conseil d'État de Genève avait accédé à sa demande²⁹⁷.

187. Dans son rapport à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale²⁹⁸, le Secrétaire général a signalé que le Zimbabwe continuait à prélever des impôts sur les traitements versés par l'Organisation des Nations Unies aux fonctionnaires recrutés localement et que de telles mesures n'étaient pas conformes aux dispositions de la section 18 b) de la Convention générale. De nombreuses démarches avaient été effectuées auprès de la Mission permanente du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet²⁹⁹. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session³⁰⁰, le Secrétaire général a annoncé que le Zimbabwe avait décidé de cesser de prélever des impôts sur les traitements versés par l'Organisation des Nations Unies aux fonctionnaires recrutés localement³⁰¹.

188. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session³⁰², le Secrétaire général a signalé que, en 1990, les autorités hongroises avaient adopté une politique dans le cadre de laquelle il était envisagé de prélever des impôts sur les traitements et émoluments des ressortissants hongrois recrutés localement, notamment par la délégation du HCR à Budapest³⁰³. L'Organisation des Nations Unies a informé les autorités hongroises qu'une telle mesure serait incompatible avec les dispositions de la section 18 b) de la Convention générale, à laquelle la Hongrie était partie depuis le 30 juillet 1956. L'Organisation des Nations Unies a exprimé l'espoir que cette politique serait réexaminée par les autorités compétentes de façon à concilier la législation nationale interne et la pratique de la Hongrie avec ses obligations internationales³⁰⁴. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session³⁰⁵, le Secrétaire général a annoncé que les autorités hongroises compétentes avaient décidé que les ressortissants hongrois recrutés par la délégation du HCR à Budapest seraient exonérés d'impôt sur les traitements et émoluments versés par le HCR. Il a également été décidé d'appliquer rétroactivement cette exonération aux ressortissants hongrois engagés par le HCR avant le 1^{er} juillet 1992³⁰⁶.

189. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session³⁰⁷, le Secrétaire général a annoncé qu'il avait reçu, le 24 juin 1992, une note verbale émanant de la Mission du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies,

indiquant que le Ministre des finances et de la planification économique avait décidé, conformément aux dispositions de la Convention générale, d'exonérer tous les Soudanais travaillant pour l'ONU, les institutions spécialisées et les organismes apparentés « du paiement de la contribution nationale dont étaient redevables les expatriés soudanais »³⁰⁸. Le Soudan avait adopté, en septembre 1981, un texte législatif pour imposer le revenu des ressortissants soudanais qui travaillaient à l'étranger, y compris ceux qui travaillaient pour l'ONU et les institutions spécialisées. Dans une note verbale datée du 8 mars 1982, l'Organisation des Nations Unies avait appelé l'attention du Soudan sur les dispositions de la section 18 b) de la Convention générale et avait demandé au Gouvernement soudanais de faire le nécessaire pour exempter de l'impôt sur le revenu les fonctionnaires de nationalité soudanaise, qu'ils soient recrutés sur le plan international ou local, et rembourser tout fonctionnaire dont l'impôt avait déjà été perçu. N'ayant pas reçu de réponse des autorités soudanaises à cette note verbale et comme celles-ci continuaient de percevoir un impôt sur le revenu des fonctionnaires des Nations Unies, notamment ceux qui travaillaient pour le PNUD, au moment où ils demandaient le renouvellement de leur passeport national, l'Organisation avait réitéré sa demande le 11 juin 1991³⁰⁹.

190. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, le Secrétaire général a annoncé que, dans une note verbale du 1^{er} février 1993, la Mission permanente d'observation de la Suisse avait informé l'Office des Nations Unies à Genève que les autorités du canton de Vaud, se fondant sur une décision du Conseil fédéral suisse en date du 9 août 1978 selon laquelle l'application du taux global était incompatible avec les accords bilatéraux conclus par la Suisse avec plusieurs organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, avaient décidé de ne plus appliquer ce taux global aux fonctionnaires des organisations internationales résidant sur le territoire dudit canton³¹⁰.

191. Au cours de la période considérée, le Conseiller juridique a rendu plusieurs avis concernant l'exonération fiscale des fonctionnaires³¹¹. Dans une note adressée au représentant permanent d'un État Membre, le Conseiller juridique a également précisé l'application de l'alinéa b) de la section 18 de la Convention générale aux pensions versées aux fonctionnaires retraités de l'Organisation des Nations Unies³¹². Il s'est référé pour cela à une étude établie en 1985 par le Secrétariat concernant l'alinéa b) de la section 18 et le régime d'imposition applicable aux pensions de retraite versées au personnel des Nations Unies³¹³.

192. Dans une lettre adressée à l'administration fiscale d'un État Membre concernant le statut des Volontaires des Nations Unies³¹⁴, le Bureau des affaires juridiques a indiqué que les Volontaires des Nations Unies n'étant pas des fonctionnaires, ils ne sont pas couverts par la Convention générale. Toutefois, ils ont pratiquement les mêmes conditions de service que les experts de l'assistance technique qui sont considérés comme des fonctionnaires des Nations Unies aux fins de la Convention générale. Le Bureau a également fait observer qu'en vertu de l'accord de base type signé par le pays hôte, ils sont considérés comme des « fonctionnaires » dans le pays dans lequel ils travaillent. Dans ces conditions, et vu la nature de leur travail et la modicité de l'indemnité qu'ils percevaient³¹⁵, il restait à espérer que l'administration fiscale de l'État Membre serait en mesure de les exonérer d'impôts³¹⁶.

c. Exemption des obligations relatives au service national

193. Au cours de la période considérée, l'Accord conclu entre le HCR et le Venezuela concernant l'établissement d'un Bureau régional pour le nord de l'Amérique du Sud et les Caraïbes en 1993 n'exemptait pas les ressortissants

vénézuéliens de l'obligation du service militaire ou de tout autre service obligatoire. Aux termes du paragraphe 2 c) et du paragraphe 3 de l'article XI, les fonctionnaires du HCR jouissaient de l'exemption de toute obligation relative au service militaire ou à tout autre service obligatoire, à l'exception des fonctionnaires qui étaient des ressortissants du Venezuela. Les citoyens vénézuéliens ne jouissaient que de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) et de l'exonération de tout impôt sur les traitements et tous autres émoluments versés par le HCR³¹⁷.

194. Dans un mémorandum adressé au Département de l'administration et de la gestion concernant l'obligation des fonctionnaires à l'égard du service national, le Bureau des affaires juridiques a indiqué que, dans la mesure où un État Membre avait fait une réserve formelle au sujet de l'alinéa c) de la section 18 lorsqu'il avait déposé son instrument d'adhésion à la Convention générale, l'État en question n'était pas juridiquement tenu d'accorder un sursis à un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies ou de l'exempter de l'obligation relative au service national. La réserve en question stipulait que l'alinéa c) de la section 18 ne s'appliquerait pas aux ressortissants de l'État concerné ni aux étrangers ayant le statut de résident permanent. Il n'y aurait donc aucun fondement juridique à opposer si le fonctionnaire concerné était appelé à servir pour une période de réserve³¹⁸.

***d. Facilités de change*

***e. Exemption des droits de douane*

iii) Cas dans lesquels les privilèges et immunités diplomatiques complets sont accordés à certaines catégories de fonctionnaires de l'Organisation

195. Dans un mémorandum adressé au Bureau des services généraux, le Conseil juridique a indiqué que, aux termes de la section 19 de la Convention générale, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de la classe de secrétaire général adjoint et de celle de sous-secrétaire général jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques³¹⁹. Il a noté en outre que la plupart des accords relatifs au siège des commissions régionales contiennent des dispositions qui prévoient que, à partir d'une certaine classe, les fonctionnaires de ces commissions jouissent des privilèges et immunités accordés aux diplomates. Ainsi, l'Accord de 1979 relatif au siège de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale (CESAO) dispose, au paragraphe 3 de l'article 7, que les fonctionnaires de la Commission de la classe 4 ou de rang supérieur, quelle que soit leur nationalité, jouissent, pendant qu'ils résident dans l'État en question et sont au service de la Commission, des facilités, privilèges et immunités accordés par le gouvernement dudit État aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques. Toutefois, comme l'a noté le Conseil juridique, l'Accord de 1979 relatif au siège de la CESAO stipulait que l'immunité de saisie de leurs effets et bagages personnels dont jouissaient les fonctionnaires de la Commission ne s'appliquait pas en cas de flagrant délit³²⁰.

196. Les Statuts instituant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)³²¹ et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)³²² traitaient respectivement, à l'article 30 et à l'article 29, des privilèges et immunités accordés aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissaient des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques³²³. Le personnel du Procureur et du Greffier jouissait des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention³²⁴.

197. L'Accord passé avec le Gouvernement des Pays-Bas concernant le siège du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991³²⁵ prévoyait les privilèges et immunités des juges, du Procureur et du Greffier et de diverses autres personnes rattachées au Tribunal³²⁶.

198. Les juges, le Procureur et le Greffier, avec les membres de leur famille faisant partie de leur ménage et qui n'avaient pas la nationalité néerlandaise ou leur résidence permanente aux Pays-Bas, jouissaient des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques³²⁷.

199. L'Accord de 1995 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie concernant le siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda³²⁸ prévoyait également, à l'article XIV, les privilèges et immunités des juges, du Procureur, du Greffier et des membres de leur famille faisant partie de leur ménage. Ces personnes, à l'exception de ceux qui étaient des ressortissants tanzaniens, jouissaient des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques³²⁹.

iv) *La question des privilèges et immunités du personnel recruté sur place*

200. La rubrique « Généralités » a présenté un aperçu de variantes figurant dans les accords conclus avec des gouvernements accueillant des conférences des Nations Unies, en ce qui concerne l'immunité de juridiction accordée au personnel local fourni par le Gouvernement du pays hôte pour exercer des fonctions en relation avec lesdites conférences³³⁰.

201. Pendant la période considérée, le Conseil juridique a adressé plusieurs notes verbales à des représentants permanents d'États Membres, concernant l'exonération fiscale de ressortissants et résidents de l'État en question, employés comme fonctionnaires des Nations Unies³³¹.

202. La question de l'exemption des obligations relatives au service national est restée préoccupante pendant la période considérée³³².

v) *Levée des privilèges et immunités et autres obligations y afférentes*

203. Dans une lettre adressée au HCR, le Bureau du Conseiller juridique a exposé la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies selon laquelle c'est le Secrétaire général qui peut et, le cas échéant, doit lever l'immunité d'un fonctionnaire³³³. Le HCR demandait que lui soient communiquées des directives générales, aux fins de la normalisation de la pratique du HCR dans des cas où des fonctionnaires du HCR étaient cités à comparaître comme témoins devant des organes juridictionnels nationaux.

204. Le Bureau du Conseiller juridique a indiqué que, selon la pratique qui s'était dégagée en la matière, les institutions des Nations Unies, lorsque des membres de leur personnel étaient cités à comparaître comme témoins devant des organes juridictionnels nationaux, en informaient généralement le Conseiller juridique et lui soumettaient leurs recommandations. Le Bureau du Conseiller juridique analysait alors chaque cas au fond et autorisait, au nom du Secrétaire général, la levée de l'immunité dès lors qu'elle ne portait pas préjudice aux intérêts de l'Organisation. Le Bureau du Conseiller juridique a indiqué en outre qu'en vertu de la section 18 a) de la Convention générale, les fonctionnaires jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits). Si donc, ils étaient cités à comparaître comme témoins dans des affaires de caractère privé, la levée de l'immunité n'était pas nécessaire. En cas de doute sur le point de savoir si un acte avait été accompli par un fonctionnaire à titre officiel ou

non, il appartenait au Bureau du Conseiller juridique d'apprécier³³⁴. Quant aux hauts fonctionnaires de l'Organisation ayant le rang de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général, ils bénéficiaient des privilèges et immunités diplomatiques, en vertu de la section 19 de la Convention générale. Ils ne pourraient donc participer à une procédure judiciaire, même de caractère privé, que moyennant la levée de leur immunité³³⁵.

205. Le Bureau du Conseiller juridique a jugé opportun d'évoquer la politique bien établie de l'Organisation dans les cas où des fonctionnaires du Secrétariat étaient appelés à déposer devant des commissions parlementaires ou à l'occasion d'auditions devant le Congrès. À cet égard, le Bureau a joint une circulaire du Secrétaire général, en date du 8 août 1991, où il était précisé ce qui suit : « il n'est pas d'usage que les fonctionnaires internationaux fassent des dépositions officielles devant des instances de ce genre sauf dans des cas tout à fait exceptionnels et sur des questions de caractère purement technique. Si des fonctionnaires du Secrétariat estiment nécessaire de déposer, ils doivent obtenir l'autorisation préalable du Secrétaire général. Les fonctionnaires peuvent au demeurant ... être appelés à fournir des informations sur des questions déterminées à des autorités gouvernementales nationales. Ils doivent le faire, lorsqu'il y a lieu, dans le cadre de briefings officieux »³³⁶.

206. Le PNUD a demandé une levée de l'immunité en relation avec un accident de voiture survenu à un Volontaire des Nations Unies qui conduisait une voiture officielle pour se rendre de son travail à son domicile. Le Bureau des affaires juridiques a indiqué que la question de la levée de l'immunité ne se poserait pas à moins et avant qu'il ne soit établi que le Volontaire jouissait de l'immunité s'agissant des faits en question. À ce propos, il a été rappelé que les Volontaires des Nations Unies jouissaient des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies dans le pays où ils étaient affectés³³⁷. Toutefois, avant de poser la question de la levée de l'immunité, il fallait déterminer en l'espèce si le Volontaire agissait, au moment de l'accident, en qualité officielle³³⁸. Aux termes de la section 20 de la Convention générale, les privilèges et immunités des fonctionnaires étaient fondamentalement liés aux actes officiels qu'ils accomplissaient pour le compte de l'Organisation et, comme tels, ils étaient de nature fonctionnelle. En règle générale, les déplacements entre le domicile et le bureau n'étaient pas considérés en eux-mêmes comme des actes officiels au sens de la section 18 de la Convention générale. Aussi les fonctionnaires qui commettaient des infractions au code de la route alors qu'ils se rendaient de leur domicile au bureau et vice versa n'étaient pas considérés comme accomplissant un acte officiel pour lequel ils pouvaient se prévaloir de l'immunité de juridiction³³⁹. Toutefois, il pouvait y avoir des exceptions à la règle générale, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire considérée. Pour déterminer que le Volontaire se déplaçait en voiture de son domicile au bureau en qualité officielle, le Bureau des affaires juridiques devrait être informé de toutes les circonstances du cas particulier. Ce n'est que s'il était déterminé que le Volontaire agissait en qualité officielle au moment de l'accident que l'on pourrait parler d'immunité et ce n'est qu'alors que pourrait se poser la question de la levée de l'immunité³⁴⁰.

c) *Laissez-passer des Nations Unies et facilités de voyage*

207. Les déplacements officiels et privés des fonctionnaires des Nations Unies sur le territoire des États-Unis ont continué d'être l'objet de discussions entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis, du fait de l'adoption en 1985, par le Congrès des États-Unis, d'une législation (appelée modification de Roth), qui imposait à des fonctionnaires d'organisations internationales possédant la nationalité de certains pays des restrictions en matière de déplacements dans un rayon supérieur

à 40 kilomètres autour de Columbus Circle, à New York³⁴¹. Les fonctionnaires possédant la nationalité de ces pays qui souhaitaient se déplacer au-delà de cette zone étaient tenus de soumettre une notification écrite pour tout voyage non officiel projeté aux États-Unis, notamment les voyages à des fins récréatives, et de la déposer à la Host Country Section de la Mission des États-Unis au moins deux jours ouvrables complets avant le départ. Au cours de la période considérée, les restrictions imposées aux déplacements ont été levées en tout ou en partie pour certaines nationalités et elles ont été étendues à d'autres nationalités. Les dispositions régissant les voyages officiels aux États-Unis, énoncées dans la circulaire ST/IC/86/4 du 4 janvier 1986, sont restées inchangées pendant la période considérée³⁴².

208. Les fonctionnaires ont été tenus informés de l'évolution de la situation par voie de circulaires³⁴³. Le Secrétaire général a réaffirmé la position de principe de l'Organisation, qu'il avait exposée dans sa circulaire ST/IC/85/76 du 20 décembre 1985, à savoir que, étant donné les circonstances, le fait qu'un fonctionnaire se plie à ces restrictions ne saurait être considéré comme préjugeant la position juridique de l'ONU³⁴⁴.

209. Dans une note verbale datée du 19 janvier 1989, le Secrétaire général a été informé par la Mission des États-Unis que, à compter du 26 janvier 1989, tous les fonctionnaires de l'Organisation ressortissants de la République populaire de Chine en poste à New York (y compris les personnes en mission temporaire) et les membres de leur famille souhaitant se déplacer à plus de 40 kilomètres de Columbus Circle seraient tenus de soumettre une notification écrite avant tout voyage non officiel projeté aux États-Unis, quel que soit le mode de transport envisagé, au moins deux jours ouvrables complets avant le départ³⁴⁵.

210. Dans une note verbale datée du 21 septembre 1990, le Secrétaire général a été informé par la Mission des États-Unis qu'avec effet immédiat, « tous les fonctionnaires irakiens de l'ONU en poste à New York (y compris les personnes nommées à titre temporaire) ainsi que les membres de leur famille et de leur personnel privé qui [étaient] de nationalité irakienne ne pourr[ai]ent pas se déplacer au-delà d'un rayon de 40 kilomètres à partir de Columbus Circle à New York. Les personnes soumises à ces restrictions qui estim[ai]ent avoir une raison valable de se déplacer au-delà des limites ainsi fixées [étaient] tenues de remplir un formulaire d'autorisation de voyage et de le déposer à la Mission des États-Unis ... deux jours au moins avant la date prévue pour leur départ »³⁴⁶. Une autre note verbale, datée du 16 janvier 1991, indiquait que les mesures de restrictions avaient été renforcées en limitant les déplacements des ressortissants irakiens à l'intérieur du périmètre de la ville de New York (Manhattan, Bronx, Brooklyn, Queens et Staten Island)³⁴⁷. Le Secrétaire général a réitéré les protestations qu'il avait déjà élevées contre cette réglementation au motif qu'elle constituait une mesure restrictive et discriminatoire dans le traitement des fonctionnaires du Secrétariat, fondée uniquement sur la nationalité, et qu'elle contrevenait donc aux principes fondamentaux de la fonction publique internationale, tels qu'ils sont envisagés dans la Charte des Nations Unies, et leur était préjudiciable³⁴⁸.

211. Au cours de la période considérée, ont été levées les restrictions concernant les déplacements des fonctionnaires et des membres de leur famille originaires des pays suivants : Pologne³⁴⁹, Tchécoslovaquie³⁵⁰, Hongrie³⁵¹, Bulgarie³⁵², Albanie³⁵³, Bélarus, Ukraine, Arménie, Azerbaïdjan, Estonie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Moldova, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan³⁵⁴, Géorgie³⁵⁵, Afghanistan³⁵⁶ et Roumanie³⁵⁷.

212. Dans une note verbale datée du 23 décembre 1991, la Mission des États-Unis a informé le Secrétaire général que, avec effet immédiat, les fonctionnaires

vietnamiens des Nations Unies ainsi que les membres de leur famille et leurs employés qui étaient des nationaux du Viet Nam pouvaient se déplacer sans restriction à l'intérieur des États-Unis. Toutefois, les intéressés continueraient d'être tenus de notifier le Département d'État de tout déplacement non officiel qu'ils avaient l'intention d'effectuer, en particulier à des fins récréatives, en soumettant à la Mission des États-Unis une formule de notification de voyage deux jours ouvrables au moins avant la date de départ envisagée³⁵⁸. Dans sa réponse, le Secrétaire général s'est félicité de la décision prise par le pays hôte, tout en notant que l'obligation de déposer une formule de notification de voyage avait encore un caractère restrictif³⁵⁹.

213. Dans une note verbale datée du 24 avril 1992, la Mission des États-Unis a informé le Secrétaire général que les fonctionnaires originaires de la Fédération de Russie n'étaient plus tenus de passer par les services de voyages de l'Office of Foreign Missions, mais qu'ils devaient toujours demander l'autorisation de se déplacer à des fins récréatives privées³⁶⁰. Dans une autre note verbale datée du 7 août 1992 émanant de la Mission des États-Unis, le Secrétaire général a été informé que les nationaux de la Fédération de Russie et les membres de leur famille n'étaient plus tenus de demander une autorisation lorsqu'ils souhaitaient faire un voyage privé à des fins récréatives mais qu'ils devaient néanmoins présenter à la Mission des États-Unis, deux jours ouvrables pleins avant la date de départ, une version simplifiée de la formule de notification de voyage. La note précisait que le Département d'État n'interdirait pas le voyage prévu si la notification lui parvenait à temps. Si elle n'était pas présentée dans les délais prescrits, l'intéressé ne pourrait partir qu'après avoir obtenu une dérogation du Département d'État, en ce qui concernait les délais, et l'approbation de ses plans de voyage.³⁶¹ Le Secrétaire général s'est félicité de la décision prise par les États-Unis, tout en notant que la dernière disposition gardait un caractère contraignant, et a exprimé l'espoir que le pays hôte lèverait dès que possible toutes les restrictions aux déplacements qui subsistaient encore³⁶².

214. Dans une lettre adressée au Directeur du personnel de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, le Bureau des affaires juridiques a donné des précisions sur le laissez-passer des Nations Unies – les dispositions juridiques qui en régissent la délivrance, les catégories de personnel qui y ont droit, les dispositions spéciales qui pourraient avoir été prévues à cet égard au profit de personnes extérieures à l'Organisation et l'existence éventuelle d'un accord type avec les États Membres reconnaissant le laissez-passer des Nations Unies comme un titre de voyage valable³⁶³. Il a été précisé que les conditions de délivrance du laissez-passer des Nations Unies sont définies à l'article VII de la Convention générale et à l'article VIII de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (ci-après la Convention sur les institutions spécialisées). Aux termes de la section 24 de la Convention générale, l'Organisation des Nations Unies peut délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires³⁶⁴. Les fonctionnaires de même catégorie appartenant aux institutions spécialisées ont également droit, en vertu de la section 28 de la Convention générale, à un laissez-passer si les accords sur les relations desdites institutions avec l'Organisation conclus sur la base de l'Article 63 de la Charte des Nations Unies comportent une disposition à cet effet. Des facilités analogues sont accordées aux experts et autres personnes, en application de la section 26 de la Convention générale et de la section 29 de la Convention sur les institutions spécialisées. Sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, ils sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte des Nations Unies ou d'une institution spécialisée³⁶⁵.

215. La section 24 de la Convention générale et la section 27 de la Convention sur les institutions spécialisées prévoient, dans des termes similaires, que les laissez-passer des Nations Unies seront reconnus et acceptés par les autorités des États Membres comme titres valables de voyage. Il n'y a donc pas besoin d'un accord

supplémentaire entre l'ONU et un État Membre pour assurer la reconnaissance du laissez-passer des Nations Unies comme titre valable de voyage³⁶⁶.

216. Le Bureau des affaires juridiques a indiqué à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) que les consultants, chargés de recherche et experts engagés par le Directeur général en vertu de contrats les nommant experts en mission pouvaient se voir délivrer³⁶⁷ un certificat des Nations Unies, conformément à la section 26 de la Convention générale, s'ils étaient tenus de voyager.

217. Répondant à une demande adressée par le Bureau des Nations Unies à Genève, à propos de la possibilité de délivrer aux membres du personnel militaire d'un État participant aux missions multinationales de déminage des certificats sur la base de la section 26 de la Convention générale, le Bureau des affaires juridiques a indiqué que, les membres du personnel militaire ayant le statut juridique d'« experts en missions » au sens de la section 22 de la Convention générale, ils étaient « l'une des catégories de personnel pour lesquelles l'octroi d'un certificat des Nations Unies [était] prévu ... »; il pensait donc que « les membres du personnel militaire de l'État en cause [pouvaient] se voir délivrer un tel certificat attestant qu'ils voyageaient pour le compte de l'Organisation »³⁶⁸.

218. De même, dans un mémorandum adressé à l'adjoint du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental, le Bureau des affaires juridiques a indiqué que dans la mesure où les observateurs participant, dans le cadre de la Mission des Nations Unies pour l'Organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), à l'identification et à l'inscription des personnes appelées à voter se verraient accorder le statut d'experts en mission, ils pourraient se voir délivrer, sur la base de la section 26 de la Convention générale, un certificat attestant qu'ils voyageaient pour le compte de l'Organisation³⁶⁹.

219. Le Bureau des affaires juridiques a indiqué au HCR que le statut des membres des équipages d'aéronefs et du personnel d'appui, mis par le gouvernement d'un État Membre à la disposition du HCR pour ses opérations de pont aérien en faveur des réfugiés rwandais, étant celui d'experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, au sens de la section 22 de la Convention générale, ceux-ci avaient droit à un titre de voyage des Nations Unies conformément à la section 26 de ladite Convention³⁷⁰.

220. Dans un mémorandum adressé au Groupe des voyages de la Section des transports, le Bureau des affaires juridiques a indiqué que certaines restrictions au transport aérien à destination du Liban ordonnées par les États-Unis, dans la mesure où elles s'appliquaient aux déplacements officiels de fonctionnaires des Nations Unies, étaient contraires à la section 25 de la Convention générale et à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. La section 25 de la Convention générale garantit aux titulaires de laissez-passer des Nations Unies voyageant pour le compte de l'Organisation « des facilités de voyage rapide »³⁷¹. L'Article 105 de la Charte des Nations Unies demande qu'il ne soit pas mis d'obstacle à la réalisation des objectifs de l'Organisation et que ses fonctionnaires puissent exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Les restrictions imposées ont consisté à interdire les transports aériens entre les États-Unis et le Liban et la vente aux États-Unis par n'importe quelle compagnie aérienne ou ses représentants de billets de transport aérien comportant une escale au Liban. L'interdiction portait également sur les réservations, y compris les réservations faites en dehors des États-Unis, dès lors que leur point d'origine était aux États-Unis. Le Bureau des affaires juridiques a indiqué que les directives avaient pour effet de « gêner les déplacements officiels des fonctionnaires des Nations Unies et l'accomplissement par l'Organisation de sa mission, ce qui est incompatible avec la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies, les dispositions de l'Accord de Siège et de la Convention générale et la

vocation de l'Organisation »³⁷². Selon l'avis du Bureau, il était justifié de demander que l'agence de voyage de l'Organisation installée dans ses locaux soit soustraite à l'application de ces directives.

4. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES EXPERTS EN MISSION POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

221. Le 6 janvier 1989, le Représentant permanent de la Roumanie a remis au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies un aide-mémoire concernant M. Dumitru Mazilu, un ressortissant roumain, qui était rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. La Roumanie déclarait que M. Mazilu était tombé sérieusement malade en 1987 et qu'il avait été mis à la retraite pour cause de maladie. La Roumanie a estimé que « le problème de l'application de la Convention générale ... ne se pos[ait] pas dans ce cas », étant donné que la Convention « ne comporte pas une assimilation des rapporteurs, dont les activités ne sont qu'occasionnelles, aux experts en mission pour les Nations Unies »; et « même si l'on attribuait partiellement aux rapporteurs le statut des experts ... ceux-ci ne peuvent bénéficier que d'immunités et de privilèges fonctionnels ». La Roumanie a expressément déclaré qu'elle était opposée à la présentation à la Cour internationale de Justice (ci-après, la Cour) de toute demande d'avis sur ce cas³⁷³.

222. Le 13 mars 1984, la Commission avait élu M. Dumitru Mazilu, en qualité de membre de la Sous-Commission, un organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme, pour un mandat de trois ans expirant le 31 décembre 1986. Dans sa résolution 1985/12 du 29 août 1985, la Sous-Commission a prié M. Mazilu « d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse en analysant les efforts et les mesures propres à réaliser les droits de l'homme et à en garantir la jouissance aux jeunes, en particulier les droits à la vie, à l'éducation et au travail » et a prié le Secrétaire général de lui apporter toute l'aide dont il aurait besoin pour s'acquitter de sa tâche³⁷⁴.

223. La trente-neuvième session de la Sous-Commission, à laquelle le rapport de M. Mazilu devait être présenté, ne s'est pas tenue en 1986 et a été reportée à 1987. Le mandat de trois ans des membres de la Sous-Commission – qui devait normalement expirer le 31 décembre 1986 – a été prorogé d'un an par la décision 1987/102 du Conseil économique et social. Lors de l'ouverture de la trente-neuvième session de la Sous-Commission à Genève, le 10 août 1987, aucun rapport n'avait été reçu de M. Mazilu et celui-ci n'était pas présent. La Mission permanente de la Roumanie a informé l'Office des Nations Unies à Genève que M. Mazilu avait été victime d'une crise cardiaque et qu'il était encore hospitalisé. Dans ces conditions, la Sous-Commission a adopté la décision 1987/112 du 4 septembre 1987, par laquelle elle reportait à sa quarantième session, prévue pour 1988, l'examen du point dans le cadre duquel le rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse devait être examiné. Nonobstant le fait que le mandat de M. Mazilu en tant que membre de la Sous-Commission expirait le 31 décembre 1987, la Sous-Commission a fait mention d'un rapport que ce dernier, nommé désigné, devait présenter au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention de la discrimination et protection de l'enfant »; elle a fait figurer ce rapport sous le titre « Les droits de l'homme et la jeunesse » sur la « Liste des études et rapports confiés aux membres de la Sous-Commission sur décision des organes délibérants »³⁷⁵.

224. En janvier 1988, après plusieurs tentatives faites par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'Office des Nations Unies à Genève pour entrer en contact avec M. Mazilu et l'assister dans l'établissement de son rapport, notamment en organisant à son intention un voyage à Genève, M. Mazilu a informé le Secrétaire

général qu'il avait été hospitalisé à deux reprises et qu'il avait été contraint de prendre sa retraite à compter du 1^{er} décembre 1987 et d'abandonner ses diverses fonctions officielles. Il a aussi déclaré qu'il était disposé à se rendre à Genève afin d'y tenir des consultations, mais que les autorités roumaines refusaient de lui délivrer une autorisation de voyage³⁷⁶.

225. Le 31 décembre 1987, le mandat de tous les membres de la Sous-Commission, y compris celui de M. Mazilu, est venu à expiration. Le 29 février 1988, la Commission a élu, sur proposition de leurs gouvernements respectifs, les nouveaux membres de la Sous-Commission, dont un nouveau ressortissant roumain. Tous les rapporteurs et rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission ont été invités à participer à sa quarantième session (8 août-2 septembre 1988), mais M. Mazilu, une nouvelle fois, n'y est pas apparu et on n'a pas réussi à le trouver. Le 15 août 1988, la Sous-Commission a adopté la décision 1988/102 dans laquelle elle priait le Secrétaire général

« de prendre contact avec le Gouvernement roumain et d'appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que la Sous-Commission avait besoin, d'urgence, de prendre personnellement contact avec son rapporteur spécial, M. Dumitru Mazilu, et de se faire son intermédiaire auprès du Gouvernement pour lui demander d'aider à retrouver M. Mazilu et d'accorder à un membre de la Sous-Commission et du secrétariat les facilités voulues pour qu'il rende visite à M. Mazilu afin d'aider ce dernier à achever son étude sur les droits de l'homme et la jeunesse, s'il le souhaitait »³⁷⁷.

226. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a informé la Sous-Commission, le 17 août 1988, qu'au cours d'entretiens entre le cabinet du Secrétaire général et le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation à New York, il lui avait été indiqué que toute intervention du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou toute forme d'enquête à Bucarest serait considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures de la Roumanie. Le 1^{er} septembre 1988, la Sous-Commission a adopté la résolution 1988/37, aux termes de laquelle elle priait, entre autres, le Secrétaire général de faire une fois de plus des démarches auprès du Gouvernement roumain et d'invoquer l'applicabilité de la Convention générale. Elle le priait en outre, au cas où le Gouvernement roumain ne souscrirait pas à l'applicabilité des dispositions de ladite convention au cas présent, de porter cette divergence de vues entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie à l'attention immédiate de la Commission des droits de l'homme en 1989. Elle priait également la Commission, dans cette dernière hypothèse, de demander instamment au Conseil économique et social de solliciter de la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'applicabilité des dispositions pertinentes de la Convention générale au cas présent³⁷⁸.

227. Conformément à la résolution 1988/37 du 1^{er} septembre 1988, le Secrétaire général a adressé, le 26 octobre 1988, au Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, une note verbale dans laquelle il invoquait la Convention générale en ce qui concernait M. Mazilu et priait le Gouvernement roumain d'accorder à celui-ci les facilités nécessaires afin qu'il puisse achever la tâche qui lui avait été confiée. Le 6 janvier 1989, le Représentant permanent de la Roumanie a remis au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies un aide-mémoire dans lequel la position du Gouvernement roumain à l'égard de M. Mazilu était définie. La Roumanie déclarait notamment dans l'aide-mémoire qu'elle était opposée à la présentation à la Cour internationale de Justice de toute demande d'avis sur ce cas³⁷⁹.

228. À la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, en 1989, le Secrétaire général a présenté une note établie en application du paragraphe 2

de la résolution 1988/37 de la Sous-Commission, à laquelle étaient joints sa note verbale du 26 octobre 1988 adressée au Gouvernement roumain et l'aide-mémoire de la Roumanie en date du 6 janvier 1989. Le 6 mars 1989, la Commission a adopté sa résolution 1989/37 recommandant au Conseil économique et social de demander à la Cour un avis consultatif sur la question juridique de l'applicabilité des dispositions pertinentes de la Convention générale au cas de M. Mazilu³⁸⁰.

229. Le 24 mai 1989, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1989/75, dans laquelle il concluait qu'une divergence de vues s'était élevée entre l'Organisation des Nations Unies et la Roumanie quant à l'applicabilité de la Convention générale au cas de M. Dumitru Mazilu, en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission, et demandait à titre prioritaire à la Cour un avis consultatif sur la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention générale au cas de M. Dumitru Mazilu, en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission³⁸¹.

230. Un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse, établi par M. Mazilu, a été distribué en tant que document de la Sous-Commission daté du 10 juillet 1989; M. Mazilu avait fait parvenir par diverses voies le texte de ce rapport au Centre pour les droits de l'homme. Le 8 août 1989, la Sous-Commission a décidé, conformément à sa pratique, d'inviter M. Mazilu à participer aux séances qui devaient être consacrées à l'étude de son rapport : aucune réponse à l'invitation qui lui avait été faite n'a été reçue. Dans une note verbale du 15 août 1989 adressée à l'Office des Nations Unies à Genève, la Mission permanente s'est référée au « soi-disant rapport » de M. Mazilu et a indiqué, entre autres, que « suite à sa maladie depuis 1987, M. Mazilu ne dispos[ait] pas de la capacité intellectuelle nécessaire pour faire une analyse objective, responsable et sans préjugés, qui puisse constituer l'objet d'un rapport conformément aux exigences de l'ONU ». Le 1^{er} septembre 1989, la Sous-Commission a adopté sa résolution 1989/45 intitulée « Rapport de M. Dumitru Mazilu sur les droits de l'homme et la jeunesse » dans laquelle, notant que le rapport de M. Mazilu avait été établi dans des conditions difficiles et que l'information pertinente réunie par le Secrétaire général ne semblait pas lui avoir été remise, elle l'invitait à soumettre son rapport lui-même à la Sous-Commission, lors de sa session suivante, et priait aussi le Secrétaire général de continuer à offrir à M. Mazilu toute l'assistance – y compris sous forme de consultations avec le Centre pour les droits de l'homme – dont il pourrait avoir besoin pour mettre à jour son rapport³⁸².

231. Selon l'exposé écrit présenté à la Cour par le Secrétaire général,

« il convient de noter que la demande adressée à la Cour concerne l'applicabilité de la section 22 de la Convention au cas de M. Mazilu, mais non les conséquences de cette applicabilité, c'est-à-dire la nature des privilèges et immunités dont M. Mazilu pourrait bénéficier en conséquence de son statut et la question de savoir s'il a été porté atteinte à ces privilèges et immunités »³⁸³.

Au cours des audiences, le représentant du Secrétaire général, répondant à une question qui lui avait été posée par un membre de la Cour, a déclaré :

« un point est révélateur de l'intention qui était celle du Conseil lorsqu'il a adopté la résolution : après avoir évoqué une "divergence de vues", il n'a pas cherché, en soumettant la question à la Cour, à obtenir que cette divergence dans son ensemble soit résolue. Au contraire, il a simplement posé une question juridique préliminaire à la Cour, qui semble destinée à préciser tout au plus la situation de M. Mazilu vis-à-vis de la Convention, mais sans résoudre l'ensemble du litige qui oppose manifestement l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement roumain. »³⁸⁴.

232. Le 15 décembre 1989, en réponse à la demande du Conseil économique et social, la Cour a rendu son avis consultatif au sujet de l'applicabilité de la section 22 de la Convention dans le cas de M. Mazilu³⁸⁵.

233. La Cour a recherché ce qu'étaient les « experts en missions » au sens de la section 22 de la Convention générale³⁸⁶. La Convention générale ne donne aucune définition des « experts en missions » et n'indique pas non plus ce qu'est une « mission ». La Cour a estimé que l'objectif recherché par la section 22 n'en était pas moins clair, à savoir permettre à l'Organisation des Nations Unies de confier des missions à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation et leur garantir les privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les experts ainsi nommés ou élus peuvent être rémunérés ou non, bénéficier ou non d'un contrat et se voir confier une tâche nécessitant des travaux plus ou moins prolongés. L'essentiel n'était pas dans leur situation administrative mais dans la nature de leur mission³⁸⁷. La Cour a noté que dans la pratique de l'Organisation, ces experts avaient été chargés de missions de plus en plus variées, y compris notamment de médiations, de l'élaboration d'études, de la réalisation d'enquêtes, de la recherche et de l'établissement des faits ou de la participation à des forces de maintien de la paix. En outre de nombreux comités, commissions ou organismes similaires dont les membres sont désignés, non en tant que représentants d'États mais à titre personnel, ont été constitués au sein de l'Organisation³⁸⁸. Selon la Cour, il ressort de la pratique des Nations Unies que les personnes ainsi désignées, et en particulier les membres de ces comités ou commissions, ont été regardées comme des experts en missions au sens de la section 22³⁸⁹.

234. La Cour a ensuite examiné le sens de l'expression « pendant la durée de cette mission » dans la section 22. À ce propos, la question s'est posée de savoir si les experts en missions étaient couverts par la section 22 uniquement au cours des missions nécessitant des déplacements ou s'ils l'étaient également en l'absence ou en dehors de tout déplacement³⁹⁰. La Cour a considéré que, lorsque la section 22 visait les experts accomplissant des missions pour l'Organisation, elle usait du terme « mission » au sens général de « tâches confiées à une personne, que ces tâches impliquent ou non un déplacement »³⁹¹. Selon la Cour, la section 22 entendait assurer, dans l'intérêt de l'Organisation, l'indépendance de ces experts en leur accordant les privilèges et immunités nécessaires à cet effet. La Cour en a conclu que la section 22 « est applicable à tout expert en mission, qu'il soit ou non en déplacement »³⁹².

235. La Cour a ensuite étudié la question de savoir si les experts en missions peuvent se prévaloir des privilèges et immunités prévus à la section 22 à l'encontre de l'État dont ils sont ressortissants ou sur le territoire duquel ils résident³⁹³. La Cour a noté que les privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention générale – de même que ceux qui sont prévus pour les fonctionnaires de l'Organisation à l'article V de ladite Convention – étaient accordés en vue d'assurer l'indépendance des experts dans l'intérêt de l'Organisation. Cette indépendance devait être respectée par tous les États, y compris par l'État de la nationalité et celui de la résidence. La Cour a fait observer que certains États parties à la Convention générale avaient formulé des réserves à certaines dispositions de l'article VI en ce qui concernait leurs ressortissants ou les personnes résidant habituellement sur leur territoire. Selon la Cour, le fait que le besoin avait été ressenti de formuler ces réserves confirmait la conclusion selon laquelle « en l'absence de telles réserves les experts en mission bénéficient des privilèges et immunités prévus par la Convention générale dans leurs relations avec l'État dont ils sont ressortissants ou sur le territoire duquel ils résident »³⁹⁴.

236. En conclusion, la Cour a estimé que la section 22 de la Convention générale :

« est applicable aux personnes (autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies) auxquelles une mission a été confiée par l'Organisation et qui sont de ce fait en droit de bénéficier des privilèges et immunités prévus par ce texte pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Pendant toute la durée de cette mission, les experts jouissent de ces privilèges et immunités fonctionnels, qu'ils soient ou non en déplacement. Ceux-ci peuvent être invoqués à l'encontre de l'État de la nationalité ou de la résidence, sauf réserve à la section 22 de la Convention générale formulée valablement par cet État »³⁹⁵.

237. La Cour s'est ensuite interrogée sur la situation des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités³⁹⁶. Elle a trouvé à cet égard que les rapporteurs formaient une catégorie de personnes que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées trouvaient nécessaire d'engager pour mener à bien des tâches de plus en plus variées, et qui était de ce fait une question d'importance pour l'ensemble du système des Nations Unies. La Cour a fait observer que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1983/32 du 27 mai 1983, avait expressément rappelé que les membres de la Sous-Commission étaient élus par la Commission en qualité d'experts siégeant à titre personnel. Elle en a donc déduit que, n'ayant ni la qualité de représentant d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ni celle de fonctionnaire de l'Organisation, et s'acquittant pour cette dernière en toute indépendance des fonctions prévues par le mandat de la Sous-Commission, les membres de celle-ci devaient être regardés comme des experts en missions au sens de la section 22³⁹⁷.

238. La Cour a également noté que, selon la pratique suivie par de nombreux organes de l'Organisation des Nations Unies, la Sous-Commission avait désigné de temps à autre des rapporteurs ou des rapporteurs spéciaux auxquels elle avait confié le soin d'étudier des sujets déterminés. Ces rapporteurs ou rapporteurs spéciaux étaient normalement choisis parmi les membres de la Sous-Commission. Toutefois, au cours des 10 dernières années, des rapporteurs spéciaux avaient, à trois reprises au moins, été désignés hors de la Sous-Commission ou n'avaient achevé leur rapport qu'après l'expiration de leur mandat de membre de la Sous-Commission. La Cour a conclu que, n'ayant ni la qualité de représentant d'États Membres, ni celle de fonctionnaire de l'Organisation et effectuant cette étude en toute indépendance pour cette dernière, ils doivent être regardés comme des experts en missions au sens de la section 22, même dans l'hypothèse où ils n'appartiennent pas ou n'appartiennent plus à la Sous-Commission³⁹⁸.

239. La Cour a alors statué sur l'applicabilité de la section 22 au cas de M. Mazilu. Elle a noté que M. Mazilu avait eu, du 13 mars 1984 au 29 août 1985, la qualité de membre de la Sous-Commission; que du 29 août 1985 au 31 décembre 1987, il avait été à la fois membre de la Sous-Commission et rapporteur de celle-ci. Elle a également noté que M. Mazilu avait été maintenu dans ses fonctions de rapporteur spécial par décisions ou résolution de la Sous-Commission après expiration, le 31 décembre 1987, de son mandat en tant que membre de la Sous-Commission³⁹⁹ et a conclu que, si depuis cette dernière date il n'appartenait plus à la Sous-Commission, il en était demeuré rapporteur spécial. La Cour a estimé qu'il n'avait

« pas cessé ... d'avoir la qualité d'expert en mission au sens de la section 22 et d'être en droit de bénéficier, pour exercer ses fonctions, des privilèges et immunités prévus par ce texte »⁴⁰⁰.

240. La Cour a jugé que M. Mazilu continuait à avoir la qualité de rapporteur spécial et devait de ce fait être considéré comme expert en mission au sens de la

section 22 de la Convention générale. Cette section était dès lors applicable à son cas⁴⁰¹.

241. Le Conseil économique et social a adopté, le 25 mai 1990, la résolution 1990/43, dans laquelle il exprimait sa gratitude à la Cour internationale de Justice pour avoir donné à l'unanimité, le 15 décembre 1989, l'avis selon lequel la section 22 de l'article VI de la Convention générale était applicable au cas de M. Mazilu. Le Conseil s'est félicité de l'avis de la Cour selon lequel « les rapporteurs et rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission doivent être considérés comme des experts en mission aux termes de la section 22 de l'article VI de la Convention ».

242. Après la publication de l'avis consultatif de la Cour concernant le cas de M. Mazilu, le Bureau des affaires juridiques a formulé, à l'intention du Secrétaire du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, un avis sur le statut juridique des membres du Comité mixte qui représentaient les organes législatifs des organisations membres de la Caisse et qui étaient en même temps représentants d'États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le Bureau des affaires juridiques a indiqué que, conformément aux Statuts de la Caisse, les membres du Comité mixte étaient élus ou désignés à titre personnel et non en tant que représentants d'États. Il a rappelé à ce propos que, dans son avis sur le cas Mazilu, la Cour internationale de Justice avait déclaré que de nombreux organismes similaires avaient été constitués au sein de l'Organisation et avait conclu que les membres de ces organismes étaient regardés comme des experts en missions au sens de la Convention générale. Le Bureau des affaires juridiques a jugé cette conclusion applicable aux membres du Comité mixte. Il a rappelé en outre la conclusion de la Cour selon laquelle les experts en missions jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention générale pendant toute la durée de leur mission, qu'ils soient ou non en déplacement. En conséquence, il en a conclu que les membres du Comité mixte

« lorsqu'ils exercent leurs fonctions au Comité mixte dans le pays hôte ... continuent de bénéficier des immunités diplomatiques visées à l'article IV de la Convention en plus de celles dont ils jouissent en tant qu'experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies. Dans tous les autres pays, durant l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le Comité mixte, ils sont couverts par les privilèges et immunités accordés aux experts en missions en vertu de l'article VI de la Convention »⁴⁰².

243. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) avait demandé au Bureau des affaires juridiques d'examiner l'article VI du Statut de l'UNITAR, en vue d'en amender le paragraphe 2 de manière à permettre aux consultants, chargés de recherche et experts nommés par le Directeur général pour l'analyse et la planification des activités de l'Institut, ou pour des tâches spéciales concernant les programmes de formation et de recherche de l'Institut, de bénéficier de certains privilèges et immunités des Nations Unies, spécialement lorsqu'ils se déplaçaient en voyage officiel⁴⁰³. Plutôt que d'amender son Statut, le Bureau des affaires juridiques a conseillé à l'UNITAR de faire figurer dans les contrats qu'il conclut avec des consultants, chargés de recherche et experts engagés en vertu du paragraphe 2 de l'article VI de son Statut, une clause similaire à celle que l'Organisation faisait figurer dans ses contrats de louage de services avec des entrepreneurs individuels. Il y était expressément indiqué que l'entrepreneur individuel n'était ni un « fonctionnaire » ni un « membre du personnel » de l'Organisation des Nations Unies mais qu'il pouvait toutefois se voir accorder la qualité d'« expert en mission ».

244. Dans un mémorandum adressé au Directeur de la Division des opérations hors Siège du Bureau des services généraux, le Bureau des affaires juridiques a donné un

avis au sujet des privilèges et immunités dont jouissent les gardes des Nations Unies voyageant en Iraq, y entrant et en sortant. Ni le Mémoire d'accord du 18 avril 1991 ni celui du 24 novembre 1991, en vertu desquels les gardes des Nations Unies étaient stationnés dans l'État Membre, ne se référaient spécifiquement au statut juridique des gardes. Le Bureau a indiqué que les gardes des Nations Unies étaient liés à l'Organisation des Nations Unies par des contrats de louage de services et devaient donc être considérés comme des experts en mission au sens de la section 22 de la Convention générale. Les gardes devaient donc jouir en particulier de l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, de l'inviolabilité de tous papiers et documents et des mêmes immunités et facilités en ce qui concernait leurs bagages que celles qui étaient accordées aux agents diplomatiques. Le Bureau a estimé que, si le maintien des gardes des Nations Unies en Iraq dépendait des arrangements qui seraient conclus avec les autorités irakiennes, l'étendue de leurs privilèges et immunités continuerait d'être déterminée par les dispositions pertinentes de la Convention générale, aussi longtemps que les Nations Unies poursuivraient leurs activités humanitaires dans le pays⁴⁰⁴.

245. Dans un aide-mémoire, le Conseiller juridique a répondu à une question d'un représentant permanent d'un État Membre auprès de l'Organisation des Nations Unies qui demandait si les traitements et émoluments des experts en mission employés par les institutions spécialisées des Nations Unies étaient exonérés des impôts nationaux, notamment en ce qui concernait les experts en mission de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et les Volontaires du PNUD⁴⁰⁵. Le Conseiller juridique a indiqué que le statut juridique des experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies est régi par les dispositions des sections 22, 23 et 26 de la Convention générale. La Convention concernant les institutions spécialisées ne contient pas, dans ses clauses standard, de dispositions analogues à celles de la Convention générale. Toutefois, chaque institution spécialisée dispose de clauses standard dans des annexes qui font partie intégrante de la Convention concernant les institutions spécialisées. S'agissant des experts en mission de l'ONUDI, leurs privilèges et immunités sont définis dans l'annexe XVII à la Convention concernant les institutions spécialisées. Les annexes comportent des dispositions concernant, notamment, les « experts en mission » qui correspondent généralement à celles des sections 22 et 23 de la Convention générale⁴⁰⁶. Les experts en mission ne sont exonérés d'impôt d'aucune sorte sur leurs émoluments et traitements officiels, ne sont pas exempts des obligations relatives au service national, sont soumis aux dispositions limitant l'immigration ainsi qu'aux formalités d'enregistrement et ne jouissent pas du droit d'importation en franchise. Le Conseiller juridique a fait observer que les privilèges et immunités, les droits et facilités qui sont accordés aux experts en mission visent uniquement à protéger les intérêts de l'organisation concernée en les soustrayant à toute contrainte ou menace de contrainte dans l'accomplissement de leurs missions. Ces considérations étaient reflétées dans la déclaration écrite que le Conseiller juridique avait soumise à la Cour internationale de Justice au nom du Secrétaire général le 28 juillet 1989, à propos de la demande d'avis consultatif adressée à la Cour concernant l'applicabilité de la section 22 de la Convention générale dans le cas de M. Mazilu⁴⁰⁷. Quant aux Volontaires du PNUD, leur statut juridique leur permet de jouir des mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'institution spécialisée intéressée⁴⁰⁸.

246. Dans un mémorandum adressé au Bureau des services généraux, le Conseiller juridique a noté que, en raison de la nature spécifique de leurs fonctions, les experts en mission bénéficient de privilèges et immunités plus larges ayant un caractère quasi diplomatique⁴⁰⁹. En plus des privilèges accordés aux fonctionnaires de

L'Organisation des Nations Unies, les experts en mission jouissent, en vertu de la section 22 de la Convention générale, de l'inviolabilité de tous leurs papiers et documents et de l'immunité de saisie de leurs bagages. Dans son avis consultatif du 15 décembre 1989 sur l'applicabilité de la section 22 de la Convention générale, la Cour internationale de Justice a déclaré que le but de la section 22 est de permettre à l'Organisation des Nations Unies de confier des missions à des personnes qui n'ont pas le statut de fonctionnaires de l'Organisation et de leur garantir la jouissance des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance⁴¹⁰.

247. Dans un mémorandum adressé au Bureau des Nations Unies à Genève, le Bureau des affaires juridiques a indiqué que l'Organisation pourrait établir une relation contractuelle avec les membres du personnel militaire de l'État participant à une mission multinationale de déminage par le biais du contrat de louage de services type (entrepreneur individuel), lequel accorderait à ce personnel la qualité d'« experts en mission », au sens de la section 22 de la Convention générale⁴¹¹. Cette conclusion se fondait sur le fait que le gouvernement de l'État hôte de la mission avait l'intention de considérer les membres du personnel chargé du déminage comme des « experts », au sens de la Convention générale. Les autorités de l'État dont les forces armées fourniraient les membres de la mission avaient en fait accepté de détacher les membres du personnel militaire et de les mettre à la disposition du Coordonnateur pendant une période déterminée. Les intéressés étaient donc dans la situation d'agents individuels indépendants, libres de contracter directement avec l'Organisation. Le Bureau a suggéré que, préalablement à la conclusion des contrats de louage de services, le Coordonnateur confirme que ces membres du personnel militaire détachés serviraient à titre individuel (et non en qualité de représentant de leur gouvernement) pendant la période où ils participeraient à l'opération de déminage. Le cas échéant, une clause de ce type pourrait figurer comme condition d'emploi dans le contrat de louage de services.

248. Dans un mémorandum adressé à l'adjoint du Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental, le Bureau des affaires juridiques a fait savoir que les observateurs participant à l'identification et à l'inscription des personnes appelées à voter dans le cadre de la Mission des Nations Unies pour l'Organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), (ci-après dénommée « la Commission d'identification »), accomplissaient une mission officielle pour l'Organisation, au sens de l'article VI de la Convention générale, et qu'il leur était donc conféré un statut quasi diplomatique en qualité d'experts des Nations Unies en mission. En tant qu'experts en mission, les observateurs pourraient se voir délivrer, sur la base de l'article VII, section 26, de la Convention générale, un certificat attestant qu'ils voyageaient pour le compte de l'Organisation⁴¹².

249. Dans une télécopie adressée au HCR, le Bureau des affaires juridiques a indiqué que le statut qu'il paraissait souhaitable d'accorder aux membres des équipages d'un aéronef et du personnel d'appui, mis par le gouvernement d'un État Membre à la disposition du HCR pour la conduite de ses opérations de pont aérien en faveur des réfugiés rwandais, était celui d'experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies au sens de la section 22 de la Convention générale⁴¹³.

250. Dans un mémorandum adressé à l'UNICEF, le Bureau des affaires juridiques a informé l'UNICEF que les « Ambassadeurs du cœur » n'étaient pas considérés comme des fonctionnaires de l'Organisation mais comme des « experts en mission », au sens des sections 22, 23 et 26 de la Convention générale. Les « Ambassadeurs du cœur » de l'UNICEF avaient donc droit, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, aux privilèges et immunités prévus auxdites sections⁴¹⁴.

****5. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, DU GREFFIER, DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE, DES ASSESSEURS, DES AGENTS ET CONSEILS DES PARTIES, AINSI QUE DES TÉMOINS ET EXPERTS**

6. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES DU TRIBUNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE ET DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA, DES JUGES, DU PROCUREUR ET DE SON PERSONNEL, DU GREFFIER ET DE SON PERSONNEL, DES FONCTIONNAIRES, DU PERSONNEL RECRUTÉ SUR LE PLAN LOCAL, DES PERSONNES ACCOMPLISSANT DES MISSIONS, DES TÉMOINS ET EXPERTS, DU CONSEIL, DU SUSPECT OU DE L'ACCUSÉ

251. Les Statuts instituant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)⁴¹⁵ et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)⁴¹⁶ ont traité, respectivement, à l'article 30 et à l'article 29, du statut, des privilèges et immunités des membres du Tribunal et des personnes rattachées aux tribunaux.

252. Le Statut du TPIY dispose, à l'article 30 :

« 1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.

2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

3. Le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège du Tribunal international bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal international. »

253. Le Statut du TPIR reproduit à l'article 29 le texte de l'article 30 du TPIY⁴¹⁷.

254. Dans l'Accord de 1994 passé entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991⁴¹⁸, (ci-après dénommé « l'Accord de siège du TPIY »), les articles XIV à XX prévoient les privilèges et immunités des juges, du Procureur et du Greffier⁴¹⁹, des fonctionnaires⁴²⁰, du personnel recruté sur le plan local et payé à l'heure⁴²¹, des personnes accomplissant des missions pour le Tribunal⁴²², des témoins et experts comparissant devant le Tribunal⁴²³, du conseil⁴²⁴ et du suspect ou de l'accusé⁴²⁵.

255. Les privilèges et immunités des mêmes catégories de personnes rattachées au TPIR sont énoncés aux articles XIV à XX de l'Accord de 1995 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie concernant le siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁴²⁶ (ci-après dénommé « l'Accord de siège du TPIR »).

256. L'article XIV de l'Accord de siège du TPIY dispose que les juges, le Procureur et le Greffier bénéficient, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage et qui n'ont pas la nationalité néerlandaise ou leur résidence permanente dans le pays hôte, des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques.

« Ils jouissent, entre autres :

- a) De l'inviolabilité de leur personne, ce qui comprend le droit de n'être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention;
- b) De l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative conformément à la Convention de Vienne;
- c) De l'inviolabilité de tous les papiers et documents;
- d) De l'exemption de toute restriction à l'immigration, des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers et des obligations relatives au service national;
- e) Des mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions en matière de devises ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques.

...

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux juges, au Procureur et au Greffier dans l'intérêt du Tribunal et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le droit et le devoir de lever l'immunité dans tous les cas où elle peut l'être sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent, en ce qui concerne les juges, au Tribunal conformément à son règlement; en ce qui concerne le Procureur et le Greffier, au Secrétaire général en consultation avec le Président »⁴²⁷.

257. Les dispositions équivalentes dans l'Accord de siège du TPIR figurent à l'article XIV⁴²⁸, qui est libellé dans les mêmes termes, sauf que les juges, le Procureur et le Greffier bénéficient, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur foyer et qui n'ont pas leur résidence permanente en République-Unie de Tanzanie, de ces privilèges et immunités.

258. L'article XV de l'Accord de siège du TPIY dispose que les fonctionnaires du Tribunal bénéficient, sans égard à leur nationalité, des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention générale⁴²⁹. Les dispositions de l'article XV⁴³⁰ de l'Accord de siège du TPIR concernant le personnel du Tribunal sont identiques (le « personnel du Tribunal » et « les fonctionnaires du Tribunal » étant définis en termes équivalents dans les Accords respectifs).

259. L'article XVI de l'Accord de siège du TPIY dispose que le personnel recruté par le Tribunal sur le plan local et payé à l'heure jouit notamment de

« l'immunité de juridiction pour les actes qu'il accomplit en sa qualité officielle pour le Tribunal (y compris ses paroles et écrits), même après que son engagement au service du Tribunal a pris fin »⁴³¹.

260. L'article XVII de l'Accord de siège du TPIY dispose que les personnes accomplissant des missions pour le Tribunal

« jouissent des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles VI et VII de la Convention générale qui sont nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions au service du Tribunal ».

Le droit de lever l'immunité susvisée dans tous les cas où elle peut être levée sans compromettre la bonne administration de la justice par le Tribunal appartient au Président du Tribunal⁴³².

261. Les termes des articles XVI et XVII⁴³³ de l'Accord de siège du TPIR sont identiques à ceux des articles XVI et XVII de l'Accord de siège du TPIY.

262. L'article XVIII de l'Accord de siège du TPIY accorde aux témoins et experts comparaisant devant le Tribunal l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes posés ou les opinions émises antérieurement à leur entrée sur le territoire des Pays-Bas. Cette immunité cesse lorsque que le témoin ou l'expert est resté aux Pays-Bas pendant une période de 15 jours consécutifs à compter du moment où sa présence n'est plus requise par le Tribunal ou le procureur, ou qu'ayant quitté les Pays-Bas, il y est revenu, à moins que son retour ne fasse suite à une autre convocation ou demande du Tribunal ou du procureur⁴³⁴.

263. La teneur de l'article XVIII⁴³⁵ de l'Accord de siège du TPIR est la même quant au fond que celle de l'article XVIII de l'Accord de siège du TPIY, à l'exception qu'il n'y figure pas de disposition équivalente déclarant que l'immunité des témoins et experts résidant en dehors des Pays-Bas est sans préjudice de l'obligation qu'a le pays hôte d'accéder à toute demande d'assistance ou de se conformer à toute ordonnance émanant du Tribunal en vertu de l'article 29 du Statut du TPIY (art. 28 du Statut du TPIR).

264. L'article XIX de l'Accord de siège du TPIY dispose que le conseil d'un suspect ou d'un accusé bénéficie :

- « 2. a) De l'exemption de toute mesure restrictive relative à l'immigration;
- b) De l'inviolabilité de tous les documents ayant trait à l'exercice de ses fonctions comme conseil d'un suspect ou d'un accusé;
- c) De l'immunité de la juridiction criminelle et civile en ce qui concerne les actes accomplis par lui en qualité de conseil (y compris ses paroles et écrits), même après qu'il a cessé d'exercer ses fonctions de conseil d'un suspect ou d'un accusé.

...

- 4. Le droit et le devoir de lever l'immunité visée au paragraphe 2 ci-dessus dans tous les cas particuliers où elle peut être levée sans compromettre la bonne administration de la justice par le Tribunal et sans nuire au but pour lequel elle est accordée appartiennent au Secrétaire général »⁴³⁶.

265. Les paragraphes 2 et 4 de l'article XIX⁴³⁷ de l'Accord de siège du TPIR sont les mêmes que les paragraphes 2 et 4 de l'article XIX de l'Accord de siège du TPIY, sauf que le paragraphe 2 ajoute en son alinéa c) l'immunité de la juridiction administrative aux immunités de la juridiction pénale et civile pour les actes accomplis par lui ou par elle en qualité de conseil (y compris ses paroles et écrits).

266. L'article XX de l'Accord de siège du TPIY dispose que les Pays-Bas ne peuvent exercer leur juridiction pénale sur des personnes présentes sur leur territoire qui doivent être ou ont été amenées en qualité de suspect ou d'accusé dans les locaux du Tribunal. L'immunité visée

« cesse lorsqu'une personne, qui a été acquittée ou autrement relâchée par le Tribunal et qui a eu l'occasion de quitter le territoire du pays hôte pendant une période de 15 jours consécutifs à compter du moment où elle a été remise en liberté, y est néanmoins demeurée ou, qui l'ayant quitté, y est revenue »⁴³⁸.

267. L'immunité contre l'exercice par la Tanzanie de sa juridiction pénale que l'article XX⁴³⁹ de l'Accord de siège du TPIR reconnaît à un prévenu ou un accusé est exprimée dans les mêmes termes qu'à l'article XX de l'Accord de siège du TPIY.

7. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU MAINTIEN DE LA PAIX

268. Au cours de la période considérée, un nombre sans précédent de missions de maintien de la paix ou d'observation ont été déployées. De ce fait, 17 accords et deux protocoles ont été conclus entre les Nations Unies et les pays hôtes pour réglementer le statut de ces missions⁴⁴⁰. À la demande de l'Assemblée générale⁴⁴¹, le Secrétariat a établi un modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations, qui a été annexé au document A/45/594, en date du 9 octobre 1990. Ce modèle était destiné à servir de base pour la rédaction des accords qui seraient conclus entre l'Organisation des Nations Unies et chaque pays sur le territoire duquel des opérations de maintien de la paix étaient déployées⁴⁴². De plus, le Bureau des affaires juridiques a fourni plusieurs avis concernant les opérations de maintien de la paix et les missions d'observation, au cours de la période considérée. Certains de ces avis ont déjà été exposés dans d'autres sections pertinentes⁴⁴³.

269. Dans un mémorandum adressé à la Division des opérations hors Siège, le Bureau des affaires juridiques a exposé ses vues sur le projet d'accord sur le statut de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ), où il est notamment proposé que le personnel mis par des entreprises civiles à la disposition d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies en vertu de contrats internationaux bénéficient de privilèges et immunités comparables à ceux dont jouissent les fonctionnaires internationaux, à l'instar des « personnes fournissant des services » en vertu de l'Accord de base type relatif à une assistance du PNUD⁴⁴⁴. Le Bureau des affaires juridiques a mené une étude d'une certaine ampleur à partir des accords internationaux, documents et autres éléments pertinents qu'il a passés en revue dans son avis.

270. En particulier, le Bureau des affaires juridiques a indiqué que si la Convention générale vise spécifiquement le statut juridique des représentants des États Membres, des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission pour l'Organisation, les États parties à cette convention ne sont pas tenues d'accorder à d'autres catégories de personnel, par exemple au personnel mis à la disposition de l'Organisation par des entreprises civiles en vertu de contrats internationaux, le bénéfice de privilèges et immunités. Si donc l'Organisation envisage de faire bénéficier de privilèges et immunités les entreprises civiles ou d'autres catégories de personnel, elle devra avoir l'accord de l'État intéressé et conclure un accord bilatéral (international) contenant des dispositions expresses en ce sens⁴⁴⁵.

271. Le Bureau des affaires juridiques a ensuite étudié l'Accord de base type relatif à une assistance du PNUD et l'Accord de base type régissant la coopération avec l'UNICEF. Au paragraphe 5 de l'article IX de l'Accord de base type, l'expression « personnes fournissant des services » est définie comme visant « les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les personnes juridiques et physiques ainsi que leurs employés » et comme englobant « les organisations ou sociétés gouvernementales ou non gouvernementales auxquelles le PNUD peut faire appel en tant qu'organisation chargée de l'exécution, ou à tout autre titre, pour exécuter un projet ou aider à mettre en œuvre l'assistance du PNUD à un projet, ainsi que leurs employés ». La pratique témoigne toutefois d'une tendance restrictive dans la manière dont les États Membres interprètent la définition libérale des « personnes fournissant des services » et circonscrivent le champ des privilèges et immunités prévus par l'Accord de base type relatif à une assistance du PNUD. Cette tendance restrictive est perceptible dans le modèle d'accord de base type, récemment adopté. Dans cet accord, la définition ne désignait plus que des entrepreneurs individuels et les privilèges et immunités dont jouissaient les intéressés se limitaient

à l'immunité de juridiction et à des facilités de rapatriement accordées en période de crise internationale⁴⁴⁶.

272. Dans le rapport du Secrétaire général au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en date du 18 septembre 1990⁴⁴⁷, concernant l'utilisation de personnel civil pour les opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général, tout en reconnaissant les avantages et le recours de plus en plus fréquent à des entreprises civiles, n'a pas pour autant avancé l'idée de leur accorder des privilèges et immunités comme il l'a fait pour les civils fournis par des gouvernements. Ces derniers se sont vu conférer le statut d'experts en mission, au sens de l'article VI de la Convention générale⁴⁴⁸.

273. Le Bureau des affaires juridiques a ensuite étudié les dispositions de l'assurance responsabilité (clause de mise hors de cause) par rapport au personnel civil. La clause de mise hors de cause trouvait sa justification dans l'immunité juridictionnelle des Nations Unies et la nécessité de faire en sorte que l'entreprise, malgré ses relations contractuelles avec l'Organisation, assume la responsabilité des actes ou omissions liées à la fourniture des services prévus par le contrat. L'idée d'accorder des privilèges et immunités fonctionnels aux entreprises civiles était donc distincte et indépendante du problème de la responsabilité pour pertes ou dommages résultant d'actes ou omissions de l'entreprise. L'Accord de base type relatif à une assistance du PNUD et l'Accord de base type régissant la coopération avec l'UNICEF contenaient une clause de mise hors de cause aux termes de laquelle le gouvernement acceptait de couvrir le PNUD ou l'UNICEF en cas de réclamation découlant ou tirant son origine d'actes commis par l'une ou l'autre organisation ou leurs employés dans le cadre de leurs activités dans le pays intéressé. Une clause de mise hors de cause figurait également dans les « Conditions générales » annexées aux contrats conclus entre l'ONU et les institutions ou sociétés. Ces clauses étaient conformes aux dispositions du paragraphe 23 de l'instruction administrative ST/AI/327 du 23 janvier 1985 sur les contrats d'entreprises passés avec les institutions ou sociétés. L'octroi de privilèges et immunités au personnel fourni par des entreprises civiles ne dégagerait pas ces dernières de l'obligation de couvrir l'Organisation en cas de réclamations. S'agissant des entreprises civiles auxquelles il est fait appel dans le contexte de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) opérant dans l'ex-Yougoslavie, le Bureau des affaires juridiques a noté que les dispositions de l'Accord entre l'ONU et l'entreprise dont il s'agissait étaient conformes à la pratique actuelle. L'entreprise avait donc le statut d'entrepreneur indépendant et ses employés n'étaient pas considérés comme des fonctionnaires des Nations Unies mais plutôt comme des employés de l'entreprise⁴⁴⁹.

274. En s'appuyant sur l'étude approfondie qu'il a menée à partir des accords internationaux, documents et autres éléments concernant le personnel mis à la disposition d'opérations de maintien de la paix et des Nations Unies par des entreprises civiles, le Bureau des affaires juridiques ne verrait pas d'obstacle à ce que soient insérées dans les accords sur le statut des forces, sur une base ad hoc, des dispositions prévoyant que le personnel mis à la disposition de l'organisation en vertu de contrats internationaux bénéficie du type de privilèges et immunités que prévoit l'Accord de base type régissant la coopération avec l'UNICEF, à savoir immunité de juridiction et droit au rapatriement en période de crise internationale. Cet élément serait bien entendu soumis au consentement des États avec lesquels l'accord sur le statut des forces était négocié⁴⁵⁰. Pour conclure, le Bureau a suggéré que l'insertion de telles dispositions soit étudiée par la Division des opérations hors Siège, en consultation avec le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, le Bureau de la gestion des ressources humaines et les autres services compétents pour évaluer les incidences de la proposition⁴⁵¹.

275. Dans un mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le Bureau des affaires juridiques a donné son avis sur les obligations en matière de visa imposées par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux membres de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU)⁴⁵². La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) entendait que les membres de la FORPRONU qui possédaient un laissez-passer des Nations Unies ou qui étaient porteurs de passeports nationaux de pays où les ressortissants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) n'étaient admis qu'avec un visa d'entrée soient munis d'un visa d'entrée. Seraient toutefois dispensés de l'obligation du visa les convois de la FORPRONU transitant par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), à l'exception de leur chef. En conséquence, les mouvements de personnel militaire de la FORPRONU de grande envergure qui transitaient par le territoire yougoslave échapperaient aux nouvelles règles sur les visas. Il y avait là un élément d'autant plus important que les dispositions du projet d'accord avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sur le statut de la FORPRONU, en vertu desquelles la réglementation sur les visas ne s'appliquait pas aux membres de la Force, avaient précisément pour but de faciliter les mouvements de personnel de grande envergure en direction de la zone d'opérations. Le Bureau des affaires juridiques a indiqué que la position de principe de l'ONU en matière de visa était de considérer que l'exigence d'un visa n'appelait pas en elle-même d'objection, à condition que l'obtention du visa soit une simple formalité qui n'empêchait pas le personnel des Nations Unies de se rendre sur les lieux et de s'y déplacer rapidement. Cette position reposait sur les dispositions des sections 25 et 26 de la Convention générale. Si, donc, elles donnaient suite « dans le plus bref délai possible » aux demandes de visas destinés au personnel de la FORPRONU, les autorités intéressées ne contreviendraient pas aux obligations qui leur incombaient en vertu des sections 25 et 26 de la Convention générale. Le Bureau a souligné que la procédure de délivrance des visas ne devait pas déboucher sur des restrictions qui entraveraient les déplacements des membres de la FORPRONU⁴⁵³.

276. Dans un mémorandum adressé au Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau des affaires juridiques a indiqué que les « membres de l'élément militaire de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pouvaient prétendre à l'exonération des droits d'enregistrement et de la taxe routière conformément à l'article 26 de l'Accord conclu par échange de lettres en date du 21 mars 1964 entre l'ONU et le Gouvernement chypriote au sujet du statut de la Force »⁴⁵⁴. Les membres de l'élément militaire de la Force, sauf le commandant militaire et le chef d'état-major, étaient assujettis au paiement des droits d'enregistrement et de la taxe routière au titre de leurs véhicules, contrairement aux membres de l'élément civil de la Force. L'article 26 de l'Accord disposait que les membres de la Force « étaient exonérés de tous autres droits et frais d'enregistrement ». L'expression « membres de la Force » était définie comme désignant « tout membre des forces militaires d'un État placé sous l'autorité du commandant de la Force des Nations Unies et tout civil placé sous l'autorité du commandant par l'État dont il est ressortissant ». En conséquence, le Bureau des affaires juridiques a indiqué qu'aucune distinction ne devait être faite entre les membres de l'élément civil et ceux de l'élément militaire de la Force pour ce qui était de l'exonération prévue à l'article 26⁴⁵⁵.

****8. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL DE DIRECTION ET D'EXÉCUTION**

****D. Paragraphe 3 de l'Article 105**

Notes

- ¹ Voir annexe II pour la liste des accords conclus par l'UNICEF.
- ² Voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1965, p. 31 et 32.
- ³ E/ICEF/BCA.
- ⁴ Art. XIII.
- ⁵ Art. XIV.
- ⁶ Art. XV.
- ⁷ Art. XVI.
- ⁸ Art. XVII.
- ⁹ Art. XVIII.
- ¹⁰ Art. XX.
- ¹¹ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1991, p. 64 à 68.
- ¹² *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1992, p. 120 à 124.
- ¹³ Voir articles X à XVII, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1991, p. 64 à 68 (Belize) et *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1992, p. 120 à 124 (Roumanie).
- ¹⁴ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1973, p. 25 à 27.
- ¹⁵ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1991, p. 69.
- ¹⁶ Ibid.
- ¹⁷ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1990, p. 48-49.
- ¹⁸ Ibid., p. 48.
- ¹⁹ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1993, p. 171.
- ²⁰ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1989, p. 12 à 16.
- ²¹ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1991, p. 40 à 42.
- ²² *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1994, p. 10 à 13.
- ²³ Ibid., paragraphe 3 de l'article III, p. 11.
- ²⁴ Voir art. V, Ibid., p. 12 et 13.
- ²⁵ Voir article V des deux accords, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1989, p. 14 et 15 et 1991, p. 40 à 42.
- ²⁶ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1992, p. 68 à 76, 95 et 96, 100 et 101 et *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1993, p. 11 à 19. Voir également annexe II.
- ²⁷ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1992, p. 68 à 76.
- ²⁸ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1992, p. 95 et 96.
- ²⁹ Art. VII, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1992, p. 95 et 96.
- ³⁰ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1992, p. 100 et 101 et 114.
- ³¹ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1993, p. 11 à 19.
- ³² Ibid., p. 67 à 77.
- ³³ Ibid., p. 91 à 100.
- ³⁴ UNHCR/IOM/79/89.
- ³⁵ Ibid., par. 3.
- ³⁶ Voir annexe II.

- ³⁷ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1991*, p. 48 à 55.
- ³⁸ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 155.
- ³⁹ *Ibid.*, p. 164 à 169. L'article VII disposait que le Pakistan appliquerait au HCR, à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission les dispositions pertinentes de la Convention générale, « dans des conditions aussi favorables que celles qui sont accordées aux autres organisations des Nations Unies et conformément aux modalités de la mise en œuvre de la Convention au Pakistan définies dans la loi de 1948 ».
- ⁴⁰ Voir article VIII, par. 7, Accord avec le Nicaragua, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1990*, p. 44; et article IX, Accord avec le Venezuela, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 141-142.
- ⁴¹ Voir Accord avec le Nicaragua, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1990*, p. 42 à 44; art. XI, par. 2 a) et art. XII, par. 1 b), Accord avec le Venezuela, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1991*, p. 143 et 144; art. X, par. 2 a), Accord avec la Fédération de Russie, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993* (fonctionnaires seulement).
- ⁴² Art. XI, par. 3, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 144.
- ⁴³ Art. XI et XII, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1992*, p. 37 à 39; art. XI, par. 1 a) et art. XII, par. 1 a).
- ⁴⁴ AG, résolution 40/243, par. 5.
- ⁴⁵ ST/AI/342.
- ⁴⁶ ST/AI/342, p. 14 et 15.
- ⁴⁷ ST/AI/342, p. 17 à 19. Voir également *Répertoire, Supplément n° 7, vol. VII*, même Article, par. 14 à 19, pour information sur cette instruction administrative.
- ⁴⁸ Voir ST/AI/342, par. 13.
- ⁴⁹ Voir annexe II.
- ⁵⁰ République-Unie de Tanzanie, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1990*, p. 14 et 15; Vanuatu, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1990*, p. 21 à 23; République de Corée, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1991*, p. 10 et 11; Portugal, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1992*, p. 85 et 86 et 87 à 89.
- ⁵¹ *Ibid.*
- ⁵² Art. XI, par. 3, ST/AI/342, p. 14.
- ⁵³ Par. a) iii), ST/AI/342, p. 18.
- ⁵⁴ Voir par exemple, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1990*, p. 36 et 37; *Annuaire juridique des Nations Unies, 1991*, p. 23 à 25, 43 à 45, 57 à 59; *Annuaire juridique des Nations Unies, 1992*, p. 45 et 46; *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 95 à 97; et *Annuaire juridique des Nations Unies, 1994*, p. 42 à 44.
- ⁵⁵ Art. XI, par. 7, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1989*, p. 36.
- ⁵⁶ Par. iii), *Annuaire juridique des Nations Unies, 1991*, p. 14.
- ⁵⁷ Art. 5 c), *Annuaire juridique des Nations Unies, 1992*, p. 77.
- ⁵⁸ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1991*, p. 23 à 25.
- ⁵⁹ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 61 à 63.
- ⁶⁰ Par. a) iii), *Annuaire juridique des Nations Unies, 1991*, p. 32.
- ⁶¹ ST/AI/342, p. 18 (exchange of lettres).
- ⁶² *Annuaire juridique des Nations Unies, 1991*, p. 30.
- ⁶³ A/45/594.
- ⁶⁴ A/45/594, par. 1.
- ⁶⁵ Il existe un certain nombre de dispositions concernant les privilèges et immunités de l'opération. Par exemple, la partie III s'intitule « Application de la Convention », les paragraphes 16 et 17 renvoient aux facilités nécessaires à l'opération, le paragraphe 22 mentionne le recrutement de personnel local et les paragraphes 24 à 31 sont inclus dans la partie VI, intitulée « Statut des membres de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies ».

- ⁶⁶ Voir annexe II.
- ⁶⁷ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1994*, p. 29 à 43.
- ⁶⁸ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 50 à 60.
- ⁶⁹ *Ibid.*, p. 108 à 117.
- ⁷⁰ *Ibid.*, p. 38 à 49.
- ⁷¹ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1992*, p. 57 à 65. Bien que l'accord concernant la mise en place du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) ait été conclu avant la publication du modèle d'accord sur le statut des forces, il en est très proche. Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1989*, p. 16 à 29.
- ⁷² A/44/186, A/45/240, A/47/28. À sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale n'a adopté aucune résolution sur la question du respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés parce que, dans sa résolution 46/220 sur la rationalisation des travaux de la Cinquième Commission, l'Assemblée a décidé d'adopter un cycle biennal pour l'examen des points concernant les questions relatives au personnel.
- ⁷³ A/C.5/44/11, par. 6 et 7.
- ⁷⁴ A/C.5/44/11; A/C.5/45/10; A/C.5/46/4; A/C.5/47/14; A/C.5/48/5; et A/C.5/49/6.
- ⁷⁵ *Ibid.* Les renseignements pour la période faisant l'objet du rapport couvrant l'intervalle du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994 figurent à l'annexe III du document A/C.5/49/6.
- ⁷⁶ A/C.5/44/11, par. 4.
- ⁷⁷ *Ibid.*, par. 11.
- ⁷⁸ A/C.5/44/11, par. 3. Voir également S/20758.
- ⁷⁹ Voir A/C.5/43/18, annexe I.
- ⁸⁰ A/C.5/44/11, par. 12.
- ⁸¹ *Ibid.* et annexe II, par. 3; voir également annexe II pour les renseignements communiqués par certaines organisations et par les organes subsidiaires et bureaux de l'Organisation des Nations Unies ou organes subsidiaires associés.
- ⁸² A/C.5/45/10, par. 4; voir également par. 8 à 11, annexe I et annexe II, par. 1 et 2.
- ⁸³ *Ibid.*, annexe II, par. 23 à 27; voir également annexe II pour les renseignements communiqués par certaines organisations et par les organes subsidiaires et bureaux de l'Organisation des Nations Unies ou organes subsidiaires associés.
- ⁸⁴ *Ibid.*, par. 12.
- ⁸⁵ *Ibid.*, par. 12 et annexe II, par. 13 et 14.
- ⁸⁶ *Ibid.*, par. 12.
- ⁸⁷ *Ibid.*
- ⁸⁸ *Ibid.*, par. 13.
- ⁸⁹ A/C.5/46/4, par. 4.
- ⁹⁰ *Ibid.*, par. 6.
- ⁹¹ *Ibid.*, par. 9.
- ⁹² *Ibid.*, par. 10.
- ⁹³ A/C.5/47/14, par. 4.
- ⁹⁴ *Ibid.*, par. 9.
- ⁹⁵ *Ibid.*, par. 6 et 7; voir également annexe II pour les renseignements communiqués par certaines organisations et par les organes subsidiaires et bureaux de l'Organisation des Nations Unies ou organes subsidiaires associés.
- ⁹⁶ *Ibid.*, par. 11.

- ⁹⁷ Ibid., par. 12.
- ⁹⁸ A/46/220.
- ⁹⁹ A/C.5/48/5.
- ¹⁰⁰ Ibid., par. 5 et 6. Voir également annexe II pour les détails concernant certains de ces incidents. Cette situation était en partie imputable à l'utilisation par le Conseil de sécurité de ses pouvoirs coercitifs, décrits au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies : d'où la mise en place d'opérations des Nations Unies qui ne pouvaient tabler sur le consentement et la coopération des parties intéressées, comme l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM).
- ¹⁰¹ Ibid., par. 6.
- ¹⁰² Ibid., annexe I.
- ¹⁰³ Voir A/C.5/49/6, par. 5 et annexe III pour les renseignements communiqués par les programmes, fonds, bureaux, missions, institutions spécialisées et organismes apparentés des Nations Unies.
- ¹⁰⁴ Ibid., par. 6.
- ¹⁰⁵ Au paragraphe 6 du document A/C.5/49/6, il avait été indiqué que 18 fonctionnaires des Nations Unies avaient perdu la vie pendant la période considérée. C'était avant que les fonctionnaires travaillant au Rwanda aient été pris en compte. D'après des renseignements provisoires reçus de diverses institutions, 39 fonctionnaires des Nations Unies au Rwanda auraient été tués durant les événements d'avril 1994 (A/C.5/49/6/Add.1). Voir également A/C.5/49/6, annexe II, pour la liste des fonctionnaires ayant perdu la vie pendant la période considérée.
- ¹⁰⁶ Voir A/C.5/49/6, annexe I.
- ¹⁰⁷ Ibid., par. 16.
- ¹⁰⁸ S/25493.
- ¹⁰⁹ A/47/277-S/24111.
- ¹¹⁰ Ibid., par. 66 à 68.
- ¹¹¹ S/25493, p. 2.
- ¹¹² S/48/349-S/26358.
- ¹¹³ Ibid., par. 34.
- ¹¹⁴ A/48/144.
- ¹¹⁵ A/C.6/48/L.2.
- ¹¹⁶ A/C.6/48/L.3.
- ¹¹⁷ Voir *Annuaire des Nations Unies*, 1993, p. 1145.
- ¹¹⁸ A/48/37, par. 1 du dispositif.
- ¹¹⁹ A/49/22.
- ¹²⁰ A/AC.242/1.
- ¹²¹ *Annuaire des Nations Unies*, 1994, p. 1288. Le Groupe de travail avait d'abord été établi en 1993. Voir *Annuaire des Nations Unies*, 1993, p. 1145.
- ¹²² A/C.6/49/L.4.
- ¹²³ Voir *Annuaire des Nations Unies*, 1994, p. 1288 à 1293 pour le texte de la résolution et de la Convention adoptée.
- ¹²⁴ Ce principe fait obligation aux États de poursuivre ou d'extrader les auteurs présumés d'une infraction.
- ¹²⁵ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1990, p. 315 et 316.
- ¹²⁶ Ibid.
- ¹²⁷ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1992, p. 526 et 527.
- ¹²⁸ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1991, p. 371.

- ¹²⁹ Ibid., par. 5, p. 372.
- ¹³⁰ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1989*, p. 452 à 454.
- ¹³¹ Ibid.
- ¹³² Ibid., p. 453.
- ¹³³ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 437 et 438.
- ¹³⁴ Ibid.
- ¹³⁵ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1994*, p. 567 et 568.
- ¹³⁶ Ibid., par. 5, p. 568.
- ¹³⁷ Ibid., p. 568.
- ¹³⁸ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1994*, p. 557.
- ¹³⁹ Ibid.
- ¹⁴⁰ Ibid.
- ¹⁴¹ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1989*, p. 456 et 457.
- ¹⁴² Ibid., p. 457.
- ¹⁴³ Voir *Répertoire, Supplément n° 7, vol. VII*, même Article, par. 26 à -29.
- ¹⁴⁴ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1992*, p. 470 et 471.
- ¹⁴⁵ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1964*, p. 121.
- ¹⁴⁶ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1992*, p. 525.
- ¹⁴⁷ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1989*, p. 452.
- ¹⁴⁸ *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1973*.
- ¹⁴⁹ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1989*, p. 459 et 460.
- ¹⁵⁰ Ibid.
- ¹⁵¹ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1990*, p. 335.
- ¹⁵² Ibid., p. 335. Voir également, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1992*, p. 527, pour un avis analogue donné au PNUD par le Bureau des affaires juridiques concernant son acquisition de 46 autobus.
- ¹⁵³ *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, document A/CN.14/L.118 et Add.1 et 2.
- ¹⁵⁴ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1994*, p. 560 à 562.
- ¹⁵⁵ Ibid., p. 562.
- ¹⁵⁶ Ibid., p. 563.
- ¹⁵⁷ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1990*, p. 337 et 338.
- ¹⁵⁸ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1992*, p. 528 et 529.
- ¹⁵⁹ Ibid., p. 529.
- ¹⁶⁰ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1991*, p. 374 à 376.
- ¹⁶¹ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1989*, p. 454 à 456.
- ¹⁶² *Annuaire juridique des Nations Unies, 1991*, p. 376 à 379.
- ¹⁶³ Ibid., p. 379; voir également *Annuaire juridique des Nations Unies, 1990*, p. 331 et 332, à propos d'un avis donné par le Bureau des affaires juridiques concernant un État Membre qui refusait depuis 1987 d'exonérer le Comité national pour l'UNICEF de la TVA, ou de lui en accorder le remboursement – avantage dont le Comité national bénéficiait auparavant au titre de la vente dans le pays considéré des cartes de vœux et autres articles de l'UNICEF. Le Bureau a indiqué qu'une telle action contrevenait à l'article II, sect. 7 et 8, de la Convention générale. L'UNICEF pouvait donc demander au Gouvernement intéressé de ne pas

prélever ou de rembourser la TVA sur les ventes de produits couverts par l'opération Cartes de vœux et autres articles de l'UNICEF; et *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1990, p. 336 et 337.

- ¹⁶⁴ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1994, p. 559 et 560.
- ¹⁶⁵ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1992, p. 527 et 528.
- ¹⁶⁶ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1989, p. 450.
- ¹⁶⁷ Ibid.
- ¹⁶⁸ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1989, p. 460 à 462.
- ¹⁶⁹ Ibid.
- ¹⁷⁰ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1992, p. 523 et 524.
- ¹⁷¹ A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3, par. 44.
- ¹⁷² *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1992, p. 524.
- ¹⁷³ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1992, p. 524 et 525; voir également *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1990, p. 329 et 330.
- ¹⁷⁴ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1994, p. 559 et 560.
- ¹⁷⁵ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1990, p. 334.
- ¹⁷⁶ Ibid.
- ¹⁷⁷ UNHCR/IOM/79/89.
- ¹⁷⁸ Art. VIII, par. 7, Accord avec le Nicaragua, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1990, p. 44; art. VIII, sect. 22, Accord avec l'Afrique du Sud, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1991, p. 49; art. IX, par. 7, Accord avec le Venezuela, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1993, p. 135; Mémoire d'accord avec l'Arabie saoudite, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1993, p. 147 et 148; Accord avec le Pakistan, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1993, p. 156 à 160.
- ¹⁷⁹ A/45/594.
- ¹⁸⁰ Partie V, sect. 22, FORPRONU (Bosnie-Herzégovine), *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1993, p. 52; Partie V, sect. 23, MINUAR, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1993, p. 107; Partie V, sect. 22, ONUMOS, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1993, p. 42; Partie V, sect. 23, FORPRONU (ex-République yougoslave de Macédoine), *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1994, p. 29.
- ¹⁸¹ Partie V, sect. 30, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1989, p. 21.
- ¹⁸² Art. VIII, sect. 21, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1993, p. 118.
- ¹⁸³ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1992, p. 521 et 522.
- ¹⁸⁴ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1992, p. 531 et 532.
- ¹⁸⁵ Ibid.
- ¹⁸⁶ Art. 5, par. 4, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1992, p. 68 (Biélorus), p. 95 (Arménie), p. 100 (Azerbaïdjan et Kazakhstan), p. 101 (Ukraine), p. 114 (Ouzbékistan) et *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1993, p. 13 (Géorgie), p. 66 (Fédération de Russie) et p. 89 (Érythrée).
- ¹⁸⁷ E/ICEF/BCA, juillet 1992, p. 8. Les accords conclus après la révision de l'Accord de base de coopération incluaient cette disposition. Voir annexe II.
- ¹⁸⁸ Art. VII, par. 1, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1994, p. 14.
- ¹⁸⁹ Ibid., p. 21.
- ¹⁹⁰ Art. III, par. 2, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1989, p. 13 (Danemark), *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1991, p. 40 (Namibie) et *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1994, p. 8 (Cameroun).
- ¹⁹¹ Art. VII, par. 5, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1993, p. 134 (Venezuela), *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1992, p. 35 (Pologne), p. 104 (Fédération de Russie) et art. VI, par. 5, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1993, p. 142 (Roumanie), p. 151 (Bulgarie), art. VI, par. 2, p. 158 (Pakistan) et *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1994, art. VI, par. 5, p. 81 (Slovaquie) et p. 86 (Albanie).
- ¹⁹² *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1989, p. 71 et 72.

- ¹⁹³ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1992*, p. 74 (Biélarus), p. 96 (Arménie), p. 90 (Azerbaïdjan et Kazakhstan), p. 101 (Ukraine), p. 114 (Ouzbékistan) et *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 16 (Géorgie).
- ¹⁹⁴ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1989*, p. 73.
- ¹⁹⁵ UNHCR/IOM/79/89.
- ¹⁹⁶ Art. X, par. 30, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1991*, p. 48 (Afrique du Sud); art. IX, par. 2, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1990*, p. 39 (Nicaragua); art. IX, par. 2, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1992*, p. 95 (Fédération de Russie) et art. X, par. 2, p. 34 (Pologne); art. X, par. 2, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 135 (Venezuela) et art. IX, par. 2, p. 143 (Roumanie); art. IX, par. 2, *Annuaire juridique des Nations Unies, 1994*, p. 83 (Slovaquie) et p. 88 (Albanie). Les accords avec l'Arabie saoudite, la Bulgarie et le Pakistan ne contenaient pas cette disposition.
- ¹⁹⁷ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1991*, p. 388 et 389.
- ¹⁹⁸ Ibid.
- ¹⁹⁹ Voir *Répertoire, Supplément n° 7, vol. VII*, même Article, par. 50 à 53.
- ²⁰⁰ Par. 6 a).
- ²⁰¹ A/45/26, par. 28.
- ²⁰² A/45/26, par. 20.
- ²⁰³ A/46/26, par. 18.
- ²⁰⁴ Ibid.
- ²⁰⁵ Ibid., par. 20.
- ²⁰⁶ Ibid., par. 23.
- ²⁰⁷ A/47/26, par. 17.
- ²⁰⁸ Ibid.
- ²⁰⁹ Ibid., par. 19. À compter du 1992.
- ²¹⁰ Ibid., par. 18.
- ²¹¹ *Annuaire des Nations Unies, 1992*, p. 1006.
- ²¹² Voir A/44/26, par. 43 et 44; A/45/26, par. 60 à 64; A/46/26, par. 66; et A/47/26, par. 14, 21 et 22 et 46 à 49.
- ²¹³ A/47/26, par. 46-49.
- ²¹⁴ A/45/26, par. 26 à 31; A/46/26, par. 24 à 30; A/47/26, par. 20.
- ²¹⁵ A/45/26, par. 26. Le Représentant permanent a également évoqué des problèmes liés à des retards dans la distribution du courrier à la Mission, mais la question avait été réglée.
- ²¹⁶ A/45/26, par. 27 et 30.
- ²¹⁷ A/46/26, par. 25.
- ²¹⁸ Ibid., par. 26.
- ²¹⁹ Ibid., par. 27.
- ²²⁰ Ibid., par. 28.
- ²²¹ Ibid., par. 29 et A/47/26, par. 20.
- ²²² *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 432 à 435.
- ²²³ Ibid., p. 433.
- ²²⁴ Ibid., p. 434.
- ²²⁵ Ibid., p. 435.
- ²²⁶ Le vendredi 26 février 1993, une bombe a explosé dans le garage souterrain du Un World Trade Center, faisant 6 morts et plus d'un millier de blessés.

- 227 A/48/26, par. 29 à 31 et 33.
- 228 Ibid., par. 32.
- 229 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 435 et 436.
- 230 Ibid., p. 436.
- 231 A/48/26, par. 37. Voir également ci-dessous la section sur les créances exigibles et les responsabilités financières des missions permanentes et de leur personnel.
- 232 A/45/26, par. 67 et 68.
- 233 A/46/26, par. 10 à 17.
- 234 A/47/26, par. 53 et 54.
- 235 A/48/26, par. 10 à 12.
- 236 Ibid., par. 14. Le membre de la Mission a été libéré par les autorités des États-Unis.
- 237 Ibid., par. 17.
- 238 Ibid., par. 15 et 18.
- 239 Ibid., par. 19 à 21.
- 240 Ibid., par. 23 et 24.
- 241 A/49/26, par. 13.
- 242 Ibid., par. 14.
- 243 Ibid., par. 13.
- 244 A/46/26, par. 62.
- 245 Ibid., par. 63.
- 246 Ibid., par. 64.
- 247 A/47/26, par. 34.
- 248 Ibid., par. 35.
- 249 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1992*, p. 547 et 548.
- 250 Ibid., p. 548.
- 251 Ibid.
- 252 Ibid.
- 253 A/46/26, par. 39.
- 254 Ibid., par. 44.
- 255 Ibid., par. 49 et 50. Voir également l'annexe I pour le texte intégral de la lettre du Président.
- 256 Ibid., voir l'annexe II pour le texte de la lettre du Secrétaire général.
- 257 Ibid., par. 57 et 58.
- 258 Ibid., par. 76 g).
- 259 A/47/26, par. 34. Voir également sect. c) ci-dessus.
- 260 Ibid., par. 34 et 35. Voir également sect. d) v) ci-après.
- 261 Ibid., par. 55 e).
- 262 Par. 5.
- 263 A/48/26, en date du 12 novembre 1993, par. 44.
- 264 Ibid.
- 265 Ibid., par. 58 e).

- ²⁶⁶ A/49/26, en date du 11 novembre 1994, par. 39.
- ²⁶⁷ Ibid., par. 32.
- ²⁶⁸ Ibid., par. 33 et 34, 38 et 70 à 72.
- ²⁶⁹ Ibid., par. 73 e).
- ²⁷⁰ A/44/26, par. 31.
- ²⁷¹ A/44/26, par. 37.
- ²⁷² Ibid., par. 38.
- ²⁷³ Ibid., par. 40.
- ²⁷⁴ A/46/26, par. 64. Voir également sect. iii), immunité de juridiction, ci-dessus.
- ²⁷⁵ A/45/26, par. 46.
- ²⁷⁶ A/49/26, par. 40 à 62.
- ²⁷⁷ Ibid., par. 42.
- ²⁷⁸ Ibid., par. 55.
- ²⁷⁹ Ibid., par. 50.
- ²⁸⁰ Ibid., par. 41, 45, 51 et 62.
- ²⁸¹ L'Assemblée générale a conféré le statut d'observateur à la Mission dans sa résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974.
- ²⁸² A/45/26, par. 24.
- ²⁸³ Ibid., par. 25.
- ²⁸⁴ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1991*, p. 355 à 357.
- ²⁸⁵ Ibid., p. 357.
- ²⁸⁶ Ibid., p. 356 et 357.
- ²⁸⁷ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1991*, p. 385 à 387.
- ²⁸⁸ Ibid., p. 387.
- ²⁸⁹ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1991*, p. 381 et 382.
- ²⁹⁰ Ibid., p. 381.
- ²⁹¹ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 437 et 438.
- ²⁹² *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 441 à 443.
- ²⁹³ A/C.5/44/11, par. 17 à 20; A/C.5/45/10, par. 22; A/C.5/46/4, par. 15 et 16; A/C.5/47/14, par. 22 à 24; A/C.5/48/5, par. 9 à 11; et A/C.5/49/6, annexe II, p. 15 (Union internationale des télécommunications). Voir également *Répertoire, Supplément n° 7, vol. VII*, même Article, par. 74.
- ²⁹⁴ A/C.5/44/11, par. 17.
- ²⁹⁵ Ibid.
- ²⁹⁶ Ibid., par. 18.
- ²⁹⁷ Ibid., par. 19.
- ²⁹⁸ A/C.5/45/10/Corr.1.
- ²⁹⁹ Ibid., par. 21.
- ³⁰⁰ A/C.5/46/4.
- ³⁰¹ Ibid., par. 16.
- ³⁰² A/C.5/46/4.
- ³⁰³ Ibid., par. 15.

- 304 Ibid.
- 305 A/C.5/47/14.
- 306 Ibid., par. 22.
- 307 A/C.5/47/14.
- 308 Ibid., par. 23.
- 309 A/C.5/46/4/Add.1, par. 1.
- 310 A/C.5/48/5, par. 9.
- 311 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1990*, chap. VI, A, sect. 35, 36 et 37; et *Annuaire juridique des Nations Unies, 1991*, chap. VI, A, sect. 30.
- 312 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1991*, p. 382 à 384.
- 313 A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3, *ibid.*, p. 384.
- 314 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1991*, p. 355 à 357.
- 315 Au lieu de recevoir un traitement, les Volontaires des Nations Unies perçoivent une indemnité de subsistance et d'autres prestations du même genre.
- 316 Ibid., p. 357.
- 317 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 143.
- 318 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1990*, p. 357.
- 319 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1992*, p. 534.
- 320 Ibid., p. 535.
- 321 En application de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité.
- 322 En application de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité.
- 323 Statut du TPIY, art. 30, par. 2; Statut du TPIR, art. 29, par. 2.
- 324 Ibid., par. 3.
- 325 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1994*, p. 13 à 28.
- 326 Voir également par. 254 à 266, *infra*, pour un récapitulatif des privilèges et immunités énoncés dans l'Accord.
- 327 Art. XIV, p. 21.
- 328 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1995*, p. 85 à 100.
- 329 Ibid., p. 92.
- 330 Voir *supra*, par. 18 à 21.
- 331 Voir sect. ii) ii. ci-dessus, par. 189 à 192, pour l'exonération fiscale des fonctionnaires.
- 332 Voir sect. ii) iii. ci-dessus, par. 193 et 194, pour l'exemption des obligations relatives au service national.
- 333 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 443 à 445.
- 334 Ibid.
- 335 Ibid., p. 444.
- 336 Ibid.
- 337 Ibid., p. 482. Voir également *Annuaire juridique des Nations Unies, 1991*, p. 355 à 357.
- 338 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1992*, p. 536 à 538. Voir également ci-dessus, sect. b) ii) a. *Immunité de juridiction*, pour plus d'exemples de demandes de levée d'immunité pendant la période considérée.
- 339 Ibid., p. 537. La position que l'ONU a adoptée à cet égard a été publiée en tant qu'opinion juridique dans *l'Annuaire juridique des Nations Unies, 1977*, p. 246.
- 340 Ibid., p. 537.

- 341 Voir *Répertoire, Supplément n° 7, vol. VII*, même Article, par. 85 à 88.
- 342 Ibid., par. 87.
- 343 ST/IC/89/10, ST/IC/1990/16, ST/IC/1990/34, ST/IC/1990/67, ST/IC/1990/74, ST/IC/1991/3, ST/IC/1991/48, ST/IC/1991/67, ST/IC/1992/2, ST/IC/1992/33, ST/IC/1992/51, ST/IC/1992/58, ST/IC/1993/7 et ST/IC/1994/5.
- 344 Voir ST/IC/89/10, par. 4;
- 345 Voir ST/IC/89/10 et A/44/26, par. 10 à 24, pour l'examen par le Comité de l'extension aux fonctionnaires de l'Organisation de nationalité chinoise des restrictions imposées aux déplacements. Voir également A/C.5/44/11, par. 15 et ST/IC/1990/16, pour les nouvelles modalités à suivre.
- 346 ST/IC/1990/67, annexe I.
- 347 ST/IC/1991/3.
- 348 Voir annexe II, ST/IC/89/10, ST/IC/1990/67 et ST/IC/1991/3.
- 349 Dans une note verbale reçue le 7 mai 1990, A/C.5/45/10, par. 28. Voir également ST/IC/1990/34, annexe I.
- 350 A/C.5/47/14, par. 15.
- 351 Note verbale du 19 octobre 1990, ST/IC/1990/74. Voir également A/C.5/47/14, par. 15.
- 352 Note verbale du 1^{er} août 1991, ST/IC/1991/48. Voir également A/C.5/47/14, par. 15.
- 353 Note verbale du 13 novembre 1991, ST/IC/1991/67. Voir également A/C.5/47/14, par. 17.
- 354 Note verbale du 24 avril 1992, ST/IC/1992/33. Voir également A/C.5/47/14, par. 19.
- 355 Note verbale du 24 septembre 1992, ST/IC/1992/58. Voir également A/C.5/48/5, par. 13.
- 356 Note verbale du 11 janvier 1993, ST/IC/1993/7. Voir également A/C.5/48/5, par. 14.
- 357 Note verbale du 10 janvier 1994, ST/IC/1994/5. Voir également A/C.5/49/6, par. 12.
- 358 ST/IC/1992/2.
- 359 Ibid. Voir également A/C.5/47/14, par. 18 et 21.
- 360 ST/IC/1992/33.
- 361 ST/IC/1992/51.
- 362 Ibid. Voir également A/C.5/47/14, par. 20 et 21.
- 363 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 440 et 441.
- 364 Terme interprété par l'Assemblée générale dans sa résolution 76 (I) de décembre 1946 comme s'entendant de l'ensemble des membres du personnel ordinaire des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure.
- 365 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 441.
- 366 Ibid., p. 441.
- 367 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1990*, p. 351 et 352. Voir également *infra* par. 243, pour un résumé de l'avis donné à propos des privilèges et immunités concernant les consultants, chargés de recherche et experts nommés par l'UNITAR.
- 368 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1989*, p. 447.
- 369 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 430 à 432. Voir également par. 248, pour plus d'information sur cet avis.
- 370 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1994*, p. 546.
- 371 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 441 à 443.
- 372 Ibid., p. 443.
- 373 *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies : Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989*, par. 23 et 24.

- 374 Ibid., par. 10.
- 375 Ibid., par. 11 et 12.
- 376 Ibid., par. 13 et 14.
- 377 Ibid., par. 18.
- 378 Ibid., par. 18 à 21.
- 379 Ibid., par. 22 et 23.
- 380 Ibid., par. 25.
- 381 Ibid.
- 382 Ibid., par. 26.
- 383 Ibid., par. 27.
- 384 Ibid.
- 385 *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies : Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 177.*
- 386 Ibid., par. 44 à 48.
- 387 Ibid., par. 47.
- 388 Ibid., par. 48. Par exemple, la Commission du droit international, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, la Commission de la fonction publique internationale, le Comité des droits de l'homme institué pour l'application du pacte sur les droits civils et politiques et divers autres comités de même nature, tels que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ou le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
- 389 Ibid., par. 48.
- 390 Ibid., par. 49.
- 391 Ibid., par. 50.
- 392 Ibid.
- 393 Ibid., par. 51.
- 394 Ibid.
- 395 Ibid., par. 52.
- 396 Ibid., par. 53.
- 397 Ibid., par. 54.
- 398 Ibid., par. 55.
- 399 Résolutions 1987/112 du 4 septembre 1987, 1988/102 du 15 août 1988, 1988/37 du 1^{er} septembre 1988 et 1989/45 du 1^{er} septembre 1989.
- 400 Ibid., par. 57.
- 401 Ibid., par. 60.
- 402 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1990, p. 340.*
- 403 Ibid., p. 351 et 352.
- 404 *Annuaire juridique des Nations Unies, 1992, p. 533.*
- 405 Ibid., p. 540 à 542.
- 406 Ibid., p. 541.
- 407 Ibid., p. 542. Des considérations analogues avaient été formulées dans une étude antérieure préparée par le Secrétariat de l'ONU pour la Commission du droit international en 1967 au sujet de la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie

atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités. L'étude concluait que « l'article VI ne prévoit pas d'exonération de l'impôt national » (pas en italique dans le texte).

408 Ibid., p. 542.

409 *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1992, p. 534.

410 Ibid.

411 *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1989, p. 447 à 449.

412 *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1993, p. 430 à 432.

413 *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1994, p. 546.

414 Ibid., p. 565 et 567.

415 Créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité.

416 Créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité.

417 [La différence signalée au paragraphe 1 de la version anglaise est sans objet en français].

418 *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1994, p. 13 à 28.

419 Ibid., p. 21, art. XIV.

420 Ibid., p. 22 et 23, art. XV.

421 Ibid., p. 23, art. XVI.

422 Ibid., p. 23, art. XVII.

423 Ibid., p. 23 et 24, art. XVIII.

424 Ibid., p. 24, art. XIX.

425 Ibid., p. 24 et 25, art. XX.

426 *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1995, p. 85 à 110.

427 Voir *supra*, note 418, p. 21.

428 Voir *supra*, note 426, p. 92 et 93.

429 Voir *supra*, note 418, p. 22.

430 Voir *supra*, note 426, p. 93 et 94.

431 Voir *supra*, note 418, p. 23.

432 Voir *supra*, note 418, p. 23.

433 Voir *supra*, note 426, p. 94 et 95.

434 Voir *supra*, note 418, p. 23 et 24.

435 Voir *supra*, note 426, p. 95.

436 Voir *supra*, note 418, p. 24.

437 Voir *supra*, note 426, p. 96.

438 Voir *supra*, note 418, p. 24 et 25.

439 Voir *supra*, note 426, p. 96.

440 Voir annexe II.

441 A/44/49, par. 11.

442 Voir *supra*, par. 22 et 23 pour un commentaire sur le modèle d'accord sur le statut des forces et son application au cours de la période considérée.

443 Voir par. 78, 86, 89, 100, 217 et 218, 247 et 248.

444 *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1993, p. 425 à 429.

⁴⁴⁵ Ibid., p. 426.

⁴⁴⁶ Ibid.

⁴⁴⁷ A/45/502. Le rapport a été présenté conformément à la résolution 44/49 de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle l'Assemblée avait prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude visant à identifier les tâches et services qui pourraient incomber à du personnel civil et d'informer le Comité spécial des opérations de maintien de la paix des conclusions de cette étude.

⁴⁴⁸ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 427. Par la suite, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général dans sa résolution 45/258.

⁴⁴⁹ Ibid., p. 426 et 427.

⁴⁵⁰ Ibid., p. 428.

⁴⁵¹ Ibid., p. 429.

⁴⁵² *Annuaire juridique des Nations Unies, 1993*, p. 439 et 440.

⁴⁵³ Ibid., p. 440.

⁴⁵⁴ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1994*, p. 564.

⁴⁵⁵ Ibid., p. 565.

Annexe I

États Membres qui ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1994

<i>État</i>	<i>Adhésion/Succession</i>
Angola	9 août 1990 (a)
Zimbabwe	13 mai 1991 (a)
Estonie	21 octobre 1991 (a)
République de Corée	9 avril 1992 (a) ^a
Slovénie	6 juillet 1992 (s) ^b
Azerbaïdjan	13 août 1992 (a)
Bahreïn	17 septembre 1992 (a)
Croatie	12 octobre 1992 (s) ^c
République tchèque	22 février 1993 (s) ^d
Lichtenstein	25 mars 1993
Slovaquie	28 mai 1993 (s) ^e
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 août 1993 (s) ^f
Bosnie-Herzégovine	1 ^{er} septembre 1993 (s) ^g

Notes

- ^a La République de Corée a formulé la réserve suivante : « [le Gouvernement de la République de Corée déclare que] la disposition du paragraphe c) de la section 18 de l'article V ne s'applique pas à l'égard des nationaux coréens ».
- ^b La Slovénie a été admise à l'Organisation des Nations Unies par la résolution 46/236 de l'Assemblée générale, après la dissolution de la République fédérale socialiste de Yougoslavie.
- ^c La Croatie a été admise à l'Organisation des Nations Unies par la résolution 46/238 de l'Assemblée générale, après la dissolution de la République fédérale socialiste de Yougoslavie.
- ^d La Tchécoslovaquie a adhéré à la Convention le 7 septembre 1955, avec une réserve à la section 30, par la suite retirée par une notification reçue le 26 avril 1991. La République tchèque a été admise comme Membre de l'Organisation le 19 janvier 1993.
- ^e Ibid. La Slovaquie a été admise comme Membre de l'Organisation le 19 janvier 1993.
- ^f Dans sa résolution 47/225, l'Assemblée générale a décidé d'admettre à l'Organisation des Nations Unies l'État provisoirement désigné, à toutes fins utiles, à l'Organisation, sous le nom de « Ex-République yougoslave de Macédoine » en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom.
- ^g La Bosnie-Herzégovine a été admise à l'Organisation des Nations Unies par la résolution 46/237 de l'Assemblée générale, après la dissolution de la République fédérale socialiste de Yougoslavie.

Annexe II

Accords conclus par l'Organisation des Nations Unies au cours de la période considérée, prévoyant des dispositions relatives aux privilèges et immunités

I

Coopération technique
et assistance

Description

Accord entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Namibie^a relatif au Centre d'information des Nations Unies en Namibie. Signé à New York le 21 août 1991

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Albanie concernant le Programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme à mettre en œuvre en Albanie à partir d'avril 1992. Genève, 20 et 25 février 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Roumanie relatif au programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme devant être mis en œuvre de mars 1992 à fin décembre 1993. Genève, 28 février et 3 mars 1992

Accord de coopération en matière de services entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement canadien. Signé à New York le 16 juin 1993

Accord de coopération en matière de services entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume de Norvège. Signé à Genève le 15 octobre 1993

a) UNICEF

Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement bélizien^a [Accord de base de coopération]. Signé à Belize le 5 septembre 1990

Accord de base relatif à la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de la Roumanie, avec échange de lettres. Signé à Bucarest le 21 juin 1991

Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de la Sierra Leone. Signé à Freetown le 26 avril 1993

Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de l'Albanie. Signé à Tirana le 23 juillet 1993

Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine. Signé à Sarajevo le 13 octobre 1993

Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de la Guinée. Signé à Conakry le 10 décembre 1993

Accord de base type régissant la coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement du Bhoutan^a. Signé à Thimphu le 17 mars 1994

Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de la Barbade. Signé à la Barbade le 23 septembre 1994

Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement du Botswana^a. Signé à Gaborone le 21 mars 1994

Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement du Burkina Faso. Signé à Ouagadougou le 1^{er} novembre 1994

Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement du Cambodge. Signé à Phnom Penh le 1^{er} juin 1994

^a État non partie à la Convention générale au moment de la conclusion de l'accord.

Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de la République centrafricaine. Signé à Bangui le 1^{er} juillet 1994

Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement des Comores^a. Signé à Moroni le 1^{er} juillet 1994

Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de l'Éthiopie. Signé à New York le 25 février 1994

Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement du Guyana. Signé à Georgetown le 3 mars 1994

Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de la Mongolie. Signé à Oulan-Bator le 8 février 1994

Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Signé à Waigain le 9 mars 1994

Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement du Soudan. Signé à Khartoum le 4 août 1994

Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'ex-République yougoslave de Macédoine. Signé à Skopje le 8 décembre 1994

Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie. Signé à Dar es-Salaam le 26 septembre 1994

Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement du Yémen. Signé à Sanaa le 12 janvier 1994

b) PNUD

Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de l'Équateur relatif à une assistance du PNUD au Gouvernement équatorien. Signé à Quito le 8 mars 1989

Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement du Pakistan concernant l'Atelier international de l'Organisation des Nations Unies sur les systèmes spatiaux d'information sur l'océanographie et l'espace marin, devant se tenir à Karachi du 2 au 6 juillet 1989. Signé à New York le 28 juin 1989

Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de Sri Lanka^a. Signé à Colombo le 20 mars 1990

Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de la Pologne. Signé à Varsovie et à New York le 30 juillet 1990

Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement du Kenya. Signé à Nairobi le 17 janvier 1991

Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de la Roumanie. Signé à Bucarest le 23 janvier 1991

Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de l'Albanie. Signé à Tirana le 17 juin 1991

Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement du Cameroun. Signé à Yaoundé le 25 octobre 1991

Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement argentin sur la mise en place d'un Bureau national pour le système pilote d'information technique. Signé à Buenos Aires le 1^{er} novembre 1991

-
- Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de la Bulgarie. Signé à New York le 20 août 1992
- Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement du Kirghizistan^a. Signé à Bichkek le 14 septembre 1992
- Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement du Bélarus. Signé à Bichkek le 24 septembre 1992
- Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de Moldova^a. Signé à Bichkek le 2 octobre 1992
- Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement aux fins de l'exécution de projets du PNUD. Signé à Londres le 11 mars 1993
- Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de la Lituanie^a. Signé à Vilnius le 12 juillet 1993
- Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement du Tadjikistan^a. Signé à New York le 1^{er} octobre 1993
- Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement du Turkménistan^a. Signé à New York le 5 octobre 1993
- Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de la Fédération de Russie. Signé à New York le 17 novembre 1993
- Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de la Slovaquie. Signé à New York le 18 novembre 1993
- Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de la Côte d'Ivoire. Signé à Abidjan le 3 décembre 1993
- Accord de base type entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de l'Érythrée^a relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement au Gouvernement de l'Érythrée. Signé à Asmara le 11 juin 1994
- Accord de base type entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement du Kazakhstan^a. Signé à New York le 4 octobre 1994
- Accord de base type entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement des Îles Marshall^a. Signé à Majuro le 14 janvier 1994
- Accord de base type entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement de l'Afrique du Sud^a. Signé à New York le 3 octobre 1994
-

**a) Centres
d'information**

- Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark relatif au Centre d'information des Nations Unies pour les pays nordiques à Copenhague. Signé à New York le 31 janvier 1989
- Accord entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Namibie^a relatif au Centre d'information des Nations Unies en Namibie. Signé à New York le 21 août 1991
- Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Cameroun relatif au Centre d'information des Nations Unies pour le Cameroun, le Gabon et la République Centrafricaine à Yaoundé. Signé à Yaoundé le 8 mars 1994

b) Terrains supplémentaires à usage de bureaux	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Éthiopie relatif à un terrain supplémentaire destiné à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba. Signé à Addis-Abeba le 18 janvier 1990
	Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Gouvernement du Sénégal relatif à l'affectation à l'UNICEF d'un immeuble à usage de bureaux. Signé à Dakar le 18 mars 1992
c) Bureaux du HCR	Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement du Nicaragua. Signé à Managua le 1 ^{er} novembre 1990
	Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la République du Venezuela ^a concernant l'établissement à Caracas du Bureau régional pour le nord de l'Amérique du Sud et les Caraïbes. Signé à Caracas le 5 décembre 1993
	Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement sud-africain ^a relatif au statut juridique, aux privilèges et aux immunités du HCR et de son personnel en Afrique du Sud. Signé à Genève le 2 octobre 1991
	Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la Pologne relatif au statut juridique, aux immunités et privilèges du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son personnel en République de Pologne. Signé à Genève le 27 février 1992
	Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la Roumanie. Signé à Genève, le 12 août 1992
	Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la Fédération de Russie. Signé à Genève le 6 octobre 1992
	Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite ^a . Signé à Djeddah le 22 juin 1993
	Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la Bulgarie. Signé à Genève le 22 juillet 1993
	Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement pakistanais. Signé à Islamabad le 18 septembre 1993
	Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de la Slovaquie concernant le statut et les privilèges et immunités du Haut-Commissariat et de son personnel en Slovaquie. Signé à Bratislava le 1 ^{er} mars 1994
	Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de l'Albanie concernant l'établissement d'un bureau local du HCR en Albanie. Signé à Tirana le 13 avril 1994
d) Bureaux intérimaires	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Bélarus relatif à l'ouverture à Minsk d'un Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies. Signé à Genève le 15 mai 1992

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Arménie^a relatif à l'installation du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies en Arménie. Signé à Genève le 17 septembre 1992

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Azerbaïdjan relatif à l'installation du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies en Azerbaïdjan. Signé à New York le 1^{er} octobre 1992

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Kazakhstan^a relatif à l'installation du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies au Kazakhstan. Signé à New York le 5 octobre 1992

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Ukraine relatif à l'installation du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies en Ukraine. Signé à New York le 6 octobre 1992

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Ouzbékistan^a relatif à l'installation du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies en Ouzbékistan. Signé à Tachkent le 27 novembre 1992 et à New York le 7 décembre 1992

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement géorgien^a relatif à l'installation du Bureau intérimaire de l'Organisation des Nations Unies en Géorgie. Signé à Tbilissi le 27 janvier 1993

e) Bureaux intégrés

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à l'établissement d'un Bureau intégré des Nations Unies en Fédération de Russie. Signé à Vienne le 15 juin 1993

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Érythrée^a relatif à l'établissement d'un Bureau intégré des Nations Unies en Érythrée. Signé à New York le 30 septembre 1993

f) Institutions

Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Gouvernement du Danemark relatif au siège du Groupe des services d'achats interorganisations à Copenhague. Signé à New York le 25 janvier 1989

Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas concernant le siège du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie relatif au siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Signé à New York le 31 août 1995

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Colombie relatif aux dispositions à prendre en vue de la douzième session de la Commission des établissements humains (Habitat), devant se tenir à Cartagena de Indias. Signé à Cartagena de Indias le 24 avril 1989

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Égypte concernant l'organisation de la quinzième session du Conseil mondial de l'alimentation des Nations Unies. Signé au Caire le 26 avril 1989

Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Australie relatif au cinquième Cours international de formation sur les applications des systèmes de télédétection à l'hydrologie et à l'agrométéorologie, devant se tenir à Canberra, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation météorologique mondiale et de l'Agence spatiale européenne, et au premier Cours international de formation à l'utilisation du système de traitement d'images MicroBRIAN, devant se tenir à Brisbane. Signé à New York le 12 mai 1989

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Cuba relatif au Séminaire des Nations Unies sur les communications spatiales au service du développement : réalisations et évolution future, communications rurales, opérations de sauvetage et secours en cas de catastrophe, devant se tenir à La Havane. Signé à New York le 15 juin 1989

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique allemande relatif au deuxième Cours international de formation de l'Organisation des Nations Unies concernant les applications de la télédétection aux sciences géologiques, devant se tenir à Potsdam du 5 au 20 octobre 1989. Signé à New York le 18 septembre 1989

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement argentin relatif au Séminaire latino-américain et au Colloque des organisations non gouvernementales régionales sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui doivent se tenir à Buenos Aires du 5 au 9 février 1990. New York, les 24, 25 et 26 janvier 1990

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie^a relatif à la réunion d'un Atelier sur le règlement des conflits, la prévention et la gestion des crises et le renforcement de la confiance entre les États africains, New York, 25 janvier et 7 février 1990

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement cubain relatif aux dispositions à prendre en vue de la huitième session du Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990. Signé à Vienne le 4 avril 1990

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais relatif à la Réunion d'experts sur les divers moyens de marquer la fin de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, devant se tenir à Järvenpää-Talo, en Finlande, du 7 au 11 mai 1990. Vienne, le 10 avril 1990

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Vanuatu^a relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire régional destiné à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la région de l'Asie et du Pacifique, devant être organisé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et se tenir à Port-Vila, à Vanuatu, du 9 au 11 mai 1990. New York, le 27 avril 1990

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement thaïlandais relatif aux dispositions à prendre en vue de la seizième session du Conseil mondial de l'alimentation des Nations Unies, devant se tenir à Bangkok du 21 au 24 mai 1990. Signé à Rome le 4 mai 1990

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois relatif au Stage de formation ONU sur les techniques de télédétection à l'intention des enseignants, devant se tenir à Stockholm et Kiruna du 14 mai au 15 juin 1990. New York, les 10 et 22 mai 1990

Accord entre l'Organisation des États-Unis et le Gouvernement togolais sur les dispositions à prendre en vue du Séminaire pour les pays francophones d'Afrique sur les interrelations entre le statut de la femme et les phénomènes démographiques. Signé à Vienne le 30 mars et à Lomé le 23 mai 1990

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif aux dispositions à prendre en vue de la conférence internationale consacrée au thème « Rôle de l'énergie dans le climat et le développement : questions de politique et options techniques ». New York, les 20 mars, 23 mai et 24 mai 1990

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement espagnol relatif aux dispositions à prendre en vue du Colloque international sur l'insertion sociale des jeunes, devant se tenir en Espagne en juin 1990. Vienne, les 9 et 28 mai 1990

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement bulgare relatif à la réunion du Séminaire sur les mesures visant à renforcer la confiance dans l'environnement maritime. New York, les 5 et 11 juin 1990

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois relatif au Séminaire régional des Nations Unies sur la question de Palestine (Europe). New York, les 9 avril et 18 juin 1990

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Barbade relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire régional destiné à marquer le trentième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour la région des Caraïbes. New York, le 30 mai 1990 et Saint Michael, à la Barbade, le 12 juin 1990

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion d'experts sur le thème « L'impact social des difficultés économiques sur les pays en développement : stratégies en ce qui concerne la coopération pour le développement social ». Vienne, les 11 et 17 avril 1990

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement français concernant la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, devant se tenir à Paris du 3 au 14 septembre 1990. Signé à Genève le 9 août 1990

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement népalais relatif à la réunion régionale sur les mesures de confiance dans la région de l'Asie et du Pacifique [qui doit se tenir à Katmandou du 24 au 26 janvier 1991]. New York, les 7 et 14 janvier 1991

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien relatif au Séminaire des Nations Unies sur les mesures de confiance et de sécurité. New York, les 19 novembre 1990 et 21 février 1991

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la Conférence des messagers de la paix [qui doit se tenir à Dagomys (Sotchi), URSS, du 10 au 14 juin 1991]. New York, les 17 janvier et 25 février 1991

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée^b relatif aux dispositions à prendre en vue de la quarante-septième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique [qui doit se tenir à Séoul du 1^{er} au 10 avril 1991]. Signé à Bangkok le 25 mars 1991

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif à l'Atelier sur les rudiments de la science spatiale, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Agence spatiale européenne à l'intention des pays en développement, qui doit se tenir à Bangalore (Inde) du 30 avril au 3 mai 1991. New York, les 30 janvier et 24 avril 1991

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement canadien relatif aux dispositions à prendre en vue du huitième Colloque des Nations Unies à l'intention des ONG de la région d'Amérique du Nord sur la question de Palestine, qui doit se tenir à Montréal du 28 au 30 juin 1991. New York, le 24 avril 1991

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement camerounais relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire des Nations Unies à l'intention des hauts cadres militaires et civils, consacré au règlement des conflits, à la prévention et la gestion des crises et au renforcement de la confiance entre les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), devant se tenir à Yaoundé du 17 au 31 juin 1991. New York, les 8 et 25 avril 1991

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement danois relatif aux dispositions à prendre en vue de la dix-septième session du Conseil mondial de l'alimentation [qui doit se tenir à Helsingor du 5 au 8 juin 1991]. Signé à Copenhague les 10 et 16 mai 1991

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien relatif à la trente-quatrième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui doit se tenir à Graz (Autriche) du 27 mai au 7 juin 1991. New York, les 3 avril et 23 mai 1991

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement espagnol relatif au troisième stage sur les techniques de télédétection en hyperfréquence organisé par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Agence spatiale européenne en coopération avec le Gouvernement espagnol, qui doit se tenir à Maspalomas (îles Canaries, Espagne) du 10 au 14 juin 1991. New York, les 21 mai et 7 juin 1991

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République islamique d'Iran relatif aux arrangements pour la Réunion des ministres de l'industrie et de la technologie de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, qui doit se tenir à Téhéran du 24 février au 1^{er} mars 1992. Signé à Bangkok le 27 juin 1991

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mexicain relatif au stage régional sur le désarmement axé sur les armes chimiques en Amérique latine et dans les Caraïbes qui doit se tenir à Mexico du 1^{er} au 5 juillet 1991. New York, le 28 juin 1991

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement danois et le Gouvernement autonome du Groenland relatif à une réunion d'experts chargée d'examiner l'expérience des pays dans le domaine de l'application de plans d'autonomie interne en faveur de populations autochtones, qui doit se tenir à Nuuk (Groenland) du 24 au 28 septembre 1991. Genève, les 2 juillet et 9 août 1991

^b État non partie à la Convention générale et non Membre de l'Organisation au moment de la conclusion de l'accord.

Échange de lettres constituant un mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chinois relatif à la réunion de travail de l'ONU/CESAP/UNDRO sur l'application des techniques spatiales à la lutte contre les catastrophes naturelles, qui doit se tenir à Beijing du 23 au 27 septembre 1991. New York, les 9 et 11 septembre 1991

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement italien relatif à la participation de l'Organisation des Nations Unies et autres organisations du système des Nations Unies à l'Exposition internationale de Gênes en 1992. New York, les 16 septembre et 2 octobre 1991

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement espagnol concernant le Séminaire régional des Nations Unies sur la question de Palestine (Europe), qui se tiendra à Madrid du 27 au 30 mai 1991. New York, les 17 et 25 avril 1991

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chypriote concernant le Séminaire régional pour l'Asie et le Colloque des organisations non gouvernementales régionales sur la question de Palestine, qui se tiendra à Nicosie du 20 au 24 janvier 1992. New York, les 29 octobre et 22 novembre 1991

Échange de lettres constituant un accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant les dispositions à prendre pour la Réunion d'experts chargée d'examiner les projets de propositions relatives à un mécanisme intergouvernemental d'évaluation et de gestion des risques inhérents aux substances chimiques. Nairobi, le 30 octobre 1991, et Londres, le 26 novembre 1991

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chinois relatif aux dispositions à prendre pour l'organisation de la quarante-huitième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique [qui se tiendra à Beijing du 14 au 23 avril 1992] et échange de lettres. Signé à Bangkok, le 6 décembre 1991

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République de Colombie relatif aux arrangements concernant la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Signé à Genève le 29 janvier 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Pologne relatif à la Réunion de haut niveau sur la coopération et le développement durable dans l'industrie chimique, de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Varsovie du 10 au 12 mars 1992. Genève, 17 décembre 1991 et 24 février 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque relatif aux arrangements concernant la Réunion du Groupe d'experts sur la meilleure connaissance de leurs droits par les femmes, y compris notions de droit élémentaires, devant se tenir à Bratislava du 18 au 22 mai 1992. Vienne, 17 janvier et 24 février 1992

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda relatif aux arrangements concernant le Séminaire régional sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Signé à Vienne le 28 février 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Burundi relatif aux arrangements concernant la douzième session du Comité consultatif pour la science et la technique au service du développement, devant se tenir à Bujumbura du 4 au 12 mai 1992. New York, 7, 18 et 28 février 1992

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Indonésie relatif aux arrangements concernant la quatrième Conférence de la population de l'Asie et du Pacifique, de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, devant se tenir à Nusa Dua, Bah, du 19 au 27 août 1992. Signé à Bangkok le 16 mars 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Chili relatif à la convocation d'une conférence technique sur l'expérience acquise dans la réalisation par les peuples autochtones d'un développement autonome durable et respectueux de l'environnement, devant avoir lieu à Santiago, Chili, du 18 au 22 mai 1992. Genève, 12 mars et 23 avril 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Australie relatif à la Réunion d'experts en matière de commerce, de statistiques et de transport de charbon, de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Sydney du 18 au 22 mai 1992. Genève, 14 février et 30 avril 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Turquie relatif aux arrangements concernant la septième Conférence sur la recherche urbaine et régionale, de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Ankara du 29 juin au 3 juillet 1992. Genève, 24 janvier et 4 mai 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Pologne relatif aux arrangements concernant le Séminaire sur les techniques de restructuration et de gestion dans les industries sidérurgiques dans les pays en transition vers les conditions de l'économie de marché, de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Dabrowa Górnicza du 18 au 22 mai 1992. Genève, 17 mars et 15 mai 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Allemagne relatif aux arrangements concernant la Réunion d'experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse, de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Darmstadt du 9 au 12 mai 1992. Genève, 25 mars et 19 mai 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Ukraine relatif aux arrangements concernant le Séminaire sur les matériaux nouveaux et leur utilisation dans les industries de construction des machines de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Kiev du 13 au 16 octobre 1992. Genève, 8 mai et 2 juin 1992

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Kenya relatif aux arrangements concernant la huitième session du Conseil mondial de l'alimentation des Nations Unies, devant se tenir Nairobi du 23 au 26 juin 1992. Signé à Nairobi le 22 juin 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Portugal^a relatif à la Réunion de travail sur les statistiques de l'environnement, de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Lisbonne du 14 au 17 septembre 1992. Genève, 25 mars et 1^{er} juillet 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Portugal^a relatif à la cinquante-troisième session du Comité des établissements humains, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu à Lisbonne du 14 au 17 septembre 1992. Genève, 12 février et 1^{er} juillet 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République islamique d'Iran relatif au Cours de formation en matière de préparation des rapports périodiques conformément aux instruments internationaux des droits de l'homme, devant avoir lieu à Téhéran du 2 au 5 août 1992. Genève, 24 juin et 27 juillet 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Suède relatif à la session de travail sur le traitement de relevés par micro-ordinateurs, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu à Stockholm du 12 au 21 octobre 1992. Genève, 12 et 18 août 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque relatif à la Réunion des coordonnateurs et rapporteurs sur les politiques de normalisation, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu à Prague les 14 et 15 septembre 1992. Genève, 20 juillet et le 26 août 1992

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Espagne relatif aux arrangements concernant le Colloque sur la qualité des produits dans la chaîne agroalimentaire [devant avoir lieu à Murcie du 5 au 9 octobre 1992]. Signé à Genève le 23 septembre 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Allemagne relatif au quatrième Stage international des Nations Unies sur les applications de la télédétection aux sciences géologiques et à l'exploration minière, devant avoir lieu à Potsdam et à Berlin du 28 septembre au 16 octobre 1992. New York, 4 et 29 septembre 1992

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume d'Espagne relatif à la Réunion d'experts des problèmes de l'habitat en Europe méridionale, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu à Séville du 21 au 23 octobre 1992. Signé à Genève le 16 octobre 1992

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Tunisie relatif à la Conférence régionale africaine préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, [devant avoir lieu à Tunis du 2 au 6 novembre 1992]. Signé à Genève le 23 octobre 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Italie relatif à la Réunion spéciale sur les zones de démonstration d'efficacité énergétique, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu à Rome du 28 au 3 octobre 1992. Genève, 7 et 27 octobre 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Italie relatif au Séminaire des services de statistiques des pays méditerranéens, de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu à Palerme du 13 au 15 octobre 1992. Genève, 17 juin et 10 décembre 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Italie relatif à la dix-neuvième session du Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la gestion et de la formation forestière, de la Commission économique pour l'Europe, devant se tenir à Croce di Magara du 29 septembre au 2 octobre 1992. Genève, 25 et 10 décembre 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Bolivie relatif à l'organisation de la Réunion du Groupe d'experts de la répartition de la population et des migrations, devant avoir lieu à Santa Cruz du 18 au 22 janvier 1993. La Paz, 11 et 22 décembre 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement népalais relatif à la Réunion régionale sur la sécurité nationale et les mesures visant à renforcer la confiance entre les nations de la région de l'Asie et du Pacifique, devant se tenir à Katmandou du 1^{er} au 3 février 1993. New York, 11 et 13 janvier 1993

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indonésien relatif aux dispositions à prendre en vue de l'Atelier pour la région de l'Asie et du Pacifique sur des questions de droits de l'homme, devant se tenir à Jakarta du 26 au lit et 28 janvier 1993. Genève, six et 18 janvier 1993

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement grec relatif à l'Atelier des Nations Unies sur les communications spatiales au service du développement, organisé en coopération avec le Gouvernement grec, devant avoir lieu à Athènes du 10 au 12 mai 1993. New York, 6 et 28 janvier 1993

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement polonais relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire de la Commission économique pour l'Europe sur la technologie à faible gaspillage et les produits sains pour l'environnement, devant se tenir à Varsovie du 24 au 28 mai 1993. Genève, 22 octobre 1992 et 8 février 1993

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement égyptien relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence régionale des instituts de recherche du Moyen-Orient de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, devant se tenir au Caire du 18 au 20 avril 1993. Genève, 31 mars et 8 avril 1993

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement polonais relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion d'experts de la Commission économique pour l'Europe pour l'établissement du Centre régional de gestion de l'environnement pour l'industrie chimique, devant se tenir à Varsovie les 15 et 16 avril 1993. Genève, 26 mars et 14 avril 1993

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement australien relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion des représentants des institutions et organisations nationales visant à promouvoir la tolérance et l'harmonie ainsi qu'à combattre le racisme et la discrimination raciale, devant avoir lieu à Sydney du 19 au 23 avril 1993. Genève, 24 mars et 15 avril 1993

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement suédois relatif aux dispositions à prendre en vue du troisième Stage de formation ONU sur la télédétection à l'intention des enseignants, devant se tenir à Stockholm et Kiruna du 3 mai au 4 juin 1994. New York, 2 février et 26 avril 1993

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais relatif à la Réunion d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de la Commission économique pour l'Europe sur l'évaluation des ressources forestières globales, devant se tenir à Kotka du 3 au 7 mai 1993. Genève, 30 avril et 1^{er} mai 1993

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement finlandais relatif aux dispositions à prendre en vue du Symposium sur l'emploi des technologies nouvelles du charbon et de la Réunion d'experts sur les technologies de nettoyage du charbon (Commission économique pour l'Europe), devant se tenir à Helsinki du 10 au 13 mai 1993 et le 13 mai 1993, respectivement. Genève, 30 avril et 1^{er} mai 1993

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indonésien relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence régionale sur la science et la technologie spatiales au service du développement durable, devant se tenir à Bandung du 17 au 21 mai 1993. New York, 22 avril et 10 mai 1993

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence mondiale des droits de l'homme. Signé à Vienne le 18 mai 1993

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République tchèque relatif à la Tournée d'étude du Groupe de travail sur l'acier, organe subsidiaire de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu en République tchèque du 6 au 12 juin 1993. Genève, 18 mars et 3 juin 1993

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la Réunion ad hoc de la Commission économique pour l'Europe sur les méthodes de financement des zones de démonstration du rendement énergétique, devant se tenir à Newcastle les 15 et 16 juin 1993. Genève, 11 et 15 juin 1993

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif au Symposium de la Commission économique pour l'Europe sur les avantages pour l'environnement de la conservation de l'énergie, devant se tenir à Moscou du 20 au 24 septembre 1993. Genève, 10 juin et 24 août 1993

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas relatif aux dispositions à prendre en vue de la Tournée d'étude du Comité sur les établissements humains, organe subsidiaire principal de la Commission économique pour l'Europe, devant avoir lieu aux Pays-Bas du 24 au 30 septembre 1993. Genève, 8 et 11 juin, 6 et 30 août et 1^{er} et 17 septembre 1993

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indonésien relatif aux dispositions à prendre en vue de la deuxième Conférence ministérielle pour l'Asie et le Pacifique sur le rôle des femmes dans le développement (Commission économique et social des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique). Signé à Bangkok le 7 octobre 1993

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement israélien relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire de la CEE sur la sûreté des chauffeurs jeunes et inexpérimentés et de la session du Groupe de travail de la CEE sur la sécurité de la circulation routière, devant se tenir à Tel-Aviv du 10 au 12 et du 13 au 15 octobre, respectivement. Genève, 8 et 11 octobre 1993

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour l'environnement) et le Gouvernement du royaume de Thaïlande relatif aux dispositions à prendre en vue de la troisième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et de la cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi qu'à leurs réunions préparatoires, devant se tenir à Bangkok du 15 au 24 novembre 1993. Nairobi et Bangkok, 10 septembre et 3 novembre 1993

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Tunisie en ce qui concerne les deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme, devant se tenir, sur l'invitation du Gouvernement tunisien, à Tunis du 13 au 17 décembre 1993. Genève, 29 novembre et 7 décembre 1993

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Slovaquie relatif à la fourniture de facilités en vue de l'entraînement aux fins de conversion technique du contingent militaire bangladais affecté à la Force de protection des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Signé à Bratislava le 23 septembre 1994

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Inde relatif aux dispositions à prendre en vue de la cinquantième session de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique [devant se tenir à New Delhi du 5 au 13 avril 1994]. Signé à Bangkok le 16 février 1994

Accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Gouvernement du Canada constituant un mémorandum d'accord relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion d'experts gouvernementaux désignés pour examiner les directives de Montréal de 1985 sur la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique, devant se réunir à Montréal du 6 au 10 juin 1994. Signé à Nairobi les 9, 11 et 26 mai 1994

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Chine relatif aux dispositions à prendre en vue de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur la femme : action pour l'égalité, le développement et la paix [devant se tenir à Beijing du 4 au 15 septembre 1995]. Signé à Beijing le 14 septembre 1994

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Égypte relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence internationale sur la population et le développement [devant se tenir au Caire du 5 au 13 septembre 1994]. Signé à Genève le 6 juillet 1994

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Barbade relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown, 26 avril-6 mai 1994. Signé à New York le 11 mars 1994

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Danemark relatif aux dispositions à prendre en vue du Sommet mondial pour le développement social [devant se tenir à Copenhague les 11 et 12 mars 1995]. Signé à New York le 22 août 1994

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Philippines relatif aux dispositions à prendre en vue de la Conférence ministérielle Asie-Pacifique préparatoire au Sommet mondial pour le développement social de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique. Signé à Bangkok le 10 mai 1994

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Corée relatif aux dispositions à prendre en vue de l'Atelier Asie-Pacifique sur les questions de droits de l'homme, devant se tenir à Séoul du 18 au 20 juillet 1994. Genève, 10 et 17 juin 1994

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Lituanie relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire sur les droits de l'homme devant se tenir à Vilnius du 12 au 14 avril 1994. Genève, 4 mars et 7 avril 1994

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Grèce relatif aux dispositions à prendre en vue du Séminaire sur la récolte et la sylviculture dans les forêts dégradées et les taillis de la région méditerranéenne et de la vingtième session du Comité mixte FAO/CEE/OIT de la technologie, de la gestion et de la formation forestières (Commission économique pour l'Europe) devant se tenir à Thessalonique, l'un, du 1^{er} au 3 novembre et, l'autre, du 7 au 10 novembre 1994. Genève, 17 octobre 1994, et Athènes, 26 octobre 1994

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Suède relatif aux dispositions à prendre en vue de l'organisation, en coopération avec le Gouvernement suédois, du quatrième Stage ONU de formation d'enseignants aux techniques de télédétection, devant se tenir à Stockholm et à Kiruna du 2 mai au 10 juin 1994. Vienne, 6 et 29 avril 1994

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Hongrie relatif aux dispositions à prendre en vue de la réunion des signataires de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, devant se tenir à Budapest du 23 au 25 mars 1994. Genève, 23 et 25 février 1994

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Chypre relatif aux dispositions à prendre en vue de la Réunion d'experts des problèmes d'établissements humains en Europe méridionale (Commission économique pour l'Europe), devant se tenir à Nicosie du 6 au 8 juin 1994. Genève, 26 mai et 1^{er} juin 1994

Accord entre le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et le Gouvernement de la Namibie^b relatif au statut du personnel du GANUPT en Namibie. Signé à New York le 10 mars 1989

Protocole entre le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition et le Gouvernement de l'Angola^a relatif aux tâches devant être accomplies dans le territoire angolais et Protocole additionnel relatif au statut du personnel du GANUPT dans le territoire de la République populaire angolaise. Signé à Lubango le 9 juin 1989

Échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nicaraguayen constituant un accord relatif au statut, aux privilèges et aux immunités du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale. New York, le 10 novembre 1989, et Managua, le 7 août 1990

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement guatémaltèque relatif au statut, aux privilèges et aux immunités du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale au Guatemala. New York, le 10 novembre 1989, et Guatemala, le 26 janvier 1990

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement salvadorien relatif au statut, aux privilèges et aux immunités du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale en El Salvador. New York, le 10 novembre 1989, et San Salvador, le 16 mai 1990

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement hondurien relatif au statut, aux privilèges et aux immunités du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale au Honduras (avec mémorandum d'accord). New York, le 10 novembre 1989, et Tegucigalpa, le 5 juillet 1990

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien sur le statut, les privilèges et immunités de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général conformément à l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. New York, le 6 mai 1991, et Bagdad, le 17 mai 1991

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et El Salvador sur l'établissement de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, dont l'objet est de vérifier que les droits de l'homme sont respectés dans ce pays, conformément à l'Accord sur les droits de l'homme signé à San José le 26 juillet 1990 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional. New York, les 16 juillet et 9 août 1991, et San Salvador, le 23 juillet 1991

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement marocain relatif à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. New York, le 13 décembre 1991, et Rabat, le 15 janvier 1992

Échange de lettres constituant un Protocole additionnel, entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'El Salvador, à l'Accord, conclu par échange de lettres en date des 16 et 23 juillet 1991 et du 9 août 1991 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement d'El Salvador, relatif à la Mission d'observation de l'Organisation des Nations Unies en El Salvador, dont l'objet est de vérifier que les droits de l'homme sont respectés en El Salvador, conformément à l'Accord relatif aux droits de l'homme signé à San José le 26 juillet 1990 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional. San Salvador, 29 janvier 1992 et New York, 2 mars 1992

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil national suprême du Cambodge relatif au statut de l'Autorité provisoire de l'Organisation des Nations Unies au Cambodge. Signé à Phnom-Penh le 7 mai 1992

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Koweït relatif au statut juridique, aux privilèges et aux indemnités de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït. New York, 15 avril 1992 et Koweït, 20 mai 1992

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mozambicain^a sur le statut de l'Opération des Nations Unies au Mozambique. Signé à New York, le 14 mai 1993

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine^b sur le statut de la Force de protection des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine. Signé à Sarajevo le 15 mai 1993

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ougandais^a conclu en exécution de la résolution 846 (1993) du Conseil de sécurité et concernant la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda devant être déployée du côté ougandais de la frontière. New York, 14 et 18 août 1993

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République rwandaise sur le statut de la Mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda. Signé à New York le 5 novembre 1993

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République sud-africaine^a relatif au statut légal, aux privilèges et immunités de la Mission d'observation des Nations Unies et de son personnel en Afrique du Sud. Signé à Pretoria le 14 décembre 1993

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine concernant le statut de la Force de protection des Nations Unies dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Skopje, 1^{er} et 14 juin 1994

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Libéria relatif à la création de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria. New York, 9 mai et 29 juillet 1994
